

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
95/C 103/01	E-2101/94 posée par Jesús Cabezón Alonso au Conseil Objet: Quatrième programme de lutte contre la pauvreté	1
95/C 103/02	E-2157/94 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Risques créés, pour la santé publique, par les téléphones mobiles	1
95/C 103/03	E-2164/94 posée par Karla Peijs à la Commission Objet: Entraves à la libre prestation de services en matière d'adjudications publiques	2
95/C 103/04	E-2235/94 posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler au Conseil Objet: Insertion d'une clause sociale dans le système de préférences généralisées de l'Union européenne	3
95/C 103/05	E-2247/94 posée par Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Tension dans les caténaires en Europe	3
95/C 103/06	E-2253/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Contrôle et diminution des émissions de NOx	4
95/C 103/07	E-2258/94 posée par Peter Truscott au Conseil Objet: Secret des sessions du Conseil	5
95/C 103/08	E-2265/94 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Élaboration des textes législatifs dans l'Union européenne	5
95/C 103/09	E-2274/94 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Application du principe d'égalité de traitement par la Commission en tant qu'employeur	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/10	E-2278/94 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Libertés fondamentales dans la police	6
95/C 103/11	E-2281/94 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Interdiction des filets dérivants	6
95/C 103/12	E-2318/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Dangers du potassium	7
95/C 103/13	E-2319/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Dangers des engrais potassiques	7
	Réponse commune aux questions écrites E-2318/94 et E-2319/94	8
95/C 103/14	E-2331/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Participation des femmes aux processus décisionnels	8
95/C 103/15	E-2342/94 posée par José Barros Moura au Conseil Objet: Agressions néonazies contre des citoyens portugais en Allemagne	8
95/C 103/16	E-2345/94 posée par Jean Baggioni à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens de transport	9
95/C 103/17	E-2347/94 posée par Jean Baggioni au Conseil Objet: Unité drogues Europol (UDE)	9
95/C 103/18	E-2348/94 posée par Jean Baggioni au Conseil Objet: Europol (Office européen de Police)	10
95/C 103/19	E-2349/94 posée par Jean-Pierre Bazin à la Commission Objet: Actions de l'Union européenne en matière d'emploi dans la région «Pays de Loire» ...	10
95/C 103/20	E-2350/94 posée par Jean-Pierre Bazin à la Commission Objet: Actions de l'Union européenne pour la région «Pays de Loire»	10
	Réponse commune aux questions écrites E-2349/94 et E-2350/94	11
95/C 103/21	E-2352/94 posée par Helena Torres Marques à la Commission Objet: Répercussions du plan hydrologique espagnol pour le Portugal	11
95/C 103/22	E-2366/94 posée par Giovanni Burtone et Gerardo Bianco au Conseil Objet: Suçrage du vin	11
95/C 103/23	E-2389/94 posée par Gerardo Bianco, Giovanni Burtone, Antonio Graziani, Danilo Poggiolini, Carlo Secchi, Giampaolo D'Andrea, Maria Colombo Svevo, Livio Filippi et Pierluigi Castagnetti au Conseil Objet: Indépendance des banques centrales nationales et traité sur l'Union européenne	12
95/C 103/24	E-2398/94 posée par Ole Krarup à la Commission Objet: Conventions collectives	13
95/C 103/25	E-2400/94 posée par Lis Jensen à la Commission Objet: Conventions collectives	13
	Réponse commune aux questions écrites E-2398/94 et E-2400/94	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/26	E-2433/94 posée par Johanna Maij-Weggen et Petrus Cornelissen à la Commission Objet: Vols KLM Schiphol-Orly	13
95/C 103/27	E-2467/94 posée par Hedy d'Ancona à la Commission Objet: Aide financière à la Vallée de Bevera di Olivetta (Province d'Impéria-Italie)	14
95/C 103/28	E-2484/94 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Financement des programmes de coopération interrégionale	14
95/C 103/29	E-2490/94 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Programme Interreg	14
	Réponse commune aux questions écrites E-2484/94 et E-2490/94	14
95/C 103/30	E-2499/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Transport d'animaux vivants	15
95/C 103/31	E-2500/94 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Objectif n° 1 pour le Merseyside	15
95/C 103/32	E-2505/94 posée par Gijs de Vries et Jan Mulder à la Commission Objet: Codification des produits vétérinaires	16
95/C 103/33	E-2518/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Aide structurelle en faveur des élevages porcins intensifs	16
95/C 103/34	E-2529/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Sélection des projets qui s'inscriront prochainement dans le cadre du plan d'actions prioritaires en faveur du tourisme	17
95/C 103/35	E-2530/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Actions prioritaires en faveur du tourisme	17
	Réponse commune aux questions écrites E-2529/94 et E-2530/94	17
95/C 103/36	E-2541/94 posée par Fiorella Ghilardotti au Conseil Objet: Nomination des représentants italiens auprès du Comité économique et social	18
95/C 103/37	E-2543/94 posée par Miguel Arias Cañete et Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la Dominique	18
95/C 103/38	E-2545/94 posée par Miguel Arias Cañete et Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et l'Argentine	19
95/C 103/39	E-2550/94 posée par Miguel Arias Cañete et Carmen Fraga Estévez à la Commission Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et l'Islande	19
95/C 103/40	E-2553/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Enfouissement de déchets toxiques et dangereux en Grèce	20

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/41	E-2555/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Programme d'action sur l'environnement en Grèce et gestion des déchets toxiques	20
95/C 103/42	E-2556/94 posée par María Aramburu del Río à la Commission Objet: Retard dans l'approbation du programme opérationnel au titre de l'objectif n° 1 en faveur de l'Andalousie	20
95/C 103/43	E-2565/94 posée par Christine Oddy à la Commission Objet: Rapport du GMB sur les niveaux de salaire des jeunes travailleurs	21
95/C 103/44	E-2599/94 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Examens d'entrée dans les sections d'arts plastiques des écoles des Beaux-Arts en Grèce	22
95/C 103/45	E-2602/94 posée par Erika Mann au Conseil Objet: Assistance financière de l'Union européenne à l'Ukraine	22
95/C 103/46	E-2603/94 posée par Marianne Thyssen au Conseil Objet: Régime linguistique d'Europol	23
95/C 103/47	E-2606/94 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Champs électromagnétiques	23
95/C 103/48	E-2607/94 posée par Yves Verwaerde à la Commission Objet: Subventions versées aux associations françaises par le budget des Communautés au titre de l'année 1993	24
95/C 103/49	E-2609/94 posée par Cristiana Muscardini au Conseil Objet: Modification de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages	24
95/C 103/50	E-2613/94 posée par Amedeo Amadeo à la Commission Objet: Réforme du marché du vin	24
95/C 103/51	E-2617/94 posée par Helena Torres Marques au Conseil Objet: Projet de réseaux transeuropéens — Autoroute Lisbonne — Valladolid	25
95/C 103/52	E-2628/94 posée par Jean-Yves Le Gallou à la Commission Objet: Utilisation des crédits A-322	26
95/C 103/53	E-2634/94 posée par Klaus Rehder à la Commission Objet: Soutien aux organisations européennes de jeunesse	26
	Réponse commune aux questions écrites E-2628/94 et E-2634/94	26
95/C 103/54	E-2629/94 posée par Freddy Blak à la Commission Objet: Base juridique de la lutte contre la fraude	26
95/C 103/55	E-2645/94 posée par Konstantinos Hatzidakis à la Commission Objet: Montant des paiements effectués et des avances sur paiement consenties par les Fonds structurels (objectif n° 1) de la Communauté en faveur de la Grèce	26
95/C 103/56	E-2648/94 posée par Jan Mulder à la Commission Objet: Vaccination des animaux contre les maladies infectieuses	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/57	E-2663/94 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Importations de maïs assorties de droits de douane réduits	27
95/C 103/58	E-2669/94 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Réglementation de la période de transition entre l'ancienne et la nouvelle Commission	28
95/C 103/59	E-2681/94 posée par Willi Görlach à la Commission Objet: Financement, par l'Union européenne, d'un centre de cure en Grèce	28
95/C 103/60	E-2686/94 posée par Isidoro Sánchez García au Conseil Objet: Statut des régions ultrapériphériques	29
95/C 103/61	E-2688/94 posée par Alan Gillis à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 1442/93 sur les autorisations d'importation de bananes	29
95/C 103/62	E-2693/94 posée par Markus Ferber à la Commission Objet: Protection juridique des découvertes en Europe	30
95/C 103/63	E-2722/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Installation de «pare-buffles» sur les véhicules routiers	30
95/C 103/64	E-2725/94 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Coopération en matière d'environnement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique/Déchets nucléaires japonais	31
95/C 103/65	E-2726/94 posée par Eryl McNally, Maren Günther, Anne André-Léonard et Wilmya Zimmermann à la Commission Objet: Représentation de la Commission à la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes	32
95/C 103/66	E-2739/94 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Industrie chimique de la Grèce du Nord (SINGK)	32
95/C 103/67	E-2746/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Maintien de l'aide accordée par les Pays-Bas à des projets pour le traitement de lisier au-delà de 1994	33
95/C 103/68	E-2782/94 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Maintien, après 1994, des aides publiques néerlandaises aux projets de traitement de lisier	34
	Réponse commune aux questions écrites E-2746/94 et E-2782/94	34
95/C 103/69	E-2769/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Corine et l'agence européenne de l'environnement	35
95/C 103/70	E-2771/94 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Uniformisation de l'âge de la retraite	35
95/C 103/71	E-2772/94 posée par Jaime Valdivielso de Cué à la Commission Objet: Patrimoine culturel et artistique européen	35
95/C 103/72	E-2773/94 posée par Hans-Gert Poettering à la Commission Objet: Cadre communautaire pour les aides régionales destinées aux investissements capitalistiques	36

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/73	E-2786/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Essence et pollution atmosphérique	37
95/C 103/74	E-2787/94 posée par Anita Pollack à la Commission Objet: Forêts sibériennes	37
95/C 103/75	E-2795/94 posée par Yves Verwaerde au Conseil Objet: Rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne — Projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles	38
95/C 103/76	E-2796/94 posée par David Bowe à la Commission Objet: Baccalauréat international	38
95/C 103/77	E-2801/94 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Homologation par l'Union européenne des certificats délivrés par l'association ALTE	38
95/C 103/78	E-2807/94 posée par Magda Aelvoet à la Commission Objet: Licenciements imputables à la non-approbation des plans communautaires dans les délais	39
95/C 103/79	E-2812/94 posée par Richard Balfe à la Commission Objet: Casques de sécurité pour cyclistes afin de prévenir les accidents graves	39
95/C 103/80	E-2813/94 posée par Barbara Weiler à la Commission Objet: Transposition de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 (directive relative à l'information du travailleur)	40
95/C 103/81	E-2816/94 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Exportation des prestations de préretraite vers le pays de résidence	41
95/C 103/82	E-2818/94 posée par José Barros Moura à la Commission Objet: Expériences du Portugal en ce qui concerne l'emploi	41
95/C 103/83	E-2836/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Comités de suivi (Fonds)	42
95/C 103/84	E-2837/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Concours des Fonds et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	42
95/C 103/85	E-2839/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Problèmes concernant le MIDA	43
95/C 103/86	E-2841/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Informations relatives à l'éligibilité au Fonds social européen (FSE)	43
95/C 103/87	E-2844/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Revenus dans le secteur de l'aquaculture	44
95/C 103/88	E-2846/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Demandes de paiement en faveur de projets dans le domaine de la pêche	44
95/C 103/89	E-2848/94 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Observateurs de l'Union dans l'ex-Yougoslavie	44
95/C 103/90	E-2855/94 posée par Glyn Ford au Conseil Objet: Demande d'asile	45
95/C 103/91	E-2863/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Langues moins utilisées dans l'Union européenne	45

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/92	E-2864/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Aide de l'Union européenne aux opérations de jumelage entre villes	45
95/C 103/93	E-2869/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Énergie nucléaire en Ukraine	46
95/C 103/94	E-2874/94 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Retards de paiement de la Commission	47
95/C 103/95	E-2878/94 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Prêts Euratom	47
95/C 103/96	E-2881/94 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: EIE et prêts Euratom	48
95/C 103/97	E-2882/94 posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Prêts de l'Union européenne (UE) et Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de projets relatifs à l'énergie nucléaire	48
95/C 103/98	E-2886/94 posée par Sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Professeurs de langue	48
95/C 103/99	E-2887/94 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Répartition de la réserve de crédits destinés à l'adaptation des structures de pêche	49
95/C 103/100	E-2894/94 posée par Maren Günther à la Commission Objet: Nécessité d'une décentralisation accrue de l'administration des programmes PHARE et Tacis	49
95/C 103/101	E-2/95 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Prélèvement par l'IFADAP (Portugal) d'un pourcentage sur certaines des aides aux agriculteurs, fournies au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation	50
95/C 103/102	E-13/95 posée par María Izquierdo Rojo à la Commission Objet: Aide financière de l'Union européenne en faveur du programme de lutte contre la culture du kif au Maroc	51
95/C 103/103	E-19/95 posée par Jean Gol à la Commission Objet: Plan global de projets d'assistance humanitaire — Critères et conditions d'accès à l'aide humanitaire	51
95/C 103/104	E-25/95 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Informatisation de l'IKA	52
95/C 103/105	E-34/95 posée par André Sainjon à la Commission Objet: Le relèvement de la protection douanière de la Hongrie en ce qui concerne les automobiles	52
95/C 103/106	E-35/95 posée par Jean-Pierre Raffarin au Conseil Objet: Rééquilibrage des investissements au bénéfice des régions de l'Ouest	53
95/C 103/107	E-36/95 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Fonds structurels et programmes de soutien maternel en Irlande	53
95/C 103/108	E-47/95 posée par Jürgen Schröder à la Commission Objet: Initiatives communautaires et État libre de Saxe	54
95/C 103/109	E-63/95 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Étiquetage des produits de consommation courante par des symboles («Labels»)	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
95/C 103/110	E-66/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Livraisons d'armes de certains États membres de l'Union européenne à des États limitrophes du Soudan	55
95/C 103/111	E-67/95 posée par Jannis Sakellariou à la Commission Objet: Assistance militaire de certains États membres de l'Union européenne au gouvernement soudanais	55
	Réponse commune aux questions écrites E-66/95 et E-67/95	55
95/C 103/112	E-75/95 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Subventions de l'Union européenne en faveur de la Sarre	55
95/C 103/113	E-76/95 posée par Helwin Peter et Doris Pack à la Commission Objet: Subventions accordées à la Sarre au cours des 5 dernières années	56
	Réponse commune aux questions écrites E-75/95 et E-76/95	56
95/C 103/114	E-81/95 posée par Ludivina García Arias à la Commission Objet: Directive du Conseil du 20 octobre 1980	56
95/C 103/115	E-88/95 posée par Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Activité des euroguichets de Milan	57
95/C 103/116	E-109/95 posée par Manuel Medina Ortega à la Commission Objet: Accords de pêche avec le Maroc	57
95/C 103/117	E-113/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Taxes écologiques	57
95/C 103/118	E-116/95 posée par Joaquín Sisó Cruellas à la Commission Objet: Réseau pour l'emploi EURES	58
95/C 103/119	E-318/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Utilisation du piège à mâchoires	58
95/C 103/120	E-319/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Utilisation des pièges à mâchoires	58
95/C 103/121	E-320/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91	58
95/C 103/122	E-321/95 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Méthodes non cruelles d'abattage des animaux	59
	Réponse commune aux questions écrites E-318/95, E-319/95, E-320/95 et E-321/95	59
95/C 103/123	E-369/95 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Situation des ressortissants britanniques en Italie	59
95/C 103/124	E-398/95 posée par Glenys Kinnock à la Commission Objet: Conditionnalité de l'aide et contrôle dans le domaine des drogues	59
95/C 103/125	E-404/95 posée par Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Financement de la coupe d'Europe des saveurs régionales	60

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-2101/94

posée par Jesús Cabezón Alonso (PSE)

au Conseil

(7 octobre 1994)

(95/C 103/01)

Objet: Quatrième programme de lutte contre la pauvreté

Sur quels critères le Conseil s'est-il fondé pour rejeter l'adoption du quatrième programme de lutte contre l'exclusion sociale et en faveur de la solidarité, alors que le programme précité avait été adopté par la Commission et le Parlement?

Le Conseil n'estime-t-il pas que tout en tenant compte du principe de subsidiarité, il convient de juger hautement positive la « valeur ajoutée » que représente un tel programme communautaire concernant la lutte contre l'exclusion sociale et les causes qui sont à l'origine de ce phénomène?

Réponse

(16 mars 1995)

Ainsi que le président du Conseil l'a exprimé lors de son intervention au débat sur la lutte contre l'exclusion sociale et la pauvreté, qui a eu lieu en séance plénière le 27 octobre dernier, le Conseil est conscient de la situation pénible des couches les plus pauvres et les plus vulnérables de notre société. Cependant, le Conseil n'a pas pu, jusqu'à présent, dégager un accord sur le quatrième programme de lutte contre la pauvreté proposé par la Commission.

Pour plus de détails, l'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses données lors du débat précité.

QUESTION ÉCRITE E-2157/94

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 103/02)

Objet: Risques créés, pour la santé publique, par les téléphones mobiles

La Commission peut-elle fournir des informations sur les risques auxquels est exposée la santé des utilisateurs de téléphones mobiles?

Peut-elle donner également des précisions sur les équipements téléphoniques vendus dans le passé et utilisés actuellement, ainsi que sur les équipements à présent offerts sur le marché et ceux de la prochaine génération et indiquer quels sont les risques liés à la puissance, exprimée en watts, de ces équipements?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(21 février 1995)

On sait que l'exposition aux champs électromagnétiques dans la gamme de fréquence utilisée par les télécommunications radio cellulaires (de 890 à 1900 MHz) produit, dans les tissus et les organes, de la chaleur, dont l'importance dépend de la puissance de rayonnement émise par la source du champ en question. Des hausses de température de l'ordre de 1 °C provoquées par ce rayonnement peuvent, selon la personne concernée et en fonction de l'environnement, produire toute une série d'effets sur la santé, tels qu'une réduction de la production métabolique de chaleur et une vasodilatation, une augmentation des niveaux de corticostéroïdes dans le plasma, un retard de croissance et des modifications postnatales de comportement. Des effets plus graves peuvent se produire à des températures plus élevées.

Sur la base des connaissances scientifiques actuelles, la commission internationale pour la protection contre les rayonnements non ionisants a fixé à 0,4 watts par kilo (W/kg), pour les travailleurs et à 0,08 W/kg, pour la population, la valeur limite du débit d'absorption spécifique de l'énergie sur l'ensemble du corps ⁽¹⁾. La première valeur a été utilisée par la Commission dans sa proposition de directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques ⁽²⁾.

Le rayonnement émis par les téléphones cellulaires et les risques qui y sont liés sont très difficiles à estimer. La puissance de ces émetteurs varie; la norme européenne, connue sous le nom de GSM (Groupe spécial mobile), valable pour les fréquences distribuées autour de 900 MHz, comporte trois niveaux de puissance, de 0,8, de 2,5 ou de 5 W, alors que les réseaux les plus récents de communication personnelle (RCP), tels que le DCS1800, avec des fréquences distribuées autour de 1800 MHz, peuvent avoir deux niveaux puissance, respectivement de 1 ou de 0,25 W. Les calculs cités dans une étude menée au nom de la Commission montrent que la puissance maximale de rayonnement émise par un combiné GSM (puissance de 5 W) serait de 1,11 W, ce qui correspondrait à un débit d'absorption spécifique maximum de 3,4 W/kg, la valeur correspondante pour un combiné DCS1800 étant de 1 W/kg.

Ces valeurs doivent toutefois être interprétées avec prudence, car les conditions réelles d'exposition peuvent très bien différer de celles utilisées pour les calculs les plus défavorables, mentionnés ci-dessus.

⁽¹⁾ *Health Physics* 24 (1988), 1, pp. 115-123.

⁽²⁾ JO n° C 230 du 19. 8. 1994, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-2164/94

posée par Karla Peijs (PPE)

à la Commission

(18 octobre 1994)

(95/C 103/03)

Objet: Entraves à la libre prestation de services en matière d'adjudications publiques

La Commission sait-elle:

- que la libre concurrence dans le domaine des marchés publics de travaux est entravée en Belgique par un règlement d'agrément énumérant une série de critères techniques et financiers auxquels doivent se conformer les entrepreneurs désireux de réaliser des travaux en adjudication?
- que les entreprises de construction des États membres de l'Union européenne doivent remplir les conditions d'une agrément par catégories et/ou sous-catégories et diverses classes avant de pouvoir soumissionner lors d'adjudications de travaux publics et, qui plus est, uniquement pour les travaux visés par l'agrément?

- que le processus d'agrément s'accompagne parfois de longs délais, pouvant atteindre plusieurs mois? Qu'en outre, s'il s'avère difficile d'obtenir une agrément pour certaines catégories et/ou sous-catégories et classes, il n'est pas aisé non plus de la conserver? Que des entreprises de construction sont, dès lors, parfois contraintes de soumissionner des travaux à des prix antiéconomiques afin de pouvoir satisfaire aux exigences formulées?
- que le système a été à ce point perfectionné qu'il constitue une entrave considérable pour les entreprises de construction des États membres de l'Union européenne soumissionnant des travaux en Belgique et restreint donc la concurrence?

La Commission ne pense-t-elle pas que le système belge, en raison des entraves signalées ci-dessus, est en contradiction avec la législation régissant le marché intérieur? Si tel est le cas, quelle solution entend-elle apporter à ce problème?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(5 janvier 1995)

1. La directive relative aux marchés publics de travaux (actuellement, directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993) ⁽¹⁾ prévoit que l'attribution du marché se fait après vérification de l'aptitude des entrepreneurs, éventuellement, à partir d'un système d'agrément. La vérification de l'aptitude des entrepreneurs est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés dans la directive.

Dans l'affaire Bellini ⁽²⁾ contre la Belgique, la Cour de justice a affirmé que ces critères ont un caractère limitatif et elle a rappelé que les pouvoirs adjudicateurs sont tenus de préciser, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, les références choisies parmi celles qui sont mentionnées ainsi que les références probantes, autres que celles mentionnées dans l'article de la directive, qu'ils entendent obtenir.

2. Le problème cité par l'honorable parlementaire est, actuellement, examiné par la Commission à la suite d'une nouvelle législation adoptée par la Belgique en matière d'agrément des entrepreneurs.

La Commission a déjà, dans le cadre du contrôle de la transposition de la directive 71/305/CEE ⁽³⁾ modifiée par la directive 89/440/CEE ⁽⁴⁾ et remplacée aujourd'hui par la directive 93/37/CEE, communiqué ses observations sur la législation concernée aux autorités belges, par lettre préconcurrentielle du 7 février 1992.

La Commission a constaté plusieurs incompatibilités entre cette nouvelle législation ⁽⁵⁾ et le droit communautaire des marchés publics qui conduisent à un traitement discriminatoire des entreprises non agréées des autres États membres.

La Commission a estimé que les exigences prévues par la législation belge en matière d'agrégation étaient contraires à l'article 59 du traité CE ainsi qu'aux dispositions spécifiques de la directive.

3. Une procédure d'infraction à l'égard de la Belgique est en cours.

(1) JO n° L 199 du 9. 8. 1993.

(2) Affaires 27, 28 et 29/86: la Société par actions de droit italien Ing. Bellini et C° contre la Régie des Bâtiments. (Arrêt du 9 juillet 1987. Recueil 1987, p. 3347). Article 177 du traité CEE.

(3) JO n° L 185 du 16. 8. 1971.

(4) JO n° L 210 du 21. 7. 1989.

(5) Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux. Arrêté Royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relatives à l'agrégation des entrepreneurs. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrégation.

QUESTION ÉCRITE E-2235/94

posée par Wolfgang Kreissl-Dörfler (V)

au Conseil

(27 octobre 1994)

(95/C 103/04)

Objet: Insertion d'une clause sociale dans le système de préférences généralisées de l'Union européenne

La Commission a proposé, dans son document doc. COM(94) 212 final sur le rôle du SPG pendant la décennie 1995-2004, d'insérer des clauses sociales et environnementales dans le système de préférences généralisées de l'Union européenne. Ces clauses seraient conçues comme des incitants, sous forme de préférences douanières supplémentaires.

Simultanément, la Commission propose de limiter à l'avenir le SPG aux pays en voie de développement les plus pauvres.

Les pays les moins avancés (PMA), ainsi que certains États d'Amérique du Sud où la production de drogue est répandue, bénéficient cependant, déjà d'une liberté douanière totale pour l'importation de leurs produits dans l'Union européenne.

Comment le Conseil juge-t-il la proposition de la Commission, particulièrement en ce qui concerne l'application à ces catégories d'États des clauses sociale et environnementale conçues comme incitants?

Réponse

(16 mars 1995)

Le Conseil Affaires générales a adopté, lors de sa réunion du 19 décembre 1994, le règlement portant application d'un

schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ⁽¹⁾.

Ce règlement prévoit, en ses articles 7 et 8, des régimes spéciaux d'encouragement en matière sociale et environnementale.

En ce qui concerne le régime spécial d'encouragement en matière sociale, le Conseil a décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 1998, des régimes spéciaux d'encouragement prenant la forme de préférences additionnelles peuvent être accordés aux pays bénéficiaires du schéma qui en font la demande écrite et apportent la preuve qu'ils ont adopté et appliquent effectivement des dispositions légales internes incorporant le contenu des normes des Conventions n° 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective et de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi.

À cette fin, le Conseil entreprendra, en 1997, une révision basée sur un rapport de la Commission concernant les résultats des analyses faites au sein des enceintes internationales telles que l'OIT, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sur les relations entre le commerce et les droits des travailleurs.

À la lumière de cette révision et sur la base de critères internationalement acceptés, objectifs et opérationnels, la Commission soumettra au Conseil une proposition de décision sur l'intensité des régimes spéciaux d'encouragement susmentionnés et les modalités de leur mise en œuvre.

Des dispositions analogues ont été retenues en matière environnementale.

(1) JO n° L 348 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2247/94

posée par Florus Wijsenbeek (ELDR)

à la Commission

(26 octobre 1994)

(95/C 103/05)

Objet: Tension dans les caténaires en Europe

1. La Commission est-elle consciente que la directive en cours d'élaboration sur l'interopérabilité des trains à grande vitesse — conséquence logique de la directive 91/440/CEE ⁽¹⁾ — suppose une tension déterminée pour les initiatives à venir tendant à améliorer, dans le cadre de la

coopération et en tenant compte des différences historiques des systèmes techniques, le produit que constitue le transport ferroviaire international?

2. Sait-elle que l'évolution technique des systèmes modernes de sécurité et d'alimentation en énergie augmente le coût de l'équipement des trains, alors que celui de l'infrastructure ferroviaire est beaucoup plus faible? Cela aboutit à un solde positif mais les coûts et recettes risquent, notamment à cause de la directive 91/440/CEE, de se répartir inégalement entre pouvoirs publics (gestionnaires de l'infrastructure) et entreprises chargées de l'exploitation. À titre d'illustration, on peut avancer que le choix d'un courant alternatif de 25 kV reviendrait en quelque sorte à imposer un tachygraphe très coûteux aux exploitants. Ils ne pourraient certainement pas couvrir leurs coûts grâce aux recettes de marché, ce qui pourrait entraîner une baisse des prestations fournies.

(1) JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 25.

**Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission**

(9 janvier 1995)

1. Le but essentiel de la proposition de directive relative à l'interopérabilité du réseau européen de trains à grande vitesse est de favoriser la mise en place d'un réseau interopérable en conformité avec le titre XII du traité CE, notamment les articles 129 B.2 et 129 C.1.

Une telle proposition va dans le sens de la directive 91/440/CEE sur le développement des chemins de fer communautaires, car elle favorisera l'accès aux infrastructures des entreprises ferroviaires tel qu'il est prévu par la directive 91/440/CEE ainsi qu'aux entreprises nouvelles.

2. En attendant l'adoption de la directive et l'élaboration de la spécification technique d'interopérabilité relative à l'alimentation électrique, il n'est pas possible de préjuger des choix qui seront finalement arrêtés.

Au niveau strict de la technique, il est clair qu'une tension industrielle à fréquence normale de 50 Hertz, la plus élevée possible, serait le choix le plus rationnel tout en maintenant les tensions existantes sur les voies nouvelles déjà en service.

De façon générale, la Commission veut limiter le nombre de tensions utilisées et éviter l'emploi de nouvelles tensions qui ne représenteraient pas une avance technologique réelle.

Les experts s'accordent pour dire que le problème de la tension électrique n'est pas le problème le plus difficile à résoudre techniquement. L'électronique de puissance offre des solutions alternatives au changement d'alimentation

lorsque le coût d'un tel changement pourrait s'avérer trop élevé.

QUESTION ÉCRITE E-2253/94

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 103/06)

Objet: Contrôle et diminution des émissions de NO_x

La Commission a-t-elle envisagé l'introduction de mesures de contrôle et de diminution des émissions de NO_x sous forme de protocole, à l'instar de celui utilisé pour contrôler et diminuer les émissions de SO₂?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(10 février 1995)

La Commission partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la pollution par les oxydes d'azote (NO_x). En effet, ces derniers sont susceptibles d'être directement toxiques pour l'homme, ils constituent les principaux précurseurs de l'ozone troposphérique et contribuent à la pollution par les pluies acides et au réchauffement de la planète.

La Communauté est déjà signataire du protocole de 1979 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières.

La Commission est convaincue de la nécessité de poursuivre une stratégie communautaire de réduction des émissions de NO_x. Entreront dans cette stratégie:

- la fixation de normes plus strictes pour la qualité de l'air, conformément à la directive-cadre sur la qualité de l'air dont la proposition a été communiquée récemment au Conseil et au Parlement,
- un contrôle plus rigoureux des émissions des véhicules, notamment par des procédures plus strictes de réception de type et par une amélioration des régimes de contrôle et d'entretien (des propositions seront faites dans ce sens en 1995 sur la base du programme «Auto-oil»),
- un contrôle plus rigoureux de la qualité du carburant (les orientations seront, là aussi, définies en fonction des résultats du programme «Auto-oil»), et
- l'application stricte des dispositions régissant les émissions des grandes installations de combustion [directive 88/609/CEE (1)].

Eu égard à ce qui précède et vu les initiatives prévues pour l'année 1995, la Commission n'est pas convaincue de la nécessité ou de l'opportunité d'arrêter un protocole supplémentaire en matière de NOx.

(¹) JO n° L 336 du 7. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-2258/94

posée par Peter Truscott (PSE)

au Conseil

(16 novembre 1994)

(95/C 103/07)

Objet: Secret des sessions du Conseil

Le Conseil voudrait-il expliquer pourquoi il estime nécessaire de ne pas ouvrir ses sessions au public et pourquoi il est le seul organe législatif au monde à tenir ses sessions à huis clos?

Réponse

(16 mars 1995)

Le Conseil attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les Conseils européens de Birmingham (octobre 1992) et d'Édimbourg (décembre 1992) ont estimé que la transparence était l'un des éléments fondamentaux à respecter pour parvenir à une Communauté plus proche de ses citoyens. Parmi les mesures prises par le Conseil dans le cadre de ses compétences pour donner suite à cette prise de position figure la retransmission publique de certains de ses débats. Cette ouverture au public est de règle s'agissant des débats sur les programmes des travaux de la présidence et de la Commission; la retransmission publique peut aussi être décidée, cas par cas, pour certains des autres débats du Conseil, notamment lorsqu'ils portent sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union ou sur les nouvelles propositions législatives importantes. Jusqu'à présent, 19 sessions du Conseil ont fait l'objet de transmissions télévisées.

Le Conseil attire, par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire sur les nouvelles dispositions appliquées en matière de publicité des résultats des votes intervenus au sein du Conseil et en matière d'accès du public aux documents du Conseil.

L'ensemble de ces mesures visant à l'ouverture des travaux du Conseil a reçu une application pratique régulière depuis lors.

QUESTION ÉCRITE E-2265/94

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(9 décembre 1994)

(95/C 103/08)

Objet: Élaboration des textes législatifs dans l'Union européenne

Un journal influent a publié tout récemment un article d'un des ses collaborateurs dans lequel celui-ci formule des accusations sérieuses contre la procédure appliquée par l'Union européenne, et plus particulièrement par la Commission, pour l'élaboration de ses règles légales (*EU Law Making Needs an Overhaul*, par Rod Hunter, in *The Wall Street Journal Europe* du 11 octobre 1994).

L'auteur estime excessive l'influence des «experts nationaux» dans l'élaboration de ces règles; il cite des exemples significatifs, qui concernent les directives sur les déchets et sur la pollution, en attribuant ces défauts au fait que l'Union européenne ne dispose pas d'un organe législatif central et que les textes rédigés par les techniciens, nationaux ou communautaires, ne sont pas convenablement révisés par les juristes de la Commission.

Sachant que Rod Hunter propose des mesures concrètes pour améliorer le processus de rédaction des textes législatifs, la Commission pourrait-elle donner son avis sur ces critiques et sur ces solutions éventuelles?

Réponse donnée par M. Santer au nom de la Commission

(9 février 1995)

Toutes les propositions législatives présentées par la Commission ne sont adoptées qu'après mise en œuvre des procédures internes fixées par le règlement intérieur de la Commission. Celles-ci comprennent une révision approfondie des propositions législatives par les différents services de la Commission.

Chaque fois que la Commission fait appel à des experts nationaux, ceux-ci se voient toujours proposer des contrats à durée déterminée et ils travaillent sous la surveillance de fonctionnaires de la Commission.

En outre, les experts nationaux ne participent qu'à la phase d'élaboration technique des propositions législatives. À cet égard, la pratique consistant à faire appel à des experts nationaux s'est révélée utile, permettant à la fois aux administrations nationales de mieux comprendre l'élaboration du droit communautaire et à la Commission de mieux évaluer la situation dans les différents États membres.

La politique de la Commission est de restreindre le nombre d'experts nationaux recrutés dans une proportion qui soit compatible avec la bonne marche de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2274/94

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 103/09)

Objet: Application du principe d'égalité de traitement par la Commission en tant qu'employeur

Un avis de vacance d'emploi à des postes de dactylographe de langue anglaise, à la Commission, publié le 6 octobre dans le Bulletin stipule que la Commission applique, en tant qu'employeur, le principe de l'égalité de traitement et que les candidats doivent être ressortissants d'un des États membres de la Communauté et nés avant le 9 novembre 1976 et après le 10 novembre 1958.

La Commission ne pense-t-elle pas que ces deux déclarations sont contradictoires compte tenu du fait que douze à quatorze millions de ressortissants de pays tiers résident légalement dans l'Union européenne et que des millions de personnes supplémentaires sont nées avant et après les dates indiquées?

Afin de sauver des arbres, la Commission voudrait-elle supprimer ces deux phrases?

**Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission**

(16 février 1995)

La Commission est un employeur qui applique le principe de l'égalité de traitement, qui encourage activement les candidatures des hommes et des femmes et qui choisit ses fonctionnaires sans distinction de race, de croyance ou de sexe, conformément au statut du personnel.

En ce qui concerne les limites d'âge, la limite inférieure tient compte du fait qu'en l'occurrence les candidats devaient avoir une expérience professionnelle de deux ans pour pouvoir participer au concours. La limite supérieure, fixée à 35 ans, est la limite d'âge traditionnelle pour le recrutement au grade de base de la catégorie «secrétaire et commis». Le statut oblige la Commission à recruter son personnel sur une base géographique aussi large que possible. Pour atteindre cet objectif et éviter des déséquilibres excessifs entre nationalités, l'expérience montre qu'il faut favoriser le recrutement de personnes jeunes. Cette politique fait, toutefois, l'objet d'un réexamen constant en fonction de l'évolution de la situation. Le statut prévoit aussi que les candidats doivent être ressortissants d'un des États membres; des dérogations ne sont accordées que dans des cas exceptionnels.

Ces conditions figurent dans les avis de concours afin que les candidats puissent s'assurer qu'ils les remplissent avant de faire officiellement acte de candidature.

QUESTION ÉCRITE E-2278/94

posée par José Barros Moura (PSE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 103/10)

Objet: Libertés fondamentales dans la police

Monsieur José Manuel dos Santos Carreira, premier sous-officier et président de l'association socio-professionnelle de la police (ASPP), a été mis à la retraite d'office, par décision de l'instance hiérarchique dépendant du gouvernement portugais, pour des motifs liés strictement à l'exercice de ses fonctions de représentant syndical. Cette sanction est l'illustration la plus récente du refus constant du gouvernement portugais de reconnaître la liberté syndicale et le droit d'action collective à des forces de police qui, aux termes mêmes de la loi ne relèvent pas de l'armée. Dans le cas évoqué ici, des policiers auraient même violemment chargé leurs propres collègues alors que ceux-ci manifestaient en faveur de la reconnaissance de leur association professionnelle.

La Commission peut-elle préciser si les principes fondamentaux auxquels l'Union a souscrit en vertu de l'article F, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne admettent l'interdiction de la liberté syndicale au sein de la police ou tout régime d'exception autorisant la négation systématique des droits syndicaux des professionnels de la police portugaise?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

La Commission considère que les faits exposés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence du Portugal. Il va, toutefois, sans dire que la Communauté est attachée, pour ce qui relève des domaines de sa compétence, au respect du principe de la liberté d'association tel qu'il figure à l'article 11 de la Convention des droits de l'homme, à laquelle fait référence le paragraphe 2 de l'article F du traité sur l'Union européenne et auquel la Cour de justice a donné la valeur de principe général du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2281/94

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE)

à la Commission

(9 novembre 1994)

(95/C 103/11)

Objet: Interdiction des filets dérivants

Le 29 septembre dernier, le Parlement européen a adopté le rapport de M^{me} Fraga Estevez sur la proposition de règlement du Conseil portant modification du règlement

(CEE) n° 3094/86 ⁽¹⁾ prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche. Ce rapport formule les conclusions suivantes:

- 1) Désapprouver, sur le fond, la proposition de la Commission qui est contraire aux règles internationales et aux principes de protection de l'environnement ainsi que de conservation et de gestion des ressources halieutiques.
- 2) Interdire totalement les filets maillants dérivants à la fin de 1994, leur utilisation ne pouvant être admise à l'intérieur de la zone des 12 milles relevant de l'État membre qui en fait la demande que s'ils mesurent moins de 2,5 km de long.

La veille du jour où le Parlement a adopté ce texte, le Conseil de ministres a décidé de demander au Comité technique et scientifique d'élaborer des études complémentaires sur les effets de l'utilisation des filets dérivants. Étant donné que tout retard dans l'élaboration de ces études peut servir de prétexte au Conseil pour retarder l'interdiction de l'utilisation des filets dérivants, ce qui rendrait nulle la résolution du Parlement, il est du plus haut intérêt d'assurer la mise en œuvre rapide des conclusions de l'Assemblée.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter pour concrétiser la volonté du Parlement?

Quelles mesures pense-t-elle adopter pour compenser les dommages subis par la flotte espagnole de la côte Cantabrique par suite de l'épuisement des ressources halieutiques dans le golfe de Biscaye?

Quelles mesures compte-t-elle adopter pour qu'en aucun cas des filets d'une longueur supérieure à 2,5 km, si préjudiciables à la faune marine, ne soient utilisés au-delà de la zone des 12 milles relevant de l'Etat membre demandeur?

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(13 janvier 1995)

La proposition de la Commission, portant seizième modification du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil ⁽¹⁾ prévoit, à court terme, l'arrêt de l'ensemble des activités de pêche aux filets maillants dérivants et va donc plus loin que l'avis du Parlement, même si, pour tenir compte des impératifs économiques et sociaux, des phases de transition sont requises.

La Commission a toutefois déjà annoncé son intention de modifier sa proposition de règlement en acceptant les amendements n°s 3, 5, 7, 8, 9, 15, 16, 32 et 33 du rapport Fraga.

Quant à un éventuel épuisement du stock de thon blanc dans l'Atlantique Nord, espèce cible de la pêche aux filets maillants dérivants dans le Nord-Est de l'Atlantique, il

apparaît à la lumière des rapports scientifiques établis en 1994 par la Commission internationale pour la conservation du thon atlantique (ICCAT), que cette ressource, si elle est pleinement exploitée, n'est pas menacée d'épuisement.

Comme elle l'a fait pendant la campagne 1994, la Commission surveillera de très près les activités de contrôle et d'inspection des États membres, y compris les mesures de filets dans les ports avant le départ, les mesures en mer des filets utilisés et les actions de suivi appropriées contre tout bateau ne respectant pas la législation. Les autorités nationales doivent aussi être en mesure de fournir les moyens appropriés en mer pour éviter les conflits entre différents groupes de pêcheurs.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 131 final.

QUESTION ÉCRITE E-2318/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 103/12)

Objet: Dangers du potassium

La Commission est-elle au courant du résultat des recherches de la société scientifique hongroise d'agroanalyse sur les dangers d'un excès de potassium susceptible d'entraîner des problèmes de santé humaine tels que des faiblesses musculaires, des problèmes de coordination mentale et dans certains cas extrêmes, des problèmes de fibrillation cardiaque?

QUESTION ÉCRITE E-2319/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 103/13)

Objet: Dangers des engrais potassiques

Quelles mesures la Commission propose-t-elle d'adopter eu égard aux dangers présentés par une utilisation excessive d'engrais potassiques?

La Commission sait-elle qu'une étude hongroise a montré que des chevaux nourris avec de l'herbe ayant une teneur excessive en engrais avaient des problèmes de santé et que des oiseaux nourris avec des granulés d'engrais potassiques étaient morts?

Réponse commune aux questions écrites**E-2318/94 et E-2319/94****donnée par M. Fischler****au nom de la Commission***(8 février 1995)*

La Commission n'est pas au courant de l'étude citée par l'honorable parlementaire. Cependant, la littérature scientifique fait état d'un certain nombre d'études sur l'innocuité du potassium et le Comité scientifique de l'alimentation humaine de la Communauté a émis en 1992 un avis sur la consommation, dans la Communauté, d'éléments nutritifs et énergétiques dont le potassium.

L'ion potassium est un élément indispensable au fonctionnement de l'organisme et se trouve dans toutes les denrées alimentaires. La consommation de potassium doit être suffisante si l'on veut arriver à un équilibre entre potassium et sodium dans le corps. Une consommation insuffisante et une consommation excessive en potassium, peuvent, l'une et l'autre, dans des cas extrêmes, donner lieu aux effets décrits par l'honorable parlementaire, aussi bien chez l'homme que chez l'animal. Certaines études donnent à penser qu'une augmentation modérée de la consommation de potassium, résultant d'une consommation suffisante de légumes, de fruits et de leurs jus, peut entraîner une réduction non négligeable du nombre de décès provoqués par l'hypertension. Certaines pathologies, telles qu'une altération de la fonction rénale, peuvent induire une quantité excessive de potassium.

Étant donné les niveaux de potassium que l'on trouve naturellement dans les fruits et légumes, la Commission n'a aucune raison de penser que les quantités supplémentaires relativement faibles qui résultent de l'emploi d'engrais peuvent entraîner un risque pour la santé humaine.

QUESTION ÉCRITE E-2331/94posée par **Nel van Dijk (V)****à la Commission***(15 novembre 1994)**(95/C 103/14)*

Objet: Participation des femmes aux processus décisionnels

La Commission peut-elle indiquer si, conformément à la dimension sociale du traité de Maastricht, elle s'efforce d'inciter les interlocuteurs sociaux à créer des structures et à prendre des mesures visant à accroître la participation des femmes aux processus décisionnels?

Dans l'affirmative, comment la Commission s'efforce-t-elle d'atteindre cet objectif?

Peut-elle indiquer si le réseau d'experts «Femmes dans les organes de décision» envisage d'analyser les facteurs qui font obstacle à une participation accrue des femmes aux processus décisionnels, de façon à pouvoir mettre en œuvre des stratégies propres à améliorer la situation?

Réponse donnée par M. Flynn**au nom de la Commission***(6 janvier 1995)*

Dans le cadre du troisième programme d'action pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (1991-1995), la Commission encourage les partenaires sociaux à mettre en place des structures et à prendre des mesures encourageant une participation accrue des femmes aux processus décisionnels.

Cet encouragement est donné sous forme de subventions attribuées aux partenaires sociaux et autres organismes compétents pour des études et des actions innovatrices dans ce domaine. Parmi les plus récentes, on note une étude sur la participation des femmes à la structure nationale et européenne du Comité économique et social (CES) (disponible auprès de cet organisme), ainsi qu'un séminaire européen sur l'organisation du temps de travail et les partenaires sociaux, organisé par l'Institut universitaire européen.

Le réseau européen d'experts «Femmes dans les organes de décision» a recueilli et analysé récemment les stratégies élaborées dans les États membres, afin de promouvoir les femmes dans les processus décisionnels. Un panorama de ces stratégies sera disponible au début de 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2342/94posée par **José Barros Moura (PSE)****au Conseil***(16 novembre 1994)**(95/C 103/15)*

Objet: Agressions néonazies contre des citoyens portugais en Allemagne

Le Conseil a-t-il pris connaissance des agressions perpétrées le dimanche 16 octobre à Wurzen, près de Leipzig, en Allemagne, par des groupes de jeunes dissidents néonazis, contre 33 travailleurs portugais?

Quel jugement porte-t-il sur la conduite adoptée en l'occurrence par la police qui a refusé de porter secours aux citoyens européens qui sont les victimes de ces agressions? Quelles mesures compte-t-il prendre pour faire respecter la citoyenneté européenne?

Réponse*(16 mars 1995)*

Le Conseil n'est pas habilité à faire des commentaires pour des incidents particuliers de cette nature se produisant dans un État membre ni sur la conduite de la police. Il s'agit de questions qui concernent uniquement les autorités allemandes.

L'honorable parlementaire a probablement appris que la question du racisme et de la xénophobie est actuellement examinée par les instances compétentes du Conseil et qu'un

rapport intérimaire sur l'état des travaux de la Commission consultative «Racisme et xénophobie» créée lors du Conseil européen de Corfou a été présenté au Conseil européen d'Essen en décembre. En outre, un rapport intérimaire sur les travaux menés dans les domaines de la justice et des affaires intérieures en ce qui concerne la lutte contre le racisme et la xénophobie a été examiné par le Conseil lors de sa session des 30 novembre et 1^{er} décembre.

QUESTION ÉCRITE E-2345/94

posée par Jean Baggioni (RDE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 103/16)

Objet: Réseaux transeuropéens de transport

L'idée des réseaux transeuropéens a été développée dans le «Livre blanc» de la Commission, puis acceptée par les chefs d'État ou de gouvernement. Onze projets de réseaux transeuropéens de transport ont été retenus. Le seul financement de dix d'entre eux coûtera 68 milliards d'écus.

- 1) La Commission peut-elle indiquer si elle a trouvé des sources de financement?
- 2) Dans l'affirmative, la Commission peut-elle préciser quelles sont ces sources?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(10 janvier 1995)

Le Conseil européen de Corfou a invité le groupe de représentants personnels des chefs d'État ou de gouvernement à continuer à examiner les options de financement de onze projets prioritaires de réseaux transeuropéens. Le groupe a dûment remis son rapport au Conseil européen d'Essen (l'honorable parlementaire et le Secrétariat général du Parlement en ont reçu copie directement).

Le Conseil européen d'Essen s'est félicité de la présentation de ce rapport en partageant l'avis du groupe, selon lequel les besoins du financement de chaque projet doivent être examinés individuellement. Les États membres, la Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) continueront de suivre les progrès du financement des projets prioritaires. Le Conseil européen a également salué la création, à la BEI, d'un guichet spécial pour le financement des réseaux transeuropéens. Il a engagé le Conseil «Questions économiques et financières» à arrêter, sur proposition de la Commission, les décisions nécessaires pour compléter les financements actuellement disponibles pour les réseaux transeuropéens. Enfin, en soulignant que, comme l'a constaté le groupe, les entraves sont principalement de nature juridique et administrative, il a invité la Commission et les

États membres à prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Les quatorze projets prioritaires identifiés par le Conseil européen d'Essen représentent un investissement estimé à environ 91 milliards d'écus. Lors de l'examen des différentes voies de financement, des systèmes de financement privé ont été envisagés, mais il est évident que les budgets nationaux constitueront la principale source de crédits. L'apport des fonds communautaires ne pourra être que mineur, sauf pour les projets susceptibles de bénéficier du Fonds de cohésion ou des Fonds structurels. L'intérêt que portent les investisseurs privés aux grands projets d'infrastructure est considérable; cependant, le cadre réglementaire actuel risque, par les incertitudes de nature juridique qu'il suscite, de limiter le potentiel d'engagement du privé.

QUESTION ÉCRITE E-2347/94

posée par Jean Baggioni (RDE)

au Conseil

(16 novembre 1994)

(95/C 103/17)

Objet: Unité drogues Europol (UDE)

Créée sous la présidence danoise de l'Union européenne, mise en place sous la présidence belge et inaugurée officiellement le 16 février 1994, l'Unité drogues Europol (UDE) est opérationnelle maintenant depuis quelque huit mois.

- 1) Le Conseil peut-il dresser un bilan de l'activité de l'Unité drogues Europol en précisant quels sont les résultats (succès et faiblesses)?
- 2) Le Conseil peut-il préciser quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer une plus grande efficacité de l'UDE?

Réponse

(16 mars 1995)

1. L'Unité drogues Europol a été créée en juin 1993 par un accord des ministres de la Justice et de l'Intérieur des Douze. Suite à la décision prise en matière de sièges lors du Conseil européen du 29 octobre 1993, elle a commencé ses activités en janvier 1994 à La Haye.

Lors de sa réunion des 30 novembre et 1^{er} décembre 1994, le Conseil (JAI) a approuvé un rapport dans lequel figure le bilan des activités de l'UDE Europol entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1994.

L'unité a été chargée de fonctionner comme équipe non opérationnelle chargée de l'échange et de l'analyse d'informations et de renseignements concernant le trafic illicite des drogues, les organisations criminelles y impliquées et les

activités de blanchiment d'argent s'y rapportant qui affectent deux ou plusieurs États membres.

Dans les premiers six mois de 1994, 146 demandes de renseignements ont été adressées à l'UDE/Europol.

En septembre, 23 officiers de liaison étaient présents à la Haye. Le personnel de l'UDE, rémunéré sur le budget commun, se compose de 4 criminologues, 5 informaticiens et 4 personnes responsables de l'administration et du soutien logistique. Le groupe de soutien du pays d'accueil comprend 9 fonctionnaires. Lors de sa réunion des 30 novembre/1^{er} décembre 1994, le Conseil (JAI) a nommé quatre membres de l'équipe de direction qui comporte désormais cinq personnes.

2. Lors de sa réunion des 9 et 10 décembre 1994 à Essen, le Conseil européen a constaté, avec satisfaction, que l'Unité drogue Europol, en tant que organe précurseur d'Europol, avait obtenu des premiers résultats dans la lutte contre la criminalité en matière de drogue et du blanchiment de capitaux qui y est lié. Il est convenu d'étendre le mandat de cet organe à la lutte contre le trafic illicite de matières radioactives et nucléaires, la criminalité que constituent les filières d'immigration clandestine, le trafic illicite de véhicules et le blanchiment de capitaux lié à ces formes de criminalité, et a demandé au Conseil de concrétiser cette extension du mandat le plus rapidement possible par un acte juridique approprié.

3. En ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité de l'UDE Europol il est à rappeler que cet organisme est un précurseur d'Europol.

Il a été décidé que la Convention portant création d'Europol devrait être conclue au plus tard pour le Conseil européen de Cannes en 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2348/94

posée par Jean Baggioni (RDE)

au Conseil

(16 novembre 1994)

(95/C 103/18)

Objet: Europol (Office européen de Police)

Sous la présidence belge de l'Union européenne, le Conseil des chefs d'État ou de gouvernement a décidé que la convention portant création de l'Office européen de Police (Europol) devait être finalisée et signée en octobre 1994 au plus tard.

- 1) Le Conseil peut-il indiquer à quelle date la convention Europol sera signée?
- 2) Le Conseil peut-il préciser quels sont les obstacles qui divisent encore, le cas échéant, les négociateurs des États membres?

Réponse

(16 mars 1995)

Lors de sa réunion des 9 et 10 décembre 1994 à Essen, le Conseil européen a décidé que la Convention portant création d'Europol devra être conclue au plus tard pour le Conseil européen de Cannes. Il a chargé le Conseil «Justice et Affaires intérieures», dans le prolongement des résultats déjà obtenus et sur la base du projet existant, de parvenir à une solution équilibrée en ce qui concerne l'architecture du système et le rôle des agents de liaison, l'inclusion du terrorisme dans les compétences d'Europol ainsi que les aspects institutionnels.

QUESTION ÉCRITE E-2349/94

posée par Jean-Pierre Bazin (RDE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 103/19)

Objet: Actions de l'Union européenne en matière d'emploi dans la région «Pays de Loire»

La Commission peut-elle indiquer la situation chiffrée, actualisée par secteur, du nombre d'emplois créés et/ou sauvegardés directement ou indirectement, par année, de 1989 à 1994, dans la région française «Pays de Loire», département par département, au travers des interventions des différents fonds de la Communauté, des actions d'une autre nature, ainsi que de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)?

Peut-elle également fournir une liste descriptive, chiffrée et actualisée, des diverses actions réalisées dans cette région de 1989 à 1994?

QUESTION ÉCRITE E-2350/94

posée par Jean-Pierre Bazin (RDE)

à la Commission

(15 novembre 1994)

(95/C 103/20)

Objet: Actions de l'Union européenne pour la région «Pays de Loire»

La Commission peut-elle indiquer la part que représentent, en pourcentage, la région française «Pays de Loire» et chacun de ses départements dans l'ensemble des actions, fonds, initiatives, programmes et autres de la Communauté [intervention des différents fonds Fond social européen

(FSE), Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), Feder, de la BEI et de la CECA] par rapport à ce dont a bénéficié la France, d'une part, et la Communauté dans son ensemble, d'autre part, de 1989 à 1994?

**Réponse commune aux questions écrites
E-2349/94 et E-2350/94
donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(16 janvier 1995)**

Les financements octroyés par les différents fonds à la région «Pays de la Loire» s'élevaient à:

(en millions d'écus)

	Objectif n° 2	Objectif n° 5a ⁽¹⁾	Objectif n° 5b	Total
FSE: 1990-1993	16,2		2,16	18,36
Feder: 1989-1993	85			85
FEOGA: 1989-1993		0,56	11,29	11,85
BEI: 1989-1994				568,61

⁽¹⁾ La ventilation régionale d'autres financements au titre des règlements (CEE) n° 866/90 (commercialisation et transformation des produits agricoles), 797/85 et 2398/91 (aides aux exploitations) n'est pas disponible.

Pour des détails plus précis, l'honorable parlementaire peut se référer aux documents de programmation approuvés par la Commission en ce qui concerne:

- les Cadres communautaires d'appui (CCA) objectif n° 2 (1989-1991) approuvés le 20 décembre 1989
- les CCA objectif n° 2 (1992-1993) approuvés le 18 décembre 1991
- les CCA objectif n° 5b (1989-1993) approuvés le 27 juin 1990 ainsi qu'aux administrations régionales de la région concernée.

La création ou le maintien de l'emploi figurent parmi les finalités prioritaires des interventions financières communautaires. La Commission demande systématiquement aux États membres et aux régions bénéficiaires d'indiquer les objectifs visés en termes d'emploi et de bien préciser les indicateurs d'évaluation à utiliser pour mesurer leur efficacité réelle.

En outre, la Commission vient de lancer des études d'évaluation, *ex post*, relatives à la période 1993/1994. Dans le cadre de ces travaux, il sera question également d'évaluer l'impact des actions financées sur l'emploi.

QUESTION ÉCRITE E-2352/94
posée par Helena Torres Marques (PSE)
à la Commission
(15 novembre 1994)
(95/C 103/21)

Objet: Répercussions du plan hydrologique espagnol pour le Portugal

La Commission européenne vient d'approuver l'octroi, par le biais du Fonds de cohésion, d'un financement destiné à l'aménagement en Espagne des 7 fleuves suivants: Ebre, Jucar, Guadalquivir, Douro, Guadiana, Segura et Tage.

Étant donné l'étendue de la controverse et l'importance des préoccupations suscitées par le plan hydrologique espagnol au Portugal, la Commission voudrait-elle indiquer si les travaux prévus entrent de quelque manière que ce soit dans le cadre de ce plan?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(13 janvier 1995)**

Le plan hydrologique national espagnol n'a pas été soumis, en tant que tel, à la Commission. Au cas où une demande de financement relative au plan lui parviendrait, elle l'examinerait à la lumière des lignes directrices établies dans le cadre communautaire d'appui pour les régions espagnoles de l'objectif n° 1 et dans le respect de la réglementation communautaire pertinente.

Sur la base de l'instrument financier du fonds de cohésion et le Fonds de cohésion, la Commission a approuvé des projets relatifs aux aménagements des rivières et au contrôle de l'érosion dans les rivières mentionnées dans la question. Ces projets visent à maintenir un équilibre hydrologique sur le territoire et s'encadrent dans les objectifs du domaine de l'environnement, poursuivis par le fonds de cohésion.

Pour les projets du domaine hydrologique, qui ont été présentés ou seront présentés dans l'avenir au fonds de cohésion et qui se réfèrent aux bassins communs à l'Espagne et au Portugal, la Commission procède à une analyse de leur impact sur les bassins dans leur ensemble.

QUESTION ÉCRITE E-2366/94
posée par Giovanni Burtone (PPE) et
Gerardo Bianco (PPE)
au Conseil
(16 novembre 1994)
(95/C 103/22)

Objet: Sucrage du vin

La proposition de réforme de l'organisation commune de marché dans le secteur vitivinicole est profondément insa-

tisfaisante. Si l'objectif premier est de rééquilibrer un marché qui, sinon, produirait en l'an 2000 un excédent de 39 millions d'hectolitres, il ne semble pas cohérent de proposer l'utilisation du saccharose pour augmenter la teneur en alcool des vins. Le recours au saccharose entraîne, en effet, un accroissement de la production, notamment parce qu'il permet d'augmenter les rendements par hectare au détriment du degré d'alcool produit directement par la vigne.

De cette situation, ce sont surtout des régions qui ne sont pas naturellement destinées à la culture de la vigne et dont les vins ont besoin d'être enrichis à l'aide de saccharose pour pouvoir être commercialisés qui continueront à tirer profit. En revanche, il faudra, paradoxalement, arracher des vignes dans des zones particulièrement adaptées à la production vitivinicole.

L'enrichissement éventuel pourrait s'effectuer à l'aide de moûts concentrés ou de moûts concentrés rectifiés, qui, outre qu'ils sont des produits du raisin, permettraient de réduire la quantité de vin excédentaire. L'utilisation des moûts, plus coûteuse, serait en tout état de cause limitée à des vins de qualité.

Le Parlement européen s'est déjà prononcé en ce sens dans son rapport sur la communication de la Commission, sans que ce message ait obtenu réponse.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil peut-il dire:

- 1) s'il ne serait pas nécessaire de modifier la proposition de la Commission afin d'exclure le saccharose en tant que moyen d'augmenter la teneur naturelle en alcool du vin;
- 2) s'il ne conviendrait pas de favoriser l'utilisation des moûts concentrés et des moûts concentrés rectifiés?

Réponse

(16 mars 1995)

La proposition de la Commission portant réforme de l'organisation commune du marché vitivinicole, transmise au Conseil le 13 juin 1994, vise à renforcer la recherche de l'équilibre entre l'offre et la demande.

À cet égard, la Commission a estimé opportun de proposer, entre autres, une approche plus limitative en matière de chaptalisation et en même temps, la suppression graduelle du régime d'aides à l'utilisation du moût concentré, rectifié ou non.

Le Conseil a, à plusieurs reprises, examiné cette proposition, en dernier lieu lors de sa session des 12-15 décembre 1994.

À cette occasion, si toutes les délégations se sont exprimées en faveur d'une réforme en profondeur du secteur en vue de répondre au but recherché, des divergences de vue se sont manifestées quant aux moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Plus particulièrement, si certaines délégations se sont prononcées dans le sens mentionné dans leur question

par les honorables parlementaires, d'autres, en revanche, se sont montrées favorables au maintien du *statu quo* à ce sujet.

Les travaux du Conseil sur la proposition de réforme présentée par la Commission seront poursuivis incessamment, en vue de la recherche de solutions appropriées aux problèmes posés.

QUESTION ÉCRITE E-2389/94

posée par Gerardo Bianco (PPE), Giovanni Burtone (PPE), Antonio Graziani (PPE), Danilo Poggiolini (PPE), Carlo Secchi (PPE), Giampaolo D'Andrea (PPE), Maria Colombo Svevo (PPE), Livio Filippi (PPE) et Pierluigi Castagnetti (PPE)

au Conseil

(17 novembre 1994)

(95/C 103/23)

Objet: Indépendance des banques centrales nationales et traité sur l'Union européenne

Le Conseil est-il au courant des pressions et des ingérences du pouvoir exécutif italien s'agissant de la nomination du directeur général et d'autres dirigeants de la Banque d'Italie?

N'estime-t-il pas que ces ingérences sont incompatibles avec l'esprit et la lettre du traité sur l'Union européenne, aux termes duquel les États membres s'engagent à entamer — lors de la deuxième phase de la mise en œuvre de l'Union économique et monétaire — le processus conduisant à l'indépendance de leurs banques centrales respectives?

Comment entend-il assurer le respect du statut d'indépendance des banques centrales des États membres dans la perspective des nouvelles échéances de l'Union économique et monétaire?

Réponse

(16 mars 1995)

Il ne revient pas au Conseil de se prononcer sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire.

Dans ce contexte, le Conseil rappelle l'article 108 du traité sur l'Union européenne aux termes duquel «chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec le présent traité et les statuts du SEBC, et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC».

QUESTION ÉCRITE E-2398/94

posée par Ole Krarup (EDN)

à la Commission

(23 novembre 1994)

(95/C 103/24)

Objet: Conventions collectives

Au Danemark et dans les autres pays scandinaves, les conventions collectives de travail constituent, traditionnellement, la base juridique pertinente. M. Flynn, *membre de la Commission*, a précédemment confirmé qu'en ce qui concerne les directives relatives au marché du travail, les conventions collectives plutôt que la législation nationale peuvent être applicables. Cela signifie-t-il que l'État Danois doit transposer ces directives au moyen de la législation si les dites conventions ne s'appliquent pas à l'ensemble du marché de l'emploi?

QUESTION ÉCRITE E-2400/94

posée par Lis Jensen (EDN)

à la Commission

(23 novembre 1994)

(95/C 103/25)

Objet: Conventions collectives

Au Danemark et dans les autres pays scandinaves, les conventions collectives de travail constituent, traditionnellement, la base juridique pertinente. M. Flynn, *membre de la Commission*, a précédemment confirmé qu'en ce qui concerne les directives relatives au marché du travail, les conventions collectives plutôt que la législation nationale peuvent être applicables. Cela signifie-t-il que les conventions nationales seront normalement applicables, à savoir qu'elles pourront être dénoncées conformément au droit spécifique en la matière et s'écarter légitimement de la directive pertinente?

Réponse commune aux questions écrites

E-2398/94 et E-2400/94

donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(17 janvier 1995)

Le droit communautaire ne s'oppose pas à ce que les États membres confient aux partenaires sociaux la mise en œuvre des directives en matière sociale. Certaines directives prévoient, d'ailleurs, expressément la possibilité d'une mise en œuvre conventionnelle des règles qu'elles énoncent. Une telle possibilité pour les États membres est aussi ouverte par l'article 2, paragraphe 4 de l'accord sur la politique sociale annexé au traité. Cette faculté ne doit pas pour autant conduire à remettre en cause la bonne application du droit communautaire, l'État membre concerné devant prendre toute disposition nécessaire lui permettant d'être à tout moment en mesure de garantir les résultats imposés par une directive.

La Commission est consciente des préoccupations formulées par le Danemark et les États membres qui connaissent

un système nordique de relations professionnelles fondé principalement sur les conventions collectives.

À cet égard, la Commission a souligné, dans une déclaration annexée à l'acte final concernant l'adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽¹⁾, qu'en ce qui concerne les directives:

«des conventions collectives nationales dûment notifiées constitueraient un des moyens de les mettre en œuvre. La Suède choisirait très probablement cette méthode, qui est prévue par l'article 2, paragraphe 4. Dans ce cas, le non-respect des directives par des entreprises ou des individus pourrait être redressé notamment par les procédures normales en vigueur sur le marché du travail suédois. Ce n'est qu'en ultime recours qu'un acte législatif national pourrait être envisagé».

L'objectif principal est d'assurer que les travailleurs concernés bénéficient des droits que leur reconnaissent les directives tout en tenant compte de la diversité des pratiques nationales.

(1) JO n° C 241 du 29. 8. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2433/94

posée par Johanna Maij-Weggen (PPE) et Petrus Cornelissen (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/26)

Objet: Vols KLM Schiphol-Orly

1. La Commission convient-elle que la politique du gouvernement français qui consiste à ne pas accorder à la KLM l'autorisation d'organiser deux vols quotidiens les jours ouvrables entre Schiphol et Orly contrevient à la législation européenne?
2. Est-elle disposée à rappeler, sans tarder, à l'ordre le gouvernement français?
3. Cette façon d'agir peu européenne de la part du gouvernement français ne l'incite-t-elle pas à reconsidérer l'autorisation qu'elle lui a donnée de soutenir Air France par une aide de plusieurs milliards?

Réponse donnée par M. Oreja
au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

Le refus des autorités françaises d'accorder à KLM l'autorisation d'effectuer deux vols aller-retour quotidiens entre les aéroports de Schiphol et d'Orly repose sur deux décrets français, du 6 décembre 1993 et du 31 mai 1994 respectivement, sur la répartition du trafic dans le système aéroportuaire de Paris. Ces décrets prévoient que, sauf certaines exceptions, l'exploitation des services internationaux intra-

comunautaires doit avoir lieu à l'aéroport Charles-de-Gaulle.

Suite à l'intervention de la Commission, les autorités françaises ont annulé ces deux décrets et les ont remplacés par de nouvelles réglementations sur la distribution du trafic, qui entreront pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Selon ces nouvelles réglementations, tout transporteur aérien peut obtenir l'autorisation d'effectuer quatre aller-retour par jour sur toute voie aérienne entre Orly et un autre aéroport situé dans l'Espace économique européen. La Commission suppose donc que le problème qu'évoquent les honorables parlementaires dans leur question a été résolu.

QUESTION ÉCRITE E-2467/94

posée par Hedy d'Ancona (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/27)

Objet: Aide financière à la Vallée de Bevera di Olivetta (Province d'Impéria-Italie)

La Commission pourrait-elle donner un aperçu de la nature et des montants de l'aide financière que la Communauté européenne a accordée ces dernières années à la Vallée de *Bevera di Olivetta*? Il s'agit, en l'occurrence, de fonds utilisés pour la réhabilitation du paysage de cette vallée et de la région environnante.

La Commission estime-t-elle que les projets actuels des autorités locales et régionales qui visent à ouvrir une carrière et un four d'incinération dans cette vallée sont en contradiction avec les objectifs qui sont à la base de l'obtention de ces fonds communautaires?

Dans l'affirmative, de quelle manière interviendra-t-elle auprès des autorités italiennes?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(13 février 1995)

En l'absence de précisions qui auraient permis à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à la question. Elle prie, dès lors, l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser davantage les aides comunautaires qui auraient été accordées, car les fonds pour la réhabilitation de ce paysage lui sont inconnus.

QUESTION ÉCRITE E-2484/94

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/28)

Objet: Financement des programmes de coopération interrégionale

La XXII^{ème} assemblée générale de la Conférence des régions périphériques et maritimes de l'Union européenne, qui s'est tenue à Cagliari (Sardaigne) a voté à l'unanimité une résolution finale comprenant notamment le paragraphe suivant:

«Les régions de la CRPM constatent que l'article 10 du Fonds européen de développement régional (Feder) n'est pas suffisant pour soutenir les programmes de coopération interrégionale et demandent une nouvelle base juridique pour financer ces programmes».

Quelles sont les actions que souhaite engager la Commission pour répondre à cette préoccupation des régions membres de la CRPM?

QUESTION ÉCRITE E-2490/94

posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/29)

Objet: Programme Interreg

La XXII^{ème} assemblée générale de la Conférence des régions périphériques et maritimes de l'Union européenne, qui s'est tenue à Cagliari (Sardaigne) a voté à l'unanimité une résolution finale comprenant notamment le paragraphe suivant:

«Les Régions de la CRPM souhaitent que le concept de frontière maritime trouve une application plus large dans la mise en œuvre du programme Interreg».

Quelles sont les actions que souhaite engager la Commission pour répondre à cette préoccupation des régions membres de la CRPM?

Réponse commune aux questions écrites

E-2484/94 et E-2490/94

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(16 janvier 1995)

Outre les instruments existants dans le cadre des fonds structurels pour la période 1994-1999 [en particulier au titre de l'article 10 du règlement (CEE) n° 4254/88 tel que

modifié par le règlement (CEE) n° 2083/93 du 20 juillet 1993 relatif au fonds européen de développement régional ⁽¹⁾], la Commission ne prévoit pas de proposer une nouvelle base juridique pour financer des programmes de coopération interrégionale. Les zones frontalières éligibles au titre de l'initiative communautaire Interreg II ont été définies dans la communication, aux États membres fixant les orientations pour des programmes opérationnels que les États membres sont invités à établir dans le cadre d'une initiative communautaire concernant le développement des zones frontalières, la coopération transfrontalière et les réseaux énergétiques sélectionnés ⁽²⁾. Cette définition est d'application pour la période 1994-1999. Un certain nombre de frontières maritimes y ont été incluses.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

⁽²⁾ JO n° C 180 du 1. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2499/94

posée par Sir Jack Stewart-Clark (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/30)

Objet: Transport d'animaux vivants

La directive du Conseil 91/628/CEE ⁽¹⁾ indique qu'au cours du transport, les animaux doivent être abreuvés et recevoir une alimentation appropriée à des intervalles convenables. Ces intervalles ne doivent pas dépasser vingt-quatre heures sauf si des cas spécifiques nécessitent une prolongation de cette période d'un maximum de deux heures.

La Commission voudrait-elle indiquer pour quelle raison des animaux sont encore transportés pour des voyages de plus de vingt-quatre heures? Quelles sont les mesures qui sont prises pour pénaliser les responsables? La Commission voudrait-elle également indiquer à quelle date une limite maximum de huit heures pour le transport d'animaux destinés à l'abattoir sera introduite dans l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(9 janvier 1995)

La directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport dispose que les animaux peuvent être transportés pendant plus de vingt-quatre heures à condition qu'ils soient abreuvés et reçoivent une alimentation appropriée à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre heures.

L'application de ces règles et d'éventuelles sanctions incombe aux États membres.

La commission n'a pas l'intention de proposer au Conseil de limiter à huit heures la durée du transport d'animaux vivants destinés à l'abattoir.

QUESTION ÉCRITE E-2500/94

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/31)

Objet: Objectif n° 1 pour le Merseyside

La Commission est-elle consciente de l'inquiétude croissante des membres du Parlement provenant du Merseyside à propos de l'activité secrète déployée par le groupe de surveillance qui détermine les dépenses de l'objectif n° 1 sans informer le public, en particulier leurs représentants élus, notamment les membres du Parlement européen, sur les développements en cours et sans donner de réponses à leurs questions?

La Commission ne peut qu'être consciente de l'absence totale de démocratie dans la composition de cet organe d'adjudication qui comprend environ 50 organismes autonomes de l'État qui penchent fortement en faveur du gouvernement lorsqu'il s'agit de déterminer les projets qui relèvent de l'objectif n° 1 et utiliseront dans bien des cas des ressources communautaires alors que leur financement devrait normalement être assuré par le gouvernement.

La Commission est-elle d'accord avec le montant alloué à des fins de formation tandis qu'il n'y a pas de véritables emplois qui sont créés? Ne considère-t-elle pas qu'il y a là un gaspillage, alors que les crédits pourraient être utilisés pour attirer des industries vers la région et créer de véritables emplois à long terme?

Réponse donnée par M. Millan au nom de la Commission

(16 janvier 1995)

Le comité de suivi qui contrôle le programme d'objectif n° 1 pour le Merseyside est composé de représentants des principaux partenaires régionaux concernés. Parmi ceux-ci il y a le gouvernement, la Commission, la Banque européenne d'investissement, le secteur privé, les conseils de l'enseignement professionnel et de l'entreprise, les collectivités locales, le secteur bénévole, des représentants désignés par chacun des conseils de district du Merseyside et d'autres partenaires régionaux essentiels. Au cours des négociations qui ont eu lieu, la Commission a présenté, avec succès, l'argument selon lequel les autorités locales devraient avoir le droit de décider de quelle manière elles souhaitent être représentées. En ce qui concerne les partenaires sociaux, les autorités britanniques n'ont pas accepté une demande de la Commission visant à assurer leur représentation au sein du comité de suivi.

Le comité de suivi est assisté par un secrétariat de programme essentiellement composé de fonctionnaires de l'office natio-

nal pour le Merseyside. Conformément à la décision 94/342/CE de la Commission, du 31 mai 1994 ⁽¹⁾, les comités de suivi sont tenus de fournir des informations au sujet de leurs travaux.

En ce qui concerne la question de l'utilisation de ressources communautaires à des fins dont le financement devrait normalement être assuré par le gouvernement, le document de programmation unique pour le Merseyside satisfait aux dispositions réglementaires en matière d'additionnalité. La Commission veille toutefois à vérifier l'application de ce principe et il serait utile, à cet égard, d'attirer son attention sur d'éventuels exemples de substitution.

Le montant alloué à des fins de formation traduit une préoccupation en ce sens que si la population du Merseyside constitue son atout le plus important, il existe, dans cette population, un grand nombre de personnes qu'il convient d'aider à améliorer leur qualification professionnelle. En ce qui concerne l'accroissement de la compétitivité des entreprises grâce la formation et à la lutte contre l'exclusion sociale, le programme vise à apporter une réponse aux grandes questions soulevées dans le Livre blanc de la Commission sur la croissance, la compétitivité et l'emploi ⁽²⁾. Le programme dans son ensemble a pour objectif de créer 49 000 emplois nouveaux.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 700 final.

QUESTION ÉCRITE E-2505/94

posée par Gijs de Vries (ELDR) et Jan Mulder (ELDR)
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 103/32)

Objet: Codification des produits vétérinaires

Par sa décision 94/205/CE ⁽¹⁾ du 21 mars 1994, la Commission a instauré pour le contrôle des produits vétérinaires en provenance de pays tiers une codification différente des codes douaniers existants, ce qui expose les entreprises ainsi que les autorités portuaires à des frais inutiles.

Compte tenu de la nécessité de rendre la réglementation en vigueur dans l'Union européenne aussi simple et transparente que possible, la Commission compte-t-elle modifier la codification des produits vétérinaires de façon à ne devoir appliquer qu'un seul et même système?

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 43.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(13 février 1995)

La Commission a instauré le système ANIMO de communication entre les autorités des États membres, en application de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾. La décision 93/70/CEE ⁽²⁾, modifiée par la décision 94/295/CE, a fixé le nom et le code des marchandises pour lesquelles le système ANIMO est utilisé.

Il n'existe pas d'usage privé du système ANIMO qui est réservé exclusivement aux autorités vétérinaires des États membres. Concernant le choix d'un code spécial, il reflète évidemment les activités spécifiques du secteur vétérinaire, notamment le contrôle aux frontières des animaux vivants et des produits. Ce sont les aspects de santé animale et de santé publique qui déterminent l'activité vétérinaire et qui ont dicté une classification autre que celle utilisée par les autorités douanières, laquelle est adaptée à leur activité fondée sur des considérations économiques. La décision 93/70/CEE indique la classification tarifaire correspondant à la classification vétérinaire.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 2. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2518/94

posée par Nel van Dijk (V)
à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 103/33)

Objet: Aide structurelle en faveur des élevages porcins intensifs

Le 24 octobre 1994, le Conseil de l'agriculture a décidé de supprimer la « clause fourragère » applicable à l'aide structurelle accordée aux élevages porcins. Cette clause prévoyait que les éleveurs de porcs ne pouvaient bénéficier de subventions des Fonds structurels (objectif n° 5a) que s'ils produisaient eux-mêmes au moins 35 % des fourrages nécessaires à leur exploitation. Désormais, même les élevages porcins industriels à grande échelle qui achètent la quasi-totalité de leurs fourrages peuvent bénéficier de subventions destinées à favoriser les investissements dans le domaine de l'environnement.

La Commission convient-elle que la perturbation de l'équilibre minéral, le rejet de substances acides et le moindre bien-être des animaux vont de pair avec les élevages porcins intensifs?

Reconnaît-elle qu'octroyer à ces exploitations des subventions, même s'il s'agit d'encourager les investissements en faveur de l'environnement, ne contribue guère à apporter une solution durable aux problèmes liés à la fertilisation, à l'acidification et à la souffrance des porcs?

Juge-t-elle la décision du Conseil compatible avec l'objectif d'une agriculture durable?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(16 janvier 1995)**

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽¹⁾ il est prévu que si un plan d'amélioration prévoit des investissements dans l'élevage porcin, une aide n'est pas accordée pour ces investissements que si, à l'achèvement du plan, l'exploitation peut produire au moins l'équivalent de 35 % des aliments consommés par les porcs.

À la suite du règlement (CE) n° 2843/94 arrêté par le Conseil le 21 novembre 1994 ⁽²⁾, la Commission peut, conformément à la procédure de l'article 29 du règlement (CEE) n° 4253/88 ⁽³⁾, accorder à un État membre une dérogation à cette condition, dans des cas exceptionnels et exclusivement pour des investissements visant à réduire les émissions provenant des déjections animales et pour l'élimination des engrais animaux provenant de ces exploitations, pour autant que les investissements contribuent à une meilleure protection de l'environnement que celle résultant de la condition à laquelle il est dérogé et que ces investissements n'entraînent en aucun cas une augmentation de la capacité de production.

D'après cette nouvelle disposition, la Commission est tenue d'arrêter, à la demande de l'État membre, une décision explicative à ce sujet (après avis du Comité de gestion des structures agricoles et du développement rural). La Commission examinera toute demande ainsi motivée afin de déterminer notamment si la disposition prévoyant l'obtention d'un résultat sur le plan de la protection de l'environnement est respectée.

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 302 du 25. 11. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE E-2529/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/34)

Objet: Sélection des projets qui s'inscriront prochainement dans le cadre du plan d'actions prioritaires en faveur du tourisme

La Commission peut-elle indiquer si la sélection des projets qui doivent être financés dans le cadre du plan d'actions prioritaires en faveur du tourisme tient compte de la place qu'occupe l'activité touristique dans le Produit intérieur brut (PIB) de chacun des États membres?

QUESTION ÉCRITE E-2530/94

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/35)

Objet: Actions prioritaires en faveur du tourisme

Selon certaines informations, des disparités sembleraient entacher la répartition entre les différents États membres des projets financés au titre du plan d'actions prioritaires en faveur du tourisme. La Commission pourrait-elle fournir des informations précises quant à la part qui a été réservée à chacun des États membres, des projets présentés et effectivement financés par la Commission au cours des différentes années d'application du plan d'actions prioritaires en faveur du tourisme?

**Réponse commune aux questions écrites
E-2529/94 et E-2530/94
donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(22 février 1995)**

La sélection des projets financés dans le cadre du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme se fait à partir des projets reçus en réponse à des appels d'offres et appels à propositions publiés au journal officiel. Il est à noter que le nombre élevé de soumissions excède généralement les capacités de financement par le budget mis à disposition pour ce genre d'actions.

La Commission évalue tous les projets proposés sur la base des différentes conditions requises. Les critères d'éligibilité et de sélection sont précisés dans l'appel d'offres ou l'appel à propositions concerné. Dans son appréciation, la Commission tient compte de la qualité intrinsèque des projets et de

leur impact potentiel sur la bonne exécution du plan d'actions communautaires en faveur du tourisme (décision 92/421/CEE) ⁽¹⁾.

Dans ce contexte, la Commission n'établit pas de répartition par État membre du budget alloué pour la mise en œuvre de la décision 92/421/CEE, concernant le plan d'actions communautaires en faveur du tourisme, d'autant plus que les projets sont normalement transnationaux.

En revanche, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement un certain nombre de documents lui permettant d'apprécier le travail réalisé en application de cette décision.

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2541/94
posée par **Fiorella Ghilardotti (PSE)**

au Conseil
(31 janvier 1995)
(95/C 103/36)

Objet: Nomination des représentants italiens auprès du Comité économique et social

Le Conseil de ministres a nommé, parmi les membres désignés par le gouvernement italien, le représentant d'une association dénommée *Alleanza dei Pensionati*. Cette association n'est pas du tout représentative du secteur concerné, alors que des syndicats de pensionnés comme la CGIL, la CISL et l'UIL regroupent environ 5 millions d'adhérents. Face à cette décision, les syndicats italiens et la Confédération européenne des syndicats ont décidé d'introduire un recours devant la Cour de justice.

Considérant qu'aux termes de l'article 195 du traité, les candidats proposés par les États membres doivent «assurer une représentation adéquate aux différentes catégories» et que le Conseil de ministres doit vérifier la représentativité des candidats, le Conseil ne pense-t-il pas que sa décision finale est erronée et qu'il conviendrait de procéder à un contrôle minutieux afin de pouvoir revoir cette nomination?

Réponse
(16 mars 1995)

Le Conseil estime que sa nomination, comme membre du Comité économique et social, d'un représentant désigné par

le gouvernement italien, et pleinement conforme aux dispositions de l'article 195 du traité CE. Le Conseil ne peut en dire plus à ce stade car la question évoquée par l'honorable parlementaire est actuellement *sub judice* et le Conseil doit réserver ses observations à la procédure devant la Cour de justice.

QUESTION ÉCRITE E-2543/94
posée par **Miguel Arias Cañete (PPE)** et
Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission
(30 novembre 1994)
(95/C 103/37)

Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et la Dominique

L'accord de pêche conclu entre la CEE et la Dominique stipule que son protocole connexe aura une durée d'application de trois ans (de décembre 1993 à décembre 1996). Près d'une année s'étant écoulée depuis l'entrée en vigueur dudit protocole, la Commission peut-elle fournir les précisions suivantes:

- 1) degré de mise en œuvre des dispositions du protocole, avec ventilation par type de pêche prévu,
- 2) nombre de licences attribuées aux États membres, avec ventilation par État,
- 3) principaux résultats des éventuels programmes scientifiques existant en la matière, et
- 4) nature des problèmes fondamentaux découlant, selon elle, de l'application de l'accord en objet?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(7 février 1995)

L'accord n'est pas entré en vigueur parce que la Dominique ne l'a pas signé; elle a invoqué des contraintes politiques relatives à l'octroi de possibilités de pêche pélagique dans ses eaux territoriales (12 milles) et ce, en dépit du fait que la Communauté accorde des droits de pêche réciproques dans ses eaux.

On s'attend à ce que les négociations soient relancées en 1995.

QUESTION ÉCRITE E-2545/94

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) et
Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/38)

Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et l'Argentine

L'accord de pêche conclu entre la Communauté économique européenne et l'Argentine stipule que son protocole connexe aura une durée d'application de cinq ans (du 23 décembre 1993 au 22 décembre 1998). Près d'une année s'étant écoulée depuis l'entrée en vigueur dudit protocole, la Commission peut-elle fournir les précisions suivantes:

- 1) degré de mise en œuvre des dispositions du protocole, avec ventilation par type de pêche prévu,
- 2) nombre de licences attribuées aux États membres, avec ventilation par État,
- 3) principaux résultats des éventuels programmes scientifiques existant en la matière, et
- 3) nature des problèmes fondamentaux découlant, selon elle, de l'application de l'accord en objet?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(7 février 1995)

L'accord est entré en vigueur le 24 mai 1994 après avoir été signé à Bruxelles. La période ultérieure a été consacrée à l'évaluation de projets de coentreprise et d'association momentanée présentés par des propriétaires de bateaux de la Communauté sous couvert de leurs autorités nationales.

L'accord prévoit le financement d'une série de programmes scientifiques et techniques et le comité mixte a décidé de créer un sous-comité composé de représentants des deux parties, chargé d'évaluer les programmes présentés et d'en assurer le suivi.

Il s'agit, en l'espèce, du premier des accords de pêche de la seconde génération et, par là même, d'un accord plus complexe à gérer sur le plan administratif. De tels accords présentent cependant des avantages potentiels qui ont été reconnus par les deux parties. L'application de l'accord en cause n'a posé jusqu'à présent aucun problème particulier.

QUESTION ÉCRITE E-2550/94

posée par Miguel Arias Cañete (PPE) et
Carmen Fraga Estévez (PPE)

à la Commission

(30 novembre 1994)

(95/C 103/39)

Objet: Accord de pêche entre la Communauté économique européenne et l'Islande

L'accord de pêche conclu entre la Communauté économique européenne et l'Islande stipule que son protocole connexe aura une durée d'application de dix ans (du 24 juin 1993 au 23 juin 2003). Plus de dix-huit mois s'étant écoulés depuis l'entrée en vigueur dudit protocole, la Commission peut-elle fournir les précisions suivantes:

- 1) degré de mise en œuvre des dispositions du protocole, avec ventilation par type de pêche prévu,
- 2) nombre de licences attribuées aux États membres, avec ventilation par État,
- 3) principaux résultats des éventuels programmes scientifiques existant en la matière, et
- 4) nature des problèmes fondamentaux découlant, selon elle, de l'application de l'accord en objet?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(7 février 1995)

La Communauté et l'Islande ont signé un accord de pêche le 15 décembre 1993, accord donnant à la Communauté la faculté de capturer 3 000 tonnes de sébaste en contrepartie de 30 000 tonnes de capelin à prélever sur le quota communautaire dans les eaux du Groënland. Le quota de la Communauté peut être pêché dans le second semestre de l'année et il a été alloué pour la première fois en 1994. On ne dispose pas à ce jour de statistiques définitives en matière de captures pour la première campagne de pêche couverte par ce nouvel accord.

L'Islande a fixé à cinq le nombre de licences, compte tenu du volume relativement modeste du quota. Ce dernier ayant été alloué à quatre États membres, les licences sont délivrées — sur demande — pour le laps de temps nécessaire pour pêcher jusqu'à épuisement des quotas alloués.

L'article 2 de l'accord dispose que «les parties facilitent la recherche scientifique nécessaire, en particulier en ce qui concerne les stocks présents dans les zones de pêche relevant de la juridiction des deux parties et dans les zones adjacentes». Il n'y a pas de dispositions pour des programmes scientifiques communs.

Son économie étant fortement tributaire de ses ressources de pêche, l'Islande a imposé des règles rigoureuses en matière de contrôle des flottes étrangères opérant dans ses eaux. Elle a ainsi, notamment, prévu l'obligation d'avoir en permanence un inspecteur islandais présent à bord et de débarquer et de peser dans les ports islandais, avant le début de la

campagne de pêche dans la zone économique exclusive islandaise, les prises effectuées dans d'autres zones de pêche.

L'expérience acquise pendant la première année d'application de l'accord conclu avec l'Islande n'est pas suffisante pour que l'on puisse procéder à une évaluation complète.

QUESTION ÉCRITE E-2553/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 103/40)

Objet: Enfouissement de déchets toxiques et dangereux en Grèce

Au cours de ces dernières années, le ministre de l'Environnement, la presse et des représentants des populations touchées ont dénoncé l'enfouissement sauvage de déchets toxiques et dangereux en Grèce. L'article 16 de la directive 78/319/CEE ⁽¹⁾ sur les déchets toxiques et dangereux fait obligation aux États membres de rédiger, tous les trois ans à compter de la publication de ladite directive, un rapport sur la situation qui règne sur leur territoire respectif concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux, lequel rapport est transmis à la Commission qui le communique à son tour aux autres États membres.

Ces rapports sont-ils systématiquement communiqués par la Grèce? Dans l'affirmative, quelle en est la teneur, et quelles mesures de contrôle la Commission a-t-elle, en général, adoptées pour veiller à ce que la Grèce se conforme aux directives 78/319/CEE et 91/689/CEE ⁽²⁾ sur les déchets toxiques?

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard

au nom de la Commission

(3 mars 1995)

La Commission n'a jamais vu de rapport présenté par la Grèce en vertu de l'article 16 de la directive 78/319/CEE.

En ce qui concerne la directive 91/689/CEE du Conseil, la date à laquelle les États membres sont tenus de mettre en œuvre les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, a été reportée au 27 juin 1995 par la directive 94/31/CEE du Conseil ⁽¹⁾. Par conséquent, aucune mesure générale de contrôle n'a encore été prise à ce jour. Toutefois, la Commission compte établir un questionnaire relatif à la mise en œuvre de cette directive dans un avenir proche.

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 2. 7. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2555/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 103/41)

Objet: Programme d'action sur l'environnement en Grèce et gestion des déchets toxiques

L'éventualité d'une pollution de la nappe phréatique par suite de l'enfouissement incontrôlé de pesticides et autres substances toxiques dans diverses régions de Grèce suscite l'émoi des citoyens de ce pays et menace directement la santé des habitants des régions concernées. Considérant que le programme d'action sur l'environnement 1994-1999 prévoit d'affecter 41 millions d'euros à la gestion des déchets solides et toxiques ainsi qu'à des actions relatives à la gestion de ces déchets (mesure 2.5), quelles actions précises et quels programmes concrets et détaillés le gouvernement grec a-t-il élaborés afin d'assurer la mise en œuvre des actions relevant de la mesure 2.5 précitée?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies

au nom de la Commission

(9 février 1995)

Il est exact que le Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 pour la Grèce comprend un programme opérationnel «environnement» qui, dans sa mesure 2,5, prévoit des actions pour la gestion des déchets, notamment les déchets toxiques. Les autorités helléniques n'ont pas encore notifié au comité de suivi du programme en question leurs propositions en ce qui concerne la mise en œuvre de cette mesure. Ce n'est qu'après la première réunion du comité de suivi dudit programme, qui aura lieu prochainement, que la Commission pourrait disposer des éléments concernant la mesure en question. En outre des projets de gestion des déchets sont éligibles au fonds de cohésion. Ce dernier cofinance actuellement un petit nombre de ces projets.

QUESTION ÉCRITE E-2556/94

posée par María Aramburu del Río (GUE/NGL)

à la Commission

(22 novembre 1994)

(95/C 103/42)

Objet: Retard dans l'approbation du programme opérationnel au titre de l'objectif n° 1 en faveur de l'Andalousie

Selon les informations communiquées dans la presse espagnole sur la base de sources officielles, la Commission

européenne a invité l'Espagne à préciser certains aspects de la proposition de programme opérationnel au titre de l'objectif n° 1 en faveur de l'Andalousie, qui doit être approuvée dans le cadre de la coopération prévue par les règlements des fonds structurels.

Quelles sont les carences ou imperfections constatées par la Commission dans la proposition de programme opérationnel?

Quelles conséquences financières le retard dans l'approbation du programme opérationnel et le retard éventuel dans la mise en œuvre des fonds peuvent-ils avoir pour l'Andalousie?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(14 décembre 1994)

La démarche suivie par la Commission, demandant des informations complémentaires au sujet de la proposition de programme opérationnel de la région d'Andalousie, s'inscrit dans le contexte habituel de la procédure d'instruction des formes d'intervention au sein de la Commission.

Cette dernière, dans son examen de la proposition de programme, a souhaité obtenir des précisions de la part des autorités concernées quant à sa conformité avec le Cadre communautaire d'appui Espagne, objectif n° 1 en général, et en particulier avec le sous-cadre de la région d'Andalousie.

La Commission ne prévoit pas de conséquences négatives du point de vue financier pour le programme de la région d'Andalousie s'il est approuvé dans un délai rapproché, ainsi que cela est envisagé.

QUESTION ÉCRITE E-2565/94

posée par Christine Oddy (PSE)

à la Commission

(5 décembre 1994)

(95/C 103/43)

Objet: Rapport du GMB sur les niveaux de salaire des jeunes travailleurs

La Commission sait-elle que selon un rapport publié récemment au Royaume-Uni, 30 % des emplois proposés aux jeunes travailleurs sont rémunérés à des niveaux inférieurs au revenu garanti?

Cela signifie, notamment, que 30 % des emplois proposés procurent un salaire net inférieur au seuil de revenu garanti.

Seuls 10 % des emplois offerts prévoient une formation adéquate.

Seuls 20 % des emplois destinés à de jeunes travailleurs sont rémunérés à plus de 4 livres l'heure.

Quelles mesures la Commission entend-elle prendre afin de faire cesser cette exploitation et d'introduire un salaire minimal communautaire?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(16 janvier 1995)

La Commission remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur ce rapport. La Commission se préoccupe de l'exploitation des jeunes notamment lorsqu'ils reçoivent une formation inadaptée.

Les questions de la rémunération et de la formation sont directement liées. La Commission traite la question de la rémunération dans le contexte de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, qui établit que tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable. Dans son avis relatif à une rémunération équitable⁽¹⁾, la Commission a réaffirmé ce droit et exprimé sa conviction qu'il est nécessaire d'accroître les investissements dans l'éducation et la formation, afin d'atteindre une haute productivité et un emploi de qualité. Au cours de 1995, la Commission commencera à préparer son rapport sur l'application de cet avis et interrogera les États membres sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés. Le rapport mentionné par l'honorable parlementaire fournira des informations utiles dans ce contexte. La Commission a toutefois établi clairement que la rémunération est une question à traiter au niveau national, régional ou sectoriel.

Dans le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi, la Commission a de nouveau souligné que la formation est absolument cruciale, aussi bien d'un point de vue macroéconomique que du point de vue de l'individu. Elle a, en particulier, invité les États membres à coopérer en établissant un régime de garantie volontaire pour les jeunes, qui sera désigné par le terme «Démarrage-jeunesse». Dans son programme d'action préparé pour le Conseil européen d'Essen, la Commission a, de nouveau, souligné la nécessité de donner la priorité à l'investissement dans le capital humain et a demandé qu'une garantie soit introduite progressivement, avec la coopération des entreprises et des partenaires sociaux, pour que chaque jeune de moins de 20 ans puisse suivre un enseignement à temps complet ou une formation sur le tas, ou encore un programme de formation en alternance. Si le programme «Démarrage-jeunesse» est pleinement mis en œuvre, il devrait éliminer certains des problèmes mis en évidence dans le rapport cité par l'honorable parlementaire.

Le Conseil européen a inclus, dans les principaux domaines d'action à mettre en œuvre, l'amélioration des possibilités d'emploi pour la population active par la promotion de l'investissement dans la formation professionnelle (particulièrement pour les jeunes) et l'amélioration des mesures visant à aider les groupes les plus durement touchés par le chômage (en notant que des efforts particuliers sont

nécessaires pour aider les jeunes, en leur offrant soit un emploi soit une formation).

(¹) JO n° C 248 du 11. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2599/94

posée par Alexandros Alavanos (GUE/NGL)

à la Commission
(8 décembre 1994)
(95/C 103/44)

Objet: Examens d'entrée dans les sections d'arts plastiques des écoles des Beaux-Arts en Grèce

Il existe en Grèce deux écoles supérieures des Beaux-Arts, à Athènes et à Thessalonique, dotées d'un régime spécial pour les examens d'entrée — sans année d'études préparatoire —, auxquels les demandes d'inscription sont nombreuses. La Commission peut-elle dire quel régime est appliqué dans les autres pays de l'Union européenne pour les études supérieures d'arts plastiques et quel est le mode d'accès aux établissements d'enseignement supérieur? Compte-t-elle présenter des propositions pour améliorer les études d'arts plastiques, dans le cadre des initiatives culturelles communes?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission
(10 février 1995)

L'article 126 du Traité CE prévoit que le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif sont de la pleine responsabilité des États membres. Dès lors, les systèmes d'accès aux différents niveaux de l'éducation sont de la compétence des autorités responsables dans les États membres, ce qui explique la grande diversité existante.

La Communauté, quant à elle, contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre États membres. Une telle coopération favorise une certaine convergence naturelle des systèmes éducatifs. La Commission favorise cette convergence par des études comparatives et par la constitution d'une banque de données dans l'enseignement supérieur. Une étude réalisée par réseau eurydice sur «les conditions d'accès à l'enseignement supérieur dans la Communauté» est transmise à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Dans le domaine des études d'art plastique, la Commission a cofinancé une initiative spécifique afin de favoriser la

coopération entre établissements. Cette initiative s'inscrira normalement dans le futur programme Socrates. Une banque de données spécifique à l'enseignement des arts est en cours de constitution.

QUESTION ÉCRITE E-2602/94

posée par Erika Mann (PSE)

au Conseil
(13 décembre 1994)
(95/C 103/45)

Objet: Assistance financière de l'Union européenne à l'Ukraine

La Commission avait soumis, en vue de la réunion des ministres des Finances qui s'est tenue le 7 novembre 1994, une proposition relative à l'octroi d'un soutien à la balance des paiements de l'Ukraine. Au cas où l'Union européenne accorderait un tel soutien, d'autres pays — notamment les États-Unis d'Amérique, le Canada et le Japon — de même que le Fonds monétaire international (FM) attribueraient eux aussi une aide en faveur de la stabilisation macroéconomique de ce pays.

Eu égard aux difficultés économiques que l'Ukraine doit surmonter dans le cadre de la transformation qu'elle a engagée, un tel soutien est essentiel pour la stabilité du pays et de l'Europe centrale dans son ensemble.

Le Conseil européen de Corfou ayant déjà décidé de venir en aide à un pays qui a lancé un processus de réforme économique, il est tout à fait regrettable que le Conseil des ministres des Finances n'ait pu arrêter une décision quant au soutien de la balance des paiements de l'Ukraine.

Le Conseil mesure-t-il toute l'importance que l'octroi d'une telle aide peut revêtir pour la situation économique et la poursuite du processus de réforme en Ukraine?

Est-il disposé à arrêter, lors de sa réunion du 5 décembre 1994, une décision favorable en la matière?

Réponse
(15 mars 1995)

Le Conseil a adopté la proposition de décision accordant une aide macrofinancière à l'Ukraine, lors de sa session du 22 décembre 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2603/94posée par **Marianne Thyssen (PPE)**

au Conseil

(25 novembre 1994)

(95/C 103/46)

Objet: Régime linguistique d'Europol

1. Quel sera le régime linguistique d'Europol?
2. Le Conseil n'estime-t-il pas que le règlement n° 1 ⁽¹⁾ du Conseil du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne doit s'appliquer à Europol comme à l'ensemble des autres organes et institutions de l'Union européenne?
3. Conformément à une déclaration annexée au traité de Maastricht, le régime linguistique applicable dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune est celui des Communauté européennes.
4. Le Conseil ne craint-il pas que l'adoption d'un autre régime linguistique pour Europol n'engendre un décalage entre, d'une part, la politique relative à la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, et d'autre part, la politique de la Communauté européenne ainsi que la politique étrangère et de sécurité commune?

(¹) JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 385.

Réponse

(16 mars 1995)

Le régime linguistique à prévoir pour Europol constitue une des questions faisant l'objet de négociations relatives au projet de Convention portant création d'Europol.

Malgré les efforts considérables sous présidence allemande, un accord n'a pas pu être obtenu à la date prévue d'octobre 1994.

Le Conseil européen d'Essen a décidé que la Convention portant création d'Europol devra être conclue au plus tard pour le Conseil européen de Cannes.

QUESTION ÉCRITE E-2606/94posée par **Glenys Kinnock (PSE)**

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 103/47)

Objet: Champs électromagnétiques

La Commission sait-elle s'il existe, dans certains États membres de l'Union européenne, des dispositions spécifiques applicables à l'emplacement des pylônes électriques?

Étant donné le nombre de décès imputables à des tumeurs du cerveau, qui ont pu être observés à proximité immédiate de champs électromagnétiques, la Commission entend-elle affecter des crédits à l'examen de cette question?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

Seul un nombre limité d'États membres ont adopté des règlements ou des orientations spécifiques applicables à l'emplacement des pylônes électriques eu égard aux conséquences éventuelles pour la santé des champs électromagnétiques générés par les lignes à haute tension.

En Autriche, il existe depuis 1993 une norme préliminaire non contraignante, basée sur les orientations formulées par la commission internationale des rayonnements non ionisants, limitant la puissance des champs électriques et la densité de flux des champs magnétiques en fonction de la fréquence du courant et de la durée probable d'exposition. En Belgique, de telles limitations sont applicables depuis 1987 à la puissance des champs magnétiques générés par des lignes électriques dans les zones habitées, les croisements routiers et d'autres zones encore. En Allemagne, un projet de norme non contraignante a été élaboré en 1990 afin de limiter, de manière différenciée, la puissance des champs électriques et magnétiques à basse fréquence selon qu'il s'agit de zones sous contrôle ou soumises uniquement à une exposition de courte durée, ou de zones d'habitation, de loisirs et de séjour prolongé. En Italie, la puissance des champs magnétiques et la densité du flux des champs électriques est limitée depuis 1992 et des restrictions supplémentaires s'appliquent à la distance autorisée entre les bâtiments et zones des loisirs et les lignes électriques de 132 000 volts ou plus. Enfin, au Royaume-Uni, il existe de orientations sous forme de limitations générales applicables à la densité du flux ou fixant des niveaux de champs dont les valeurs requièrent des investigations et des recommandations concernant les courants de contact, c'est-à-dire le courant électrique pouvant traverser le corps d'une personne qui est en contact avec un conducteur situé dans un champ électrique.

D'après les informations dont dispose la Commission, les données épidémiologiques recueillies ne permettent pas de conclure à la cancérogénicité d'une exposition à des champs électromagnétiques à basse fréquence; en revanche, elles suggèrent l'existence d'un lien entre ces expositions et des

cas de leucémie infantile. Il est nécessaire de mener des études et des recherches coordonnées afin de vérifier certaines hypothèses selon lesquelles, les champs électriques et magnétiques pourraient être à l'origine de cancers ou de tumeurs. Une étude de faisabilité est actuellement menée sur ce sujet dans huit pays européens dans le cadre du programme de recherche sur l'environnement de la Commission. En outre, le projet COST (coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique) examine les effets au plan biomédical des champs électromagnétiques, et la Commission soutient plusieurs études et recherches dans le cadre de ses activités en faveur de la santé publique. De plus, dans une communication adressée au Parlement et au Conseil concernant les communications mobiles et personnelles ⁽¹⁾, la Commission a récemment annoncé son intention de mettre en place un programme d'action global, afin de contrôler les risques éventuels pour la santé résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques et de poursuivre les travaux visant à limiter les effets de telles expositions.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 492 final.

QUESTION ÉCRITE E-2607/94

posée par Yves Verwaerde (PPE)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 103/48)

Objet: Subventions versées aux associations françaises par le budget des Communautés au titre de l'année 1993

La Commission pourrait-elle communiquer la liste exhaustive des associations françaises, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ayant reçu, au titre de l'année 1993, une subvention du budget des Communautés?

Pour chaque association, la Commission aurait-elle l'obligation de préciser le montant exact de ladite subvention?

Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission

(9 février 1995)

L'honorable parlementaire est prié de se référer aux réponses données aux questions écrites n^{os} 996/92 ⁽¹⁾ et 2665/93 ⁽²⁾ de M. Verwaerde. Le rapport sur les subventions mentionné dans la dernière réponse a été transmis au Secrétaire général du Parlement par le Secrétaire général de la Commission le 12 juillet 1994.

⁽¹⁾ JO n° C 274 du 22. 10. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 289 du 17. 10. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2609/94

posée par Cristiana Muscardini (NI)

au Conseil

(13 décembre 1994)

(95/C 103/49)

Objet: Modification de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages

1. Est-il exact que le Conseil étudie la NOTA Ornis, visant à modifier la directive du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE) ⁽¹⁾ et proposant d'étaler les dates de fermeture de la chasse aux diverses espèces d'oiseaux et de la prolonger jusqu'à la fin du mois de février?

2. Si tel est le cas, le Conseil se rend-il bien compte des conséquences funestes de cette proposition, à la fois parce qu'elle ferait coïncider en partie saison de chasse et période migratoire, au cours de laquelle les oiseaux requièrent une attention particulière, et parce qu'il est démontré que les activités de chasse de la seconde moitié de l'hiver éliminent surtout les reproducteurs?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse

(16 mars 1995)

Le Conseil a reçu le 24 mars 1994 une proposition de la Commission modifiant la directive 74/409/CEE afin de préciser la détermination des périodes de chasse, tout particulièrement la fin de ces périodes, en ce qui concerne plus spécifiquement les espèces migratrices.

Cette proposition, en son article 1, paragraphe 1, insiste très clairement sur la compatibilité à respecter entre pratique de chasse et activités aux stades de reproduction et de dépendance, y compris lors du trajet vers le lieu de nidification. Le Conseil, dans son examen de cette proposition, est naturellement très soucieux de maintenir cet équilibre.

QUESTION ÉCRITE E-2613/94

posée par Amedeo Amadeo (NI)

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 103/50)

Objet: Réforme du marché du vin

Ce sont des considérations d'ordre budgétaire qui semblent inspirer le programme de réforme du secteur vitivinicole proposé par la Commission, alors qu'une analyse de l'ensemble du secteur s'imposerait au contraire, propre à désigner précisément les responsables de la formation d'excédents.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'il serait préférable de proposer une limitation de l'offre basée sur une présélection plutôt que de procéder à une globalisation qui aurait pour seule conséquence, paradoxale, de pénaliser tous les vins qui trouvent un débouché sur le marché?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(9 janvier 1995)

La réforme de l'organisation commune du marché du vin proposée par la Commission au Conseil et au Parlement vise à obtenir un meilleur équilibre entre l'offre et la demande globale des produits de la viticulture.

Il a donc été nécessaire, pour y parvenir, de déterminer une production de référence communautaire compatible avec cet objectif et de la distribuer entre États membres, afin de mieux les responsabiliser.

Cependant, la répartition de la diminution de l'offre ne sera ni mathématique, ni arbitraire.

Tous les vignobles ne seront pas également concernés et une sélection sera opérée, par le biais de la mise en place des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture, instrument prioritaire pour l'application de la réforme.

Ainsi, il sera possible pour un État membre d'exonérer certains vignobles des obligations de diminution de la production, tels les vins de qualité produits dans des régions déterminées, dont la qualité est reconnue et les débouchés assurés.

QUESTION ÉCRITE E-2617/94

posée par Helena Torres Marques (PSE)

au Conseil

(29 novembre 1994)

(95/C 103/51)

Objet: Projet de réseaux transeuropéens — Autoroute Lisbonne — Valladolid

Au cours de sa réunion du 7 novembre dernier le Conseil ECOFIN a abordé le problème du financement des réseaux transeuropéens.

Sur les 11 projets hautement prioritaires définis lors du Sommet de Corfou, un seul concerne le Portugal, et encore, l'essentiel du projet est réalisé en Espagne. Il s'agit de l'autoroute reliant Lisbonne à Valladolid.

Ce projet est décisif dans la mesure où ce sera le seul permettant de relier rapidement par voie terrestre le Portugal au centre de l'Europe.

Or, il ressort de cette réunion que parmi les projets dont la rentabilité n'est pas assurée figurent l'autoroute reliant Lisbonne à Valladolid et la route reliant Patras, en Grèce, à la frontière de la Bulgarie, soit des projets qui, tout en étant destinés aux régions périphériques de l'Europe, n'en sont pas moins nécessaires et présentent naturellement une rentabilité moindre.

Le Conseil est-il en mesure de confirmer l'affirmation du conseil ECOFIN selon laquelle la rentabilité économique et commerciale est une condition indispensable à la réalisation de ces projets?

Doit-on en conclure que la solidarité et la cohésion européenne sont conditionnées par des critères de «rentabilité économique et commerciale»?

Le Conseil accepte-t-il que deux des pays qui ont le plus besoin d'aide et de voir une amélioration significative de leurs liaisons avec l'Europe, soient ainsi mis à l'écart du groupe des pays présentant des projets prioritaires dans le domaine des réseaux transeuropéens?

Réponse

(16 mars 1995)

Le Conseil n'a pas fait la déclaration qui lui est attribuée par l'honorable parlementaire. Toutefois, le Conseil rappelle que les dispositions du traité applicables aux réseaux transeuropéens (article 129c, paragraphe premier, dernière phrase) exigent que l'action de la Communauté tienne compte de la viabilité économique potentielle des projets.

Par ailleurs, il rappelle que le Conseil ECOFIN du 5 décembre 1994 a appuyé les principales recommandations du rapport du «Groupe Christophersen», qui soulignent que «des mesures seront prises — en cas de nécessité — pour éviter que les projets prioritaires ne se heurtent à des obstacles d'ordre financier ou de toute autre nature qui compromettraient leur réalisation».

En ce qui concerne la répartition des projets prioritaires entre les États membres, il est aussi rappelé qu'il ne faut pas seulement tenir compte des quatorze projets dans le domaine des transports, mais également des huit projets dans le domaine de l'énergie à l'intérieur de l'Union. Le Portugal est concerné par un projet dans le domaine des transports et trois projets dans le domaine de l'énergie; la Grèce figure dans un projet dans le domaine de transports et deux projets dans le domaine de l'énergie.

QUESTION ÉCRITE E-2628/94
posée par Jean-Yves Le Gallou (NI)
à la Commission
(8 décembre 1994)
(95/C 103/52)

Objet: Utilisation des crédits A-322

La Commission pourrait-elle faire connaître la liste des organisations non gouvernementales de jeunesse recevant des subventions au titre du crédit A-322 et ce, pour les paiements 1993 et 1994?

QUESTION ÉCRITE E-2634/94
posée par Klaus Rehder (PSE)
à la Commission
(8 décembre 1994)
(95/C 103/53)

Objet: Soutien aux organisations européennes de jeunesse

Quelles sont, selon la Commission, les possibilités d'apporter un soutien financier directement, et non par le biais des États membres, à des organisations européennes de jeunesse telles que le «Comité européen des jeunes agriculteurs et des 4H clubs»?

Réponse commune aux questions écrites
E-2628/94 et E-2634/94
donnée par M. Santer
au nom de la Commission
(9 février 1995)

L'organisme mentionné par l'honorable parlementaire est subventionné par la Commission à partir de l'article A-322 «Soutien aux organisations internationales non gouvernementales de jeunesse».

Une liste de tous les bénéficiaires des crédits en question, ainsi que les montants attribués, est transmise chaque année au Secrétaire général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-2629/94
posée par Freddy Blak (PSE)
à la Commission
(8 décembre 1994)
(95/C 103/54)

Objet: Base juridique de la lutte contre la fraude

Dans le rapport de 1993 sur la Protection des intérêts financiers de la Communauté — Lutte contre la fraude —,

on peut lire, à la page 20, que la Commission compte en améliorer la base juridique. Quelles initiatives a-t-elle prises à cette fin?

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission
(17 février 1995)

Dans son programme de travail 1994, la Commission avait inscrit le renforcement des dispositions du règlement (CEE) n° 4045/89 concernant le contrôle *a posteriori* des firmes se livrant à des opérations transnationales et du règlement (CEE) n° 386/90 relatif au contrôle lors de l'exportation de produits agricoles bénéficiant d'une restitution ou d'autres montants. Les propositions de modification introduites par la Commission au Conseil ont été adoptées et publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* règlement (CEE) n° 163/94 ⁽¹⁾ et règlement (CEE) n° 3094/94 ⁽²⁾. La Commission a aussi introduit au Conseil son projet de règlement-cadre relatif aux principes généraux en matière de sanctions et de contrôle qui comprend notamment des règles générales relatives aux contrôles et vérifications sur place.

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 29. 1. 1994.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2645/94
posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE)
à la Commission
(8 décembre 1994)
(95/C 103/55)

Objet: Montant des paiements effectués et des avances sur paiement consenties par les Fonds structurels (objectif n° 1) de la Communauté en faveur de la Grèce

À quel montant se sont élevés les paiements effectués dans le cadre de la mise en œuvre du deuxième cadre communautaire d'appui (objectif n° 1) et du Fond de cohésion au cours de la période du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1994? Quel a été le montant des avances sur paiement qui ont été consenties pour les ouvrages en question pendant la même période?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(10 février 1995)

Les engagements et les paiements effectués en faveur de la Grèce, du 1^{er} janvier 1994 au 31 octobre 1994, au titre du deuxième cadre communautaire d'appui (CCA) et du fonds de cohésion, sont les suivants:

(en millions d'écus)

	Engagements	Paiements
CCA		
FEDER	917	470
FSE	316	158
FEOGA	73	54
IFOP (¹)	—	—
Fonds de cohésion	57	62

(¹) La totalité des crédits IFOP pour la Grèce en 1994 a été engagée en décembre 1994, après l'approbation du programme opérationnel «pêche» le 5 décembre 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2648/94posée par **Jan Mulder (ELDR)**

à la Commission

(8 décembre 1994)

(95/C 103/56)

Objet: Vaccination des animaux contre les maladies infectieuses

1. La Commission sait-elle que, dans les différents États membres de l'Union européenne, la mise en œuvre des programmes de vaccination contre les maladies animales est régie par des législations diverses? Dans certains États membres, l'application de ces programmes est du domaine exclusif du vétérinaire, en fonction de l'espèce animale, alors que dans d'autres États de l'Union, les éleveurs sont également habilités à mener ces programmes. Cette seconde solution présente incontestablement des avantages financiers, mais elle peut également se traduire par une moins bonne exécution.

2. La Commission juge-t-elle cette situation satisfaisante?

3. Si la Commission considère que cette situation doit être améliorée, quelles mesures entend-elle prendre afin que l'administration de vaccins, par mesure prophylactique ou de lutte contre les maladies animales, soit réalisée selon les mêmes méthodes?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(16 janvier 1995)

1. La Commission sait que la vaccination contre les maladies des animaux n'est pas mise en œuvre de façon uniforme dans les différents États membres.

2. et 3. La Commission est d'avis que cette question doit être laissée aux soins des États membres, même si la vaccination par les vétérinaires est exigée pour certains programmes de contrôle lancés par les États membres sur la base de la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-2663/94posée par **José Apolinário (PSE)**

à la Commission

(14 décembre 1994)

(95/C 103/57)

Objet: Importations de maïs assorties de droits de douane réduits

Lors de la négociation du volet agricole des accords du GATT (Uruguay Round), le Portugal et l'Espagne ont été autorisés à acheter du maïs moyennant des droits de douane réduits. La Commission peut-elle indiquer quelles quantités de maïs ont été importées par ces deux États membres pendant l'année 1994 et pendant combien de temps ils ont été autorisés à procéder à ces importations?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(13 janvier 1995)

En application du huitième point du memorandum d'accord concernant les graines oléagineuses joint à la décision 93/355/CEE du Conseil (¹), la Communauté accorde un contingent à tarif réduit pour l'importation de 500 000 tonnes du maïs au Portugal, à partir de la campagne de commercialisation 1993/1994. Ce contingent est, par conséquent, accordé sans limitation dans le temps. Par ailleurs, lors des négociations sur le volet «accès minimal aux marchés» de l'Uruguay round, ce contingent a été inclus au titre des engagements pris à ce sujet. Par conséquent, aucune limitation dans le temps n'a été fixée pour ce contingent. Les importations à tarif réduit doivent être effectuées au cours de chaque campagne de commercialisation et, au maximum, sur un volume global de 500 000 tonnes par campagne.

D'autre part, par sa décision 87/224/CEE du 30 janvier 1987 (²), le Conseil a décidé la conclusion d'un accord entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique dont l'annexe II porte sur l'engagement de la Communauté d'effectuer des importations annuelles en Espagne d'un volume minimal de 2 millions de tonnes de maïs et de 300 000 tonnes de sorgho dans la période comprise entre le début janvier d'une année et la fin février de l'année suivante, et ceci pour la période comprise entre 1987 et 1990. Les quantités importées au cours de chaque année de certains produits de substitution de céréales sont à déduire du volume précité. Cet accord a été plus tard prorogé d'année en année moyennant un règlement du Conseil. Le contingent fera partie des engagements communautaire à l'importation dans le cadre du volet «accès courant aux marchés» à partir de l'entrée en vigueur des accords de l'Uruguay round.

En ce qui concerne les quantités des produits visés par ces accords, importées des pays tiers par ces États membres au cours de l'année 1994, aucune information de l'administration portugaise n'est disponible, mais les importations au cours de l'année 1994 portent, au minimum, sur les 500 000 tonnes du maïs prévues par l'accord. Sur cette quantité, la moitié a été directement achetée sur le marché mondial par l'administration portugaise en vue de sa revente sur le marché portugais. Pour l'Espagne, selon l'information

disponible, les importations effectives originaires des pays tiers entre les mois de janvier et de juin 1994 portent sur 1 036 391 tonnes de maïs, 175 288 tonnes de sorgho et un volume global de 361 131 tonnes des trois produits de substitution des céréales visés par l'accord.

(¹) JO n° L 147 du 18. 6. 1993.

(²) JO n° L 98 du 10. 4. 1987.

QUESTION ÉCRITE E-2669/94

posée par **Cristiana Muscardini (NI)**

à la Commission

(14 décembre 1994)

(95/C 103/58)

Objet: Réglementation de la période de transition entre l'ancienne et la nouvelle Commission

Entre la date de la désignation, par les gouvernements des États membres du président de la Commission et celle de l'entrée en fonction de celle-ci, plusieurs mois peuvent s'écouler pendant lesquels aussi bien le président qui est arrivé à la fin de son mandat que celui qui est nouvellement nommé continuent à exercer leurs fonctions tout en devant — ou pouvant — se consacrer aux activités liées à leur nouveau mandat ou aux nouveaux choix qu'ils sont faits.

Le président sortant de la Commission européenne a déjà, en effet, été pressenti par un des partis de son pays comme candidat à la présidence de la République et le nouveau président de la Commission continue, lui, à exercer légitimement sa fonction de premier ministre du gouvernement luxembourgeois, même s'il doit déjà, ne fût-ce qu'au regard de la procédure, intervenir pour des questions inhérentes à l'exercice de sa nouvelle charge.

La Commission n'estime-t-elle pas que, indépendamment de la légitimité de la situation, ainsi que de l'honnêteté des protagonistes actuels et de leur souci de respecter les règles déontologiques, qualités qui leur sont unanimement reconnues, il se pose un problème de réglementation de la période de transition entre Commission sortante et nouvelle Commission auquel il faudrait apporter une réponse, précisément pour éviter à l'avenir d'éventuelles situations d'incompatibilité?

Réponse donnée par **M. Santer**
au nom de la Commission

(9 février 1995)

La Commission observe que la nomination d'un nouveau président de la Commission, et celle de ses autres membres, n'intervient qu'après l'approbation du collège par le Parlement (article 158, paragraphe 2, troisième alinéa du traité CE) tandis que le président en fonctions, comme les autres membres de la Commission, reste en charge jusqu'à son remplacement effectif (article 159, dernier alinéa du traité CE). On ne saurait donc proprement parler de période de transition entre l'ancienne et la nouvelle Commission, le traité n'autorisant aucune solution de continuité entre celles-ci.

Il va de soi que le président et les membres de la Commission achevant leur mandat restent tenus, jusqu'à l'expiration de celui-ci, de respecter l'ensemble des obligations pesant sur eux et, en particulier, celles prévues à l'article 157, paragraphe 2 du traité CE. La Commission relève d'ailleurs que l'honorable parlementaire ne formule aucune critique à cet égard.

En ce qui concerne le président et les membres de la Commission désignés, ils ne sont évidemment pas assujettis aux dispositions du traité précité, qui ne valent qu'à compter de leur prise de fonctions effective. Cependant, la procédure d'investiture a relevé certaines faiblesses et il faudra y revenir. Il n'existe aucun gouvernement au monde dans lequel un président désigné doit attendre sept mois avant d'être installé dans ses fonctions, avec toutes les conséquences sur le plan politique pour la Commission sortante ainsi que pour la situation politique dans son pays d'origine. À cet égard, il faudra peut-être — lors de la conférence intergouvernementale de 1996 — voir de quelle manière on pourrait abréger la très longue procédure.

QUESTION ÉCRITE E-2681/94

posée par **Willi Görlach (PSE)**

à la Commission

(14 décembre 1994)

(95/C 103/59)

Objet: Financement, par l'Union européenne, d'un centre de cure en Grèce

L'Union européenne a apporté un soutien financier à un centre balnéaire et de cure implanté en Grèce, dans le Péloponnèse, près du village d'Arkoudi. Ce centre, jamais utilisé, est vide depuis cinq ans. Entre-temps, le bâtiment est totalement à l'abandon. Étant donné qu'il s'agit d'un projet soutenu par l'Union européenne, la Commission a-t-elle connaissance de cet état de choses et exercé son obligation de contrôle?

Réponse donnée par **M^{me} Wulf-Mathies**
au nom de la Commission

(10 février 1995)

La construction de la première phase du projet a été soutenue financièrement par la Commission dans le cadre du programme intégré méditerranéen en faveur de la Grèce occidentale et du Péloponnèse.

La Commission sait que la première phase n'a pas rendu le projet opérationnel, mais elle ignorait que le centre était tombé dans l'état de délabrement décrit par l'honorable parlementaire. Elle examinera cet aspect de la question avec les autorités grecques concernées.

Les autorités grecques ont proposé l'achèvement du projet dans le cadre du nouveau Cadre communautaire d'appui pour la Grèce (1994-1999). Bien qu'elle se soit déclarée

prête à examiner cette proposition, la Commission tient à ce que tout investissement supplémentaire en faveur de ce projet ait une rentabilité suffisante; c'est la raison pour laquelle elle a demandé des études de faisabilité, dont l'examen est en cours. Dans l'hypothèse où elle déciderait de ne pas poursuivre l'achèvement du projet, la Commission examinerait dans quelle mesure il conviendrait de maintenir l'aide accordée antérieurement.

QUESTION ÉCRITE E-2686/94

posée par Isidoro Sánchez García (ARE)

au Conseil

(19 décembre 1994)

(95/C 103/60)

Objet: Statut des régions ultrapériphériques

Certaines régions communautaires font l'objet d'un traitement spécifique de la part des institutions communautaires du fait de leur particularité.

Ces régions, bien que faisant partie d'États membres, sont qualifiées d'ultrapériphériques du fait de leur éloignement et de leur insularité et font l'objet de la déclaration 26 du traité sur l'Union européenne.

L'une de ces régions, l'archipel des Canaries, a bénéficié tout au long de son histoire d'un régime différencié, adapté à sa réalité géographique, sociale et économique. Ces conditions ont été respectées lors de l'intégration européenne étant donné que le fait insulaire est inscrit non seulement dans la Constitution espagnole mais est également pris en compte dans la réglementation communautaire.

Récemment, afin que les Canaries puissent s'adapter à la réalité politique et économique de cette fin de siècle, les ordres juridiques espagnol et communautaire ont autorisé l'adoption d'une loi prévoyant un nouveau régime économique et fiscal (REF).

Une disposition supplémentaire de cette loi prévoyait que le gouvernement espagnol s'emploierait auprès des institutions de l'Union européenne à obtenir un statut permanent pour les Canaries découlant de leur condition de région ultrapériphérique.

Dans la perspective de la présidence du Conseil qu'assureront en 1995 la France et l'Espagne et de la convocation de la Conférence intergouvernementale en 1996 destinée à revoir certaines dispositions du traité sur l'Union européenne, le Conseil n'estime-t-il pas qu'il conviendrait d'examiner la situation des régions ultrapériphériques dans les politiques communautaires en garantissant leur statut de manière permanente au plus haut niveau juridique de façon à permettre à ces régions de participer activement et pleinement à la vie de l'Union européenne?

Réponse

(16 mars 1995)

Comme le souligne l'honorable parlementaire, des modifications au statut des régions ultrapériphériques telles qu'elles sont évoquées ne pourraient résulter que d'une modification du traité.

Une telle modification exige la mise en œuvre de l'article N du traité sur l'Union européenne et la réunion d'une conférence des représentants de gouvernements des États membres.

Le Conseil en tant que tel n'est donc pas compétent pour apporter une réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2688/94

posée par Alan Gillis (PPE)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/61)

Objet: Règlement (CEE) n° 1442/93 sur les autorisations d'importation de bananes

Concernant l'octroi d'autorisations d'importation de bananes conformément au règlement (CEE) n° 1442/93⁽¹⁾ à l'égard des opérateurs dans l'Union européenne, il faudrait tenir compte de la diversité des opérateurs et du besoin qu'il y a d'assurer un commerce normal étant donné que les charges excessives du commerce sont d'une importance considérable même quand il s'agit des plus petits opérateurs. La Commission pourrait-elle examiner des mesures afin d'assurer que les petits opérateurs indépendants ne seront pas étranglés par les plus grands, qui ont tendance à contrôler les importations dans l'Union européenne.

(1) JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission

(9 février 1995)

L'un des objectifs poursuivis par l'instauration de l'organisation commune du marché dans le secteur de la banane était d'éviter toute perturbation des relations commerciales traditionnelles, tout en développant les structures de commercialisation. D'après les règles en vigueur, les certificats d'importation délivrés dans le cadre du contingent tarifaire sont répartis entre les chargeurs, les importateurs et les mûrisseurs, sur la base des quantités commercialisées au cours d'une période de référence glissante de trois ans. L'organisation commune de marché dans le secteur de la

banane n'établit entre les opérateurs aucune discrimination fondée sur la taille, mais donne la possibilité aux plus petits d'entre eux d'entrer en concurrence avec les plus grands et de survivre dans le marché unique communautaire de la banane.

QUESTION ÉCRITE E-2693/94

posée par Markus Ferber (PPE)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/62)

Objet: Protection juridique des découvertes en Europe

Dans l'Union européenne et contrairement à l'Asie, il n'existe toujours pas de protection juridique industrielle, hormis le brevet, adaptée aux simples découvertes techniques. Un tel «modèle d'utilité européen», uniforme sur le territoire de l'Union européenne, complèterait pourtant judicieusement le système de brevet existant en Europe. Compte tenu des règlements nationaux fort divergents, ce modèle européen pourrait contribuer de façon essentielle au libre jeu de la concurrence au sein de l'Union européenne ainsi qu'au renforcement de l'Union dans la concurrence globale qui est livrée en matière d'innovation.

- 1) Quelles mesures la Commission a-t-elle d'ores et déjà prises pour instaurer un droit de protection juridique uniforme au niveau communautaire, ayant le caractère d'un modèle d'utilité?
- 2) Ce droit de protection uniforme, s'il venait à être introduit, serait-il compatible avec le «délai de grâce» existant dans certains États membres destiné à protéger l'inventeur au cours de la mise à l'essai de son invention?
- 3) Quand peut-on escompter l'introduction au niveau européen d'un modèle uniforme d'utilité?

Réponse donnée par M. Monti

au nom de la Commission

(16 février 1995)

La Commission est en train d'élaborer un Livre vert sur la protection des modèles d'utilité dans le marché intérieur. L'objet de ce Livre vert est d'évaluer, avant de prendre une initiative législative, la nécessité d'une action de la Communauté dans le domaine du modèle d'utilité et de présenter différentes options sur lesquelles la Commission pourrait se décider après avoir reçu les observations des milieux intéressés.

On examine donc, dans le Livre vert, la nécessité de mener une action au niveau communautaire dans le domaine de la protection des modèles d'utilité et, pour ce faire, on y étudie l'importance économique de cette protection et les effets

négatifs que les disparités existantes peuvent avoir sur le marché commun. On envisage également d'expliquer d'éventuelles initiatives qui pourraient être prises dans le domaine législatif au niveau communautaire et qui pourraient comprendre, outre l'harmonisation des dispositions nationales, l'instauration du «modèle d'utilité européen uniforme» évoqué dans la question écrite. Aucune décision ne sera prise dans le Livre vert en faveur de l'une ou de l'autre des possibilités envisagées.

Le Livre vert traite des instruments juridiques envisageables, mais aussi de la façon dont le modèle d'utilité pourrait être conçu au niveau communautaire. L'une des possibilités pourrait consister à instaurer un «délai de grâce» destiné à protéger l'inventeur.

Le Livre vert sur la protection des modèles dans le marché intérieur devrait normalement être publié en 1995. À la suite de la publication, une audition des milieux intéressés pourrait être prévue. L'action future de la Commission et, en particulier, l'instauration d'un «modèle d'utilité uniforme» dépend en partie de la réaction des milieux intéressés. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement une date plus précise de lancement d'une initiative communautaire dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2722/94

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/63)

Objet: Installation de «pare-buffles» sur les véhicules routiers

La Commission a-t-elle l'intention d'interdire l'installation de «pare-buffles» sur les véhicules routiers?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(8 février 1995)

La Commission n'a pas l'intention de proposer une réglementation visant à interdire l'installation de «pare-buffles» sur les véhicules routiers et ce pour les raisons suivantes:

- 1) Dans le cadre de l'homologation de type des véhicules à moteur, la Commission est en train de préparer une proposition de nouvelle directive dans le domaine de la sécurité des piétons. Cette proposition sera fondée sur les travaux réalisés par le comité européen pour les véhicules expérimentaux (EEVC) et aura pour but de fixer des normes de performance pour garantir que l'avant des véhicules présente un caractère plus inoffensif pour les piétons. Comme il s'agit d'une norme de performance et non d'une exigence de conception, la directive ne va pas interdire ou exiger des caractéristiques spécifiques de conception pour les voitures particulières. Si la proposition est adoptée, elle empêchera

toutefois l'homologation de nouveaux types de véhicules équipés de «pare-buffles», si ces derniers ne sont pas conformes aux exigences fixées.

- 2) Certains types de véhicules existants sont légitimement équipés de pare-buffles étant donné qu'ils ont été autorisés lors de l'homologation du véhicule. Les États membres peuvent invoquer la clause de sauvegarde prévue dans la directive-cadre pour l'homologation de type s'ils souhaitent interdire la circulation des véhicules équipés de pare-buffles. À ce jour, la Commission n'a reçu aucune notification d'un État membre à cet effet.
- 3) Si les véhicules sont équipés de pare-buffles qui n'ont pas été autorisés avec le véhicule au moment de l'homologation, les États sont libres d'imposer des règles nationales pour interdire leur installation et leur utilisation sur la base soit de la sécurité soit du non-respect du certificat de conformité attestant que le véhicule correspond à un type de véhicule particulier.

La Commission envisage donc de prendre des mesures appropriées, dans le domaine de ses compétences, en ce sens qu'elle présentera des propositions qui, si elles sont adoptées par le Parlement et le Conseil, garantiront que les nouveaux types de véhicules présentent moins de risques pour les piétons que les véhicules actuels.

QUESTION ÉCRITE E-2725/94

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/64)

Objet: Coopération en matière d'environnement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique/ Déchets nucléaires japonais

La Commission peut-elle résumer les réunions des 14 et 16 novembre 1994 sur la coopération en matière d'environnement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique et la réunion du 19 novembre sur les relations commerciales entre l'Union européenne et le Japon?

En particulier, la Commission pourrait-elle préciser:

- 1) si, lors des discussions avec le Japon, le problème de l'important commerce d'importation et d'exportation de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets nucléaires a été soulevé en considération du retour imminent de résidus hautement radioactifs japonais en provenance de l'usine de retraitement nucléaire de La Hague?
- 2) quels aspects de l'accord de coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et Euratom ont été évoqués lors des consultations bilatérales entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique en particulier en matière de gestion des déchets radioactifs et du plutonium?

Réponse donnée par M. Papoutsis au nom de la Commission

(14 février 1995)

1. Les consultations annuelles sur l'environnement organisées à haut niveau entre la Commission et les États-Unis d'Amérique ont porté sur les principaux points suivants:

- les déchets dangereux et la mise en œuvre de la Convention de Bâle; les États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils ne ratifieraient pas la convention dans un avenir proche, notamment parce qu'il sera difficile de faire passer les mesures d'application nécessaires devant le nouveau congrès après les récentes élections de renouvellement partiel;
- le consentement préalable et l'interdiction d'exporter des substances interdites au plan national;
- la biotechnologie, domaine dans lequel il a été décidé d'élaborer un programme de travail plus intensif sur l'acceptation mutuelle des données;
- les échanges et l'environnement, l'Organisation mondiale des échanges et les accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement;
- la convention sur le changement climatique: préparation pour les futures réunions;
- le protocole de Montréal et les HCFC;
- la convention sur les échanges internationaux d'espèces menacées d'extinction;
- la population; la Commission a proposé d'établir un groupe de travail pour examiner l'utilisation des programmes d'action;
- le nouveau modèle de développement, y compris une discussion sur les mesures d'incitation économique pour atteindre un meilleur rendement écologique;
- la commission des Nations unies pour un développement durable et ses réunions futures;
- les forêts; la Commission a maintenu qu'une convention est nécessaire pour renforcer la protection existante et les activités de préservation;
- préparation d'une conférence paneuropéenne sur l'environnement en 1995 à Sofia.

Il n'y a pas eu de discussion sur l'un ou l'autre aspect de l'accord de coopération nucléaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Euratom, qui ne fait pas partie des questions généralement examinées au cours des consultations annuelles de haut niveau sur l'environnement.

Au cours de la sixième réunion ministérielle entre le Japon et l'Union européenne, le gouvernement japonais:

- s'est engagé à dialoguer avec la Commission sur la mise en œuvre des mesures prises à la lumière des négociations-cadre États-Unis d'Amérique—Japon; ce dialogue sera mené d'une manière analogue en utilisant les mêmes informations qu'avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique;

- a accepté, lorsqu'il invite des représentants étrangers (y compris les Américains) à discuter de marchés publics, de traiter sur une base d'égalité les représentants de tous les pays étrangers intéressés.
- s'est félicité des contacts qui ont déjà eu lieu entre l'industrie européenne des semi-conducteurs et les utilisateurs japonais (par exemple, la mission conjointe EIAJ-EECA en Europe en décembre);
- a noté avec satisfaction la participation d'un représentant des intérêts industriels européens au sous-comité spécialisé pour les semi-conducteurs.

Les progrès réalisés en matière d'accès au marché japonais ont également été examinés. On a constaté que les pressions permanentes avaient produit des résultats importants dans les domaines suivants depuis janvier 1993; marchés publics, droit administratif, renforcement de la commission sur les pratiques commerciales équitables, juristes étrangers, eaux minérales, traitement à froid des citrons, réduction de la différence entre les taxes sur les alcools, loi sur les grandes surfaces. Au cours de la réunion, les Japonais ont annoncé qu'ils étaient d'accord pour progresser dans le domaine de l'étiquetage des denrées alimentaires (par exemple: «à utiliser avant le»), de l'acceptation de la certification par des laboratoires agréés de la Communauté (inflammabilité des textiles et bonnes pratiques de fabrication), de l'étiquetage de la lingerie, de l'autocertification ainsi que de l'introduction de normes de l'IES pour les appareils électriques.

En ce qui concerne le point particulier soulevé par l'honorable parlementaire, à savoir s'il y a eu une discussion sur le commerce d'importation et d'exportation de combustibles nucléaires irradiés, de plutonium et de déchets nucléaires, il convient de préciser que le sujet n'a pas été abordé au cours de la réunion ministérielle Communauté européenne-Japon.

QUESTION ÉCRITE E-2726/94

posée par Eryl McNally (PSE), Maren Günther (PPE), Anne André-Léonard (ELDR) et Wilmya Zimmermann (PSE)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/65)

Objet: Représentation de la Commission à la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes

La Commission pourrait-elle indiquer quel type de délégation elle entend envoyer à la Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes (Pékin, 4-15 septembre 1995)? Combien de fonctionnaires de la Commission assisteront à la conférence, et quelles directions générales représenteront-ils?

Les fonctionnaires qui représenteront la Commission auront-ils assisté aux cours de formation de WID (*Women in Development* — les femmes et le développement)?

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(9 février 1995)

La Commission sera représentée au plus haut niveau par un ou plusieurs membres ainsi que par des fonctionnaires et des experts des différents services concernés par cette conférence, y compris ceux traitant du sujet «femme et développement».

La Commission serait honorée d'accueillir, au sein de sa délégation, des membres du Parlement, comme cela a déjà été le cas pour d'autres conférences des Nations unies.

QUESTION ÉCRITE E-2739/94

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(16 décembre 1994)

(95/C 103/66)

Objet: Industrie chimique de la Grèce du Nord (SINGK)

Dans la région de Kalochori, dans la préfecture de Thessalonique, est implantée l'usine «Industrie chimique de la Grèce du nord» (SINGK), qui produit des substances appartenant à la catégorie des chlorofluorocarbures (CFC), lesquels sont responsables de la destruction de l'ozone atmosphérique. Cette usine, qui a été exemptée de l'application des règlements existants de l'Union européenne (applicables à compter du 31 décembre 1994), est la seule en Grèce à produire des chlorofluorocarbures et sera l'unique usine de ce type dans l'Union européenne à compter de 1995. Il ressort clairement de certaines plaintes parvenues jusqu'à nous que l'usine en question importe des quantités au moins deux fois supérieures de tétrachlorures de carbone, ce qui conduira inévitablement à une surproduction de CFC au cours de l'année à venir.

- 1) La Commission estime-t-elle opportun de réexaminer l'exemption dont bénéficie l'usine précitée au regard des règlements en vigueur de l'Union européenne, compte tenu des dommages d'ores et déjà occasionnés à l'environnement (conformément à des accusations récemment formulées par Greenpeace) et de la faible importance qu'elle revêt pour l'économie de la région?
- 2) Comment compte-t-elle programmer et effectuer le contrôle effectif, actuellement prévu, des activités et du volume de production de cette usine?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(22 février 1995)

1. Selon le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil, amendé en 1992, sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, l'entreprise grecque Industries chimiques de la Grèce du Nord (SICNG) est autorisée à produire des CFC au cours de 1994 et 1995 à concurrence d'un maximum de 15 % du niveau calculé de sa production en 1986. Si ce niveau de production est valable pour l'ensemble des producteurs de CFC en 1994, il n'est applicable que pour SICNG en 1995.

Cette dérogation a été confirmée par l'article 3 du nouveau règlement du Conseil (3093/94), entré en vigueur le 23 décembre 1994.

Pour permettre cette production, la Commission — assistée par le comité de gestion composé des représentants des États membres — a accepté d'allouer à SICNG des quotas d'importation de tétrachlorure de carbone (CCl₄), matière première à la production de CFC et HCFC.

La Commission a demandé aux autorités grecques d'entamer des négociations avec SICNG afin de limiter cette production. Le résultat de ces négociations est que, en 1995, SICNG ne produira que la moitié de ce qui lui est officiellement autorisé par l'article 3 du règlement du Conseil 3093/94 ⁽²⁾. La Commission a, dès lors, réduit d'autant le quota d'importation de CCl₄ alloué à SICNG.

Dans ce contexte, vu aussi la longueur de la procédure à engager et, finalement vu que toute production européenne de CFC sera stoppée au 31 décembre 1995, toute révision du règlement paraît à ce jour inutile.

2. En 1994, en vue de faire respecter le règlement en question, la Commission a contrôlé la production de SICNG. Ainsi:

— au cours de l'année 1994, la Commission n'a délivré à SICNG des licences d'importation de tétrachlorure de carbone qu'à concurrence de moins de 30 % de ce qui était initialement prévu par la décision 94/84/CE du 4 février 1994 ⁽³⁾;

— d'autre part, à la demande de la Commission, les autorités grecques ont contrôlé SICNG de manière à ce qu'elle ne dépasse pas les limites autorisées par le règlement (CEE) n° 594/91 du Conseil modifié. Il en résulte qu'au 30 novembre 1994 la société grecque aurait atteint son maximum de production autorisée de CFC et aurait, depuis lors, arrêté cette production.

Au 30 novembre 1994, SICNG a importé quelque 5 kilotonnes de CCl₄, quantité juste suffisante pour produire, d'une part, la quantité de CFC autorisée en 1994 par le règlement (CEE) n° 594/94 du Conseil amendé et, d'autre

part, du HCFC 22, substance produite par SICNG mais pas encore réglementée en 1994.

Les contrôles exercés au cours de cette année par la Commission et les autorités grecques ont donc permis de voir la production de SICNG ne pas dépasser le niveau autorisé.

⁽¹⁾ JO n° L 405 du 31. 12. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 333 du 22. 12. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 15. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2746/94

posée par Nel van Dijk (V)
à la Commission

(12 décembre 1994)

(95/C 103/67)

Objet: Maintien de l'aide accordée par les Pays-Bas à des projets pour le traitement de lisier au-delà de 1994

La Commission a-t-elle été informée de la décision du ministre de l'Agriculture néerlandais, visant à poursuivre jusqu'au 1^{er} janvier 1998 l'octroi d'une aide à des projets de traitement de lisier — Modification au programme de contribution aux projets d'essai pour le traitement de lisier ⁽¹⁾?

La Commission estime-t-elle toujours que l'octroi d'une aide nationale à des projets de traitement de lisier est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne ⁽²⁾?

Le déblocage de 125 millions de florins, à titre de subventions, pour la période 1995-1998 ne va-t-il pas tout à fait à l'encontre de la communication du gouvernement néerlandais de 1990, selon laquelle les usines de traitement de lisier ne devraient plus être aidées à partir du 1^{er} janvier 1995, une communication dont le poids a été déterminant lorsque la Commission a décidé, en 1991, de donner le feu vert à des aides à l'investissement ⁽²⁾?

Dans la mesure où la capacité de traitement de lisier — malgré l'octroi de plus de 250 millions de florins sous forme d'aides publiques — est restée très limitée jusqu'ici et où la plus grosse usine d'engrais (Promest à Helmond) doit être fermée, continuer à octroyer une aide ne va-t-il pas, en outre, à l'encontre des dispositions arrêtées par la Commission, selon lesquelles le traitement du lisier doit prouver sa viabilité?

La Commission écrivait d'ailleurs en 1991:

«Si toutefois, en dépit du niveau d'aide actuellement proposé, ces usines de traitement se révèlent non viables, la Commission informe votre gouvernement qu'elle a une position a priori défavorable à l'égard de toute nouvelle aide au lisier aux Pays-Bas» ⁽³⁾.

La Commission ne pense-t-elle pas que l'introduction de la taxe sur le CO₂/l'énergie, tel qu'elle l'a proposée, menacera encore davantage la viabilité des usines de lisier, véritables gouffres pour l'énergie?

La Commission n'estime-t-elle pas que la condition imposée par le ministre de l'Agriculture aux nouveaux bénéficiaires des aides, à savoir que les projets concernés soient menés à bien avant le 1^{er} janvier 1998, est irréaliste, compte tenu du temps nécessaire à l'examen des demandes d'aides, à l'obtention des autorisations voulues, à l'examen du rapport relatif à l'incidence sur l'environnement et à la construction effective des installations? Ne faut-il pas craindre dès lors que le gouvernement néerlandais se croie obligé, au-delà de 1998, d'octroyer des aides à des projets pour le traitement de lisier?

(¹) JO n° 201 du 19. 10. 1994, n° J9415435.

(²) JO n° C 229 du 14. 9. 1990, p. 4 et JO n° C 189 du 20. 7. 1991, p. 6.

(³) JO n° C 82 du 27. 3. 1991, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-2782/94

posée par Nel van Dijk (V)

à la Commission

(9 janvier 1995)

(95/C 103/68)

Objet: Maintien, après 1994, des aides publiques néerlandaises aux projets de traitement de lisier

Le ministre néerlandais de l'agriculture a décidé de maintenir jusqu'au 1^{er} janvier 1998 les subventions aux projets de traitement de lisier, bien qu'il ait été notifié à la Commission en 1990 que les usines de traitement de lisier n'auraient plus besoin d'aides à dater du 1^{er} janvier 1995 et que l'approbation de l'aide au lisier ne satisfasse pas à une condition importante imposée par la Commission, à savoir la viabilité du traitement. Tout indique qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une aide publique qui perturbe le jeu de la concurrence et affecte les échanges entre les États membres, au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité sur l'Union européenne.

La Commission a-t-elle connaissance de déclarations d'un collaborateur de l'Institut agronomique (*Landbouweconomisch Instituut*) selon lesquelles, dès 1986, il était déjà acquis que le traitement du lisier était trop onéreux pour être viable (¹)?

La Commission peut-elle dès lors comprendre que l'impression prévalant aujourd'hui chez de nombreuses personnes, c'est que le secteur de l'élevage et/ou le ministère de

l'agriculture ne se sont engagés dans l'aventure du traitement du lisier que pour retarder la nécessaire réduction du cheptel? La Commission partage-t-elle ce sentiment?

Convient-elle que l'utilisation des 125 millions de florins en question pour assurer un assainissement «à chaud» et socialement responsable du secteur de l'élevage, combinée à l'application du principe du «pollueur payeur» aux excédents de lisier constituerait une politique moins risquée et plus rentable pour lutter contre les excédents de minéraux et contre le problème de l'acidification?

La Commission interviendra-t-elle auprès du gouvernement néerlandais pour bloquer la reconduction des subventions aux projets de traitement du lisier? Dans l'affirmative, quelles mesures prendra-t-elle?

(¹) *De Volkskrant* du 16. 11. 1994.

Réponse commune aux questions écrites

E-2746/94 et E-2782/94

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(16 janvier 1995)

La Commission a rappelé aux autorités néerlandaises qu'un maintien au-delà de 1994 du projet d'aide intitulé *Bijdragenregeling proefprojecten mestverwerking* (programme de contribution aux projets d'essais pour le traitement de lisier) devait être notifié conformément à la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 3 du traité CE et que toute aide octroyée sans prise en considération de l'effet suspensif de l'article 93, paragraphe 3 pourrait devoir être restituée par les bénéficiaires.

Dans sa lettre citée par l'honorable membre et dans sa décision 92/316/CEE du 11 mars 1992 (¹), la Commission a exposé les principes de sa politique à l'égard des aides accordées aux Pays-Bas à des projets pour le traitement du lisier. Ces principes n'ont pas varié.

La Commission partage l'opinion de l'honorable membre, à savoir que l'introduction d'une taxe sur le CO₂/l'énergie provoquera une augmentation des coûts du traitement du lisier. Ce traitement ne constitue pas, en soi, une activité rentable, étant donné que ses coûts dépassent de loin le produit de la vente de la production finale. La viabilité d'usines de traitement telles que PROMEST dépend dès lors de la volonté de producteurs individuels disposant d'un excédent de lisier de recourir au service payant offert par les usines de traitement.

La Commission est consciente du fait que l'objectif principal de ces usines consiste à fournir du lisier d'une qualité écologiquement acceptable, à la suite d'un traitement dont l'absence pourrait causer des dégâts extérieurs graves, essentiellement sous la forme d'une pollution de l'eau. Dans le cadre de l'enquête à laquelle elle soumettra l'aide, la Commission doit toutefois déterminer aussi si le principe du pollueur-payeur est respecté.

(¹) JO n° L 170 du 25. 6. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2769/94

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(21 décembre 1994)

(95/C 103/69)

Objet: Corine et l'agence européenne de l'environnement

La Commission pourrait-elle indiquer quelles sont les modalités de coopération entre Corine et l'agence européenne de l'environnement et préciser également quelle est la situation des personnes qui travaillaient sur le programme Corine?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

Le programme Corine a été établi par la Décision 85/338/CEE ⁽¹⁾ du Conseil en tant que «projet expérimental pour la collecte, la coordination et la mise en cohérence de l'information sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles».

Le règlement (CEE) n° 1210/90 ⁽²⁾ relatif à la création de l'Agence européenne de l'environnement fait obligation à celle-ci de mettre en place, en coopération avec les États membres, le réseau européen d'information et d'observation de l'environnement et la charge de poursuivre les travaux entamés en application de la décision 85/338/CEE.

À cet effet, le programme Corine a été transféré à l'Agence, les bases de données qu'il avait élaborées ont été intégrées dans l'information de base de cette dernière, et la poursuite et le développement de ses travaux ont été inclus dans les tâches et le programme d'activité de l'Agence.

Les contrats qui avaient été passés avec des consultants pour constituer et pour faire fonctionner les bases de données Corine ont été exécutés et l'Agence est en train de recruter des effectifs propres et de conclure de nouveaux contrats. Les personnes travaillant dans le cadre de Corine étaient soit engagées sur contrat, soit détachées en tant qu'experts nationaux. Le seul fonctionnaire appartenant à cette équipe a été transféré vers un autre service de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985.⁽²⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1990.**QUESTION ÉCRITE E-2771/94**

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(21 décembre 1994)

(95/C 103/70)

Objet: Uniformisation de l'âge de la retraite

La Commission entend-elle présenter, au cours de la présente législature, une proposition concernant l'harmonisation de l'âge de la retraite?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(21 février 1995)

La Commission n'a pas l'intention de proposer des dispositions législatives visant à harmoniser l'âge minimal de la retraite. Ni le Livre blanc de la Commission sur la politique sociale européenne, ni les avis adoptés à ce sujet par le Parlement, le Comité économique et social et le Comité des régions ne réclament, ne recommandent ou ne proposent une harmonisation de l'âge minimum de la retraite dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2772/94

posée par Jaime Valdivielso de Cué (PPE)

à la Commission

(21 décembre 1994)

(95/C 103/71)

Objet: Patrimoine culturel et artistique européen

Compte tenu de la richesse et de la diversité culturelles de l'Europe et des efforts accomplis par la Commission pour sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural et artistique; compte tenu également des changements apportés par l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne qui, à l'article 124, fait une place spécifique à la culture.

Considérant que l'adhésion des citoyens à l'idée européenne ne sera effective que si l'ouverture des frontières, qui se poursuivra à coup sûr vers l'Est, implique également le retour aux valeurs profondes de tradition, d'histoire et à l'âme de nos peuples. Conscients du fait que l'Union européenne pourra parvenir à une intégration plus forte grâce à l'effort systématique de conservation et de sauvegarde de ces valeurs et que la conservation du patrimoine culturel est sans aucun doute le meilleur moyen de sauvegarder et d'intégrer ces valeurs.

Lors d'une visite récente effectuée en Roumanie, l'auteur de la question a pu constater la détérioration d'ouvrages de grande valeur culturelle et artistique. Dans ces conditions,

ne serait-il pas possible d'affecter, par exemple, une partie des fonds (via le programme) à la restauration des trésors culturels de l'Est européen, notamment en Roumanie, qui se trouvent dans une situation d'abandon quasiment total du fait de l'absence de ressources économiques?

À cet égard, la Commission n'estime-t-elle pas que l'intégration de ces pays pourrait se faire non seulement au niveau politique et économique, mais aussi au niveau culturel grâce au partage de valeurs communes et à la participation active de la Communauté à la restauration d'un patrimoine artistique et culturel aussi précieux?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

La Commission est consciente de la valeur du patrimoine culturel des pays d'Europe centrale et des difficultés qu'ont certains d'entre eux à le préserver. Les accords européens que la Communauté et ses États membres ont signé avec la Pologne, la Hongrie, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Bulgarie contiennent de ce fait des dispositions relatives à la coopération culturelle qui font spécifiquement référence à la conservation et à la restauration de monuments et sites historiques et culturels.

Avant même l'entrée en vigueur de ces accords, la Communauté soutenait, et soutient d'ailleurs encore, financièrement, la préservation du patrimoine culturel des pays d'Europe centrale dans la limite des possibilités offertes par une ligne budgétaire (B3 — 2003) affectée à la coopération culturelle avec les pays tiers. La modicité des ressources budgétaires disponibles oblige à opérer des choix sévères et à donner la priorité à des projets réalisés dans les pays d'Europe centrale qui ont signé des accords contenant des clauses relatives à la coopération culturelle. Le programme PHARE, lancé en 1990 pour soutenir le passage à l'économie de marché et à la démocratie politique, pourrait soutenir l'action proposée par l'honorable membre dans la mesure où elle a un objectif économique.

QUESTION ÉCRITE E-2773/94

posée par Hans-Gert Poettering (PPE)

à la Commission

(9 janvier 1995)

(95/C 103/72)

Objet: Cadre communautaire pour les aides régionales destinées aux investissements capitalistiques

La proposition de la Commission de la Communauté européenne portant introduction d'un cadre communau-

taire pour les aides régionales destinées aux investissements capitalistiques prévoit notamment d'évaluer les aides régionales en fonction du coût d'investissement des emplois éligibles à une aide et de les exempter de toute notification, jusqu'à un certain seuil.

La Commission ne craint-elle pas que cette proposition n'entraîne, dans certains secteurs, une course aux subventions entre les régions, laquelle

- aggravera les problèmes structurels déjà existants dans des secteurs tels que les textiles ou les fibres artificiels;
- conduira à un déplacement des emplois vers les régions qui présentent les programmes d'aides les plus généreux;
- entraînera, bien sûr, le déplacement d'emplois, mais ne créera pas d'emplois complémentaires;
- échappera totalement à la «mission de développement de la concurrence» inscrite dans le traité sur l'Union européenne et contredira, ainsi, les tâches dévolues à la Commission en vertu des traités?

Quels codes d'aides et quels accords sectoriels spécifiques pourraient ainsi être remplacés par ce cadre communautaire?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(14 février 1995)

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que le document auquel il fait référence ne représente pas une proposition formelle de la Commission, mais constitue un simple document de travail de la direction générale de la concurrence.

Le document en question ne prévoit aucune dérogation aux règles générales de notification en matière d'aides d'État. Il décrit un dispositif permettant d'assurer un meilleur contrôle des aides dans le domaine régional, après l'approbation des régimes d'aides par la Commission et sans avoir recours de façon systématique à la notification supplémentaire des cas individuels d'application des régimes.

Les encadrements sectoriels qui pourraient être remplacés par un encadrement horizontal sont ceux relatifs aux fibres synthétiques et à l'automobile.

Le meilleur contrôle envisagé pour les aides en question ne doit pas être incompatible avec le rôle positif joué par ces aides à l'égard de la cohésion économique et sociale et est en conformité avec les objectifs définis dans le livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi.

QUESTION ÉCRITE E-2786/94posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(9 janvier 1995)

(95/C 103/73)

Objet: Essence et pollution atmosphérique

Étant donné que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) envisage de classer le benzène et le toluène au rang des substances bénéficiant de la priorité absolue dans les orientations sur la qualité de l'air destinées à l'Europe et qu'un rapport récent de la Commission royale britannique sur la pollution de l'environnement soulève des inquiétudes au sujet de la teneur de l'essence en benzène, la Commission compte-t-elle inclure le benzène et le toluène parmi les substances prioritaires prévues dans la proposition de directive concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant?

**Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

Dans le cadre de ses travaux relatifs à la qualité de l'air, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) prévoit de fixer des valeurs-guides pour une série de polluants dangereux pour la santé ou les écosystèmes. Le benzène et le toluène figurent effectivement dans la liste des substances considérées comme prioritaires, au même titre que d'autres substances. Ces valeurs, qui ne sont pas des normes, ont été établies sur des bases scientifiques comme aide à la fixation de standards.

Il appartient aux États membres ou à la Communauté de fixer des normes pour ces substances sur base, entre autres, des recommandations de l'OMS. La proposition de directive relative à l'évaluation et à la gestion de l'air ambiant prévoit de fixer, à terme, des objectifs de qualité pour le benzène en raison de ses effets sur la santé et de l'importance de la pollution liée à la circulation automobile.

À l'heure actuelle, les concentrations en toluène relevées en Europe sont très faibles. Les valeurs observées sont très largement inférieures aux seuils pour lesquels des effets connus sur la santé ont pu être identifiés. Pour le benzène, par contre, les concentrations atteignent des niveaux préoccupants pour la santé. C'est la raison pour laquelle seul le benzène a été retenu dans la proposition de directive.

Néanmoins, un mécanisme est prévu dans la proposition pour permettre d'inclure à l'avenir de nouveaux polluants si des problèmes spécifiques de pollution atmosphérique liés à des substances particulières apparaissent.

QUESTION ÉCRITE E-2787/94posée par **Anita Pollack (PSE)**

à la Commission

(9 janvier 1995)

(95/C 103/74)

Objet: Forêts sibériennes

La Commission entend-elle contribuer à la gestion saine de la taïga sibérienne et de la région de l'Ussuri par des mesures d'encouragement telles que la perception de droits de douane avantageux sur les produits obtenus de façon durable, la création d'un label vert, l'octroi d'une assistance financière directe ou la fourniture de services d'experts?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(8 février 1995)

La Commission ne soutient à l'heure actuelle pas formellement la gestion de la taïga sibérienne et de la région de l'Oussouri par des mesures telles que la perception de droits de douane avantageux, la création d'un label vert ou l'octroi d'une assistance financière directe. Aucune assistance de cette nature n'est envisagée pour 1995.

La Commission est pleinement consciente de la valeur des forêts, et notamment de la taïga sibérienne sur le double plan de l'écologie et du bois ainsi que des dangers inhérents aux abattages irréflectifs. La Communauté n'a pas le pouvoir de peser sur la gestion des forêts de la Communauté européenne d'États indépendants (CEI), mais la Commission est tout à fait favorable à la sauvegarde ainsi qu'à une gestion et une exploitation écologiques de tous les types de forêts. La persévérance active dont elle a fait preuve pour amener les États membres à approuver l'accord de Rio en 1992 et les résolutions d'Helsinki de 1993 est là pour le démontrer.

La perception de droits de douane avantageux sur les produits d'une sylviculture écologique est un moyen d'intervention auquel il est actuellement envisagé de donner la forme d'un «protocole sur le bois» à ajouter à la cinquième Convention de Lomé. Il convient, toutefois, de se rappeler que cette convention est un acte bilatéral conclu avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui va au-delà des arrangements adoptés dans le cadre du GATT. Sans préjudice du nouveau système des préférences généralisées, l'octroi de telles conditions de faveur aux pays de la CEI devrait être négocié bilatéralement, ou même multilatéralement s'ils deviennent membres de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)/de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Entre-temps, la Commission réfléchit actuellement avec les États membres, les milieux de la profession et les organisations non gouvernementales à l'efficacité qu'un système de certification des forêts, assorti ou non de l'octroi de labels verts destinés à informer les consommateurs, peut avoir comme moyen volontaire d'encouragement à l'exploitation écologique des forêts.

Dans le cadre du programme Tacis, la Commission peut détacher des experts auprès d'opérateurs tant publics que privés en Sibérie. Les mesures prises jusqu'ici restent,

toutefois, peu nombreuses, surtout parce que les programmes Tacis se focalisent depuis 1991 sur d'autres régions, abstraction faite de celle de Tioumen. Dans son programme de 1992, Tacis a subventionné un petit projet (500 000 écus) portant sur des problèmes de sylviculture dans la région de Tioumen. L'entreprise danoise qui met le projet en œuvre établit un inventaire des potentialités locales et dispense des conseils en matière de gestion et de restructuration des entreprises en mettant l'accent sur les taux et méthodes d'abattage écologiquement défendables et les capacités d'exportation.

En 1994, Tacis a lancé un projet de 2 millions d'écus portant sur la transformation du bois. Ce projet, qui vise à soutenir certaines entreprises sélectionnées du secteur dans leur effort de restructuration, portera sur des questions telles que la stratégie industrielle, le marketing, les problèmes financiers et le transfert d'éléments d'actifs.

Le programme Tacis pour 1995, actuellement en cours de préparation, multiplie les possibilités d'octroi d'une assistance technique à la sylviculture sibérienne puisque la région du lac Baïkal est l'une de celles sur lesquelles il se focalise. Comme ce lac est ceinturé de forêts et lourdement pollué par les usines de pâtes et les usines de papeterie qui l'entourent, la région est devenue un cas d'école pour un développement régional durable.

QUESTION ÉCRITE E-2795/94

posée par Yves Verwaerde (PPE)

au Conseil

(21 janvier 1995)

(95/C 103/75)

Objet: Rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne — Projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles

L'attention du Conseil de l'Union européenne est appelée sur les conclusions du dernier Rapport de la Cour des comptes de l'Union européenne concernant les projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles.

En effet, dans le prolongement du Rapport Tomlinson, la Cour des comptes relève de nombreuses irrégularités financières dans le montage de ces projets immobiliers.

Aussi, le Conseil aurait-il l'obligance de préciser quelle est sa position à l'égard de telles pratiques?

Réponse

(16 mars 1995)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que, pour ce qui concerne les observations de la Cour des comptes qu'il vise, l'examen circonstancié qu'elles peuvent

exiger ne saurait être effectué que par le Parlement européen qu'elles concernent en premier lieu. Le Conseil ne doute pas que le Parlement, pouvoir de décharge, ne veuille exercer sa responsabilité dans ce dossier.

QUESTION ÉCRITE E-2796/94

posée par David Bowe (PSE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/76)

Objet: Baccalauréat international

Quelles mesures la Commission européenne prend-elle pour promouvoir le baccalauréat international dans l'ensemble de l'Europe?

Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission

(17 février 1995)

Aux termes de l'article 126 du traité CE, les États membres sont responsables du contenu de l'enseignement et de l'organisation du système éducatif et le rôle de la Commission est de contribuer au développement d'une éducation de qualité pour tous en encourageant la coopération entre États membres.

La proposition de programme d'action communautaire Socrates prévoit de nouvelles activités communautaires en matière d'éducation scolaire (COMENIUS), telles qu'une action visant à encourager la création de partenariats multilatéraux entre les écoles conçues autour de projets éducatifs européens. Ces nouvelles actions contribueront à la compréhension mutuelle et faciliteront la reconnaissance des diplômes.

QUESTION ÉCRITE E-2801/94

posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/77)

Objet: Homologation par l'Union européenne des certificats délivrés par l'association ALTE

L'association des examinateurs de langues européennes (ALTE), dont font partie des associations aussi prestigieuses que l'Alliance française, l'Institut Goethe ou l'Institut Cervantes, vient de se mettre d'accord sur l'un de ses objectifs, à savoir l'établissement de niveaux communs de connaissance linguistique aux fins de reconnaissance internationale des certificats délivrés en Europe.

À cet effet, l'ALTE élabore un système de niveaux qui permettra d'établir des comparaisons et des équivalences en

ce qui concerne le niveau de qualification fixé pour les différentes langues européennes.

Compte-tenu du prestige des membres de l'ALTE et de l'importance de ses objectifs et de sa mission, la Commission n'estime-t-elle pas devoir s'associer à ses travaux afin d'assurer la reconnaissance du système de niveaux proposé par cette association européenne et de disposer ainsi au sein de l'Union européenne d'un critère unique propre à garantir la qualité des titres attestant le degré de connaissance d'une langue européenne?

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(8 février 1995)

Le traité CE définit, dans son article 126, la politique communautaire de coopération dans le domaine de l'éducation. Le premier paragraphe de cet article prévoit que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre les États membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement leur responsabilité pour le contenu et l'organisation du système éducatif.

Dans le respect de cet article, la Commission entend poursuivre le travail entrepris dans le cadre du programme LINGUA, en octroyant une aide à des projets qui ont pour objectif d'améliorer la certification dans le domaine de l'apprentissage des langues.

Le projet ALTE, ainsi que d'autres projets dans le domaine de la certification des langues étrangères destinées à une profession ou à un secteur économique, ont obtenu une aide financière dans le cadre du programme LINGUA. Celui-ci a permis le financement de projets visant à rendre plus transparents les systèmes de certification existants et à encourager la coopération des acteurs concernés.

En outre, les résultats des projets soutenus par la Commission peuvent servir à alimenter les travaux du Conseil de l'Europe visant à élaborer un cadre européen commun de référence pour l'apprentissage des langues à tout niveau.

QUESTION ÉCRITE E-2807/94

posée par Magda Aelvoet (V)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/78)

Objet: Licenciements imputables à la non-approbation des plans communautaires dans les délais

Est-il exact que faute d'approbation dans les délais des plans communautaires et des programmes opérationnels y asso-

ciés, des dizaines de projets de formation et d'embauche en cours, pouvant prétendre à un cofinancement européen après la réforme du Fonds social européen (FSE), n'ont plus reçu les fonds qui leur étaient réservés et ce depuis le 31 décembre 1993, date à laquelle les anciens plans venaient à expiration?

La Commission a-t-elle conscience que le suivi des projets en cours s'en trouve non seulement entravé mais que les collaborateurs de ces projets risquent ainsi d'être licenciés?

Quelles mesures d'urgence provisoires la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à cette situation scandaleuse et tout à fait contraire à l'esprit du FSE?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(21 février 1995)

En ce qui concerne la période 1989-1993 du programme, tous les fonds ont été engagés au niveau de la Commission. Cependant, la mise en œuvre des divers programmes dans les États membres s'est poursuivie en 1994 et 1995. Les paiements ont été effectués par la Commission sur la base des documents justificatifs fournis par les États membres, et la Commission ne peut effectuer un paiement avant qu'un État membre ne le demande. La Commission a pris contact avec les États membres afin d'essayer d'accélérer les demandes de paiement pour les dossiers dans le cadre desquels des paiements peuvent être effectués.

Pour la période 1994-1999 du programme, il n'est pas possible d'engager des fonds avant que les négociations entre partenaires aient abouti et que les décisions appropriées de la Commission aient été prises. Les délais intervenus au niveau de l'approbation ne signifient pas que le financement communautaire de nouveaux programmes ait été retardé. Cependant, les dépenses relatives à de nouveaux programmes sont, en principe, éligibles à compter de la date de soumission et non à compter de la date d'approbation du programme.

QUESTION ÉCRITE E-2812/94

posée par Richard Balfe (PSE)

à la Commission

(22 décembre 1994)

(95/C 103/79)

Objet: Casques de sécurité pour cyclistes afin de prévenir les accidents graves

Des études réalisées au Royaume-Uni montrent que, sur l'ensemble des blessures encourues par les cyclistes à la suite d'accidents de la route, les blessures à la tête représentent de 70 à 80 % des cas.

Les casques à la norme britannique 6863 sont conçus pour protéger les endroits de la tête statistiquement les plus

vulnérables, en l'occurrence le front, le cuir chevelu, les oreilles, la boîte crânienne, le cerveau et le tronc cérébral.

Il est ressorti d'une enquête que le port d'un casque réduit de 85 % le risque de blessures à la tête et de 88 % celui de lésions au cerveau.

À Victoria, en Australie, l'instauration du port obligatoire du casque pour les cyclistes, le 1^{er} juillet 1990, a entraîné un accroissement de l'utilisation de casques et une baisse correspondante des blessures à la tête.

Considérant que, selon les estimations, le nombre de cyclistes blessés à la tête est de plus de 600 000 par an dans la Communauté européenne, ce qui entraîne une dépense de plus d'un milliard d'écus, la Commission n'estime-t-elle pas que des initiatives s'imposent pour mettre en œuvre des mesures visant à rendre nos routes plus sûres pour les cyclistes, en particulier sous l'angle des préoccupations environnementales qui justifient une promotion accrue de l'usage de la bicyclette?

Étant donné qu'au Royaume-Uni, selon la définition officielle, un cyclomoteur est un véhicule dont la vitesse ne dépasse pas 30 miles à l'heure et dont le conducteur est obligé de porter un casque (une situation analogue prévaut, à ma connaissance, dans d'autres États membres), pourquoi les normes de sécurité et les qualités protectrices des casques pour cyclistes, qui sont souvent capables de dépasser la vitesse de 30 miles à l'heure, devraient-elles être inférieures à celles d'un casque de motocycliste?

Des informations relatives aux statistiques des accidents de la route dont des cyclistes sont victimes sont-elles disponibles dans chaque État membre?

La Commission envisage-t-elle de procéder à une étude englobant l'ensemble de la Communauté afin de s'informer du sentiment général en la matière et d'évaluer les possibles avantages de l'instauration de l'obligation du port de casques de sécurité par les cyclistes?

[Statistiques communiquées par *Headway* (association nationale pour les blessures à la tête), 7 King Edward Court, Nottingham, NG1 1EW].

**Réponse donnée par M. Kinnock
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

La Commission pense que le port d'un casque de sécurité par le cycliste, réduit le risque de blessures à la tête en cas d'accident. Toutefois, la Commission rappelle que le port du casque n'est encore obligatoire dans aucun État membre.

La Commission prend régulièrement contact avec les associations de cyclistes, notamment la fédération européenne des cyclistes. De ce fait, elle s'est rendu compte qu'il n'existe pas de consensus sur la question du port obligatoire du casque. Toutefois, la Commission a accordé son soutien financier à plusieurs actions nationales en vue de promouvoir et de développer le port du casque de sécurité pour les

cyclistes en 1993 et 1994, par exemple les deux conférences (Paris et Stockholm) et les essais comparatifs des casques de sécurité pour enfants (Allemagne).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que l'étude proposée n'apporterait pas de nouveaux éléments d'information en la matière et n'a donc pas l'intention de commander une telle étude.

En ce qui concerne la sécurité routière en général, notamment le cyclisme, la Commission prend des initiatives dans le cadre de son programme d'action sur la sécurité routière ⁽¹⁾ (portant sur la conception des véhicules, les conducteurs, les cyclistes et les piétons ainsi que l'infrastructure) qui a fait l'objet d'une résolution du Conseil le 30 novembre 1993 et du rapport Visser ⁽²⁾.

En ce qui concerne les statistiques d'accident, la Commission a encouragé la création d'une base de données européenne sur les accidents qui, une fois opérationnelle, fournira les informations requises. Le système en est actuellement à la phase d'essai et sera opérationnel à partir de 1996.

Par ailleurs, les casques de sécurité pour cyclistes sont inclus dans la directive 89/686/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuels (EPI) ⁽³⁾. Cette directive est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993 et sera appliquée dans tous ses éléments à compter du 1^{er} juillet 1995. Après cette date, tous les casques de sécurité pour cyclistes qui seront mis sur le marché ou qui seront utilisés devront être conformes à cette directive et donc porter la marque CE octroyée après homologation de type par un organisme notifié. Une norme harmonisée en la matière est en préparation dans le comité européen de normalisation (CEN) mais n'a pas encore été adoptée (vote final en avril 1995).

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 246.

⁽²⁾ A3-0067/94, 11. 3. 1994.

⁽³⁾ JO n° L 399 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-2813/94

posée par Barbara Weiler (PSE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/80)

Objet: Transposition de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 (directive relative à l'information du travailleur)

Quels sont les États membres de l'Union européenne qui n'ont pas encore ratifié la directive 91/533/CEE du Conseil ⁽¹⁾, du 14 octobre 1991, relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail, qui aurait dû être transposée dans les législations nationales au plus tard le 30 juin 1993?

Que compte faire la Commission pour améliorer, en ce qui concerne les contrats de travail écrits, la protection des

travailleurs établies par le droit du travail, qui est actuellement insuffisante, et pour garantir que les États membres mettront en œuvre les dispositions prévues en la matière?

(¹) JO n° L 288 du 18. 10. 1991, p. 32.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(16 février 1995)**

En l'état actuel, deux États membres, la Belgique et l'Italie, n'ont pas transmis à la Commission d'informations sur les dispositions nationales de transposition de la directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991 relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail.

Deux États membres, l'Allemagne et le Luxembourg, ont communiqué à la Commission des projets de loi, toujours soumis aux procédures nationales d'adoption des législations.

Des procédures d'infraction ont été ouvertes à l'encontre de ces quatre États membres.

**QUESTION ÉCRITE E-2816/94
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(12 janvier 1995)
(95/C 103/81)**

Objet: Exportation des prestations de préretraite vers le pays de résidence

Les régimes nationaux de sécurité sociale sont coordonnés par le règlement (CEE) n° 1408/71 (¹) du Conseil en date du 14 juin 1971, qui prévoit l'exportation des prestations de sécurité sociale vers le pays de résidence des bénéficiaires de ces prestations. Cependant, les prestations de préretraite ne sont toujours pas comprises dans le champ d'application de ce règlement, ce qui pénalise fortement les travailleurs transfrontaliers.

C'est le cas, par exemple, de M. Marcel Catteau, de nationalité française, qui a toujours travaillé en France tout en étant domicilié en Belgique, car marié depuis 30 ans avec une ressortissante belge. Licencié économique, il aurait pu, comme ses collègues, bénéficier de l'accès à la préretraite s'il n'avait habité en Belgique. Or, il perçoit une allocation de chômage par le biais de l'administration belge, mais celle-ci est loin de correspondre au montant qui lui aurait été attribué dans le cadre de la préretraite.

Quelles sont les propositions du Conseil pour répondre à ce type de situation?

(¹) JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

**Réponse
(16 mars 1995)**

La Commission a transmis au Conseil, le 18 juin 1980, une proposition de règlement modifiant, en faveur des travailleurs privés d'emploi, le règlement (CEE) n° 1408/71 (¹).

Cette proposition vise, entre autres, l'exportation des préretraites ainsi que leur paiement aux travailleurs frontaliers.

Le Conseil n'a pas encore été en mesure de surmonter les divergences de vue des délégations au sujet de cette proposition.

(¹) JO n° C 169 du 8. 7. 1980, p. 22.

**QUESTION ÉCRITE E-2818/94
posée par José Barros Moura (PSE)
à la Commission
(11 janvier 1995)
(95/C 103/82)**

Objet: Expériences du Portugal en ce qui concerne l'emploi

Afin d'éclairer l'opinion publique, les médias, les partenaires sociaux et les partis politiques au Portugal, la Commission peut-elle expliquer en quoi consistent les «expériences (...) du Portugal en ce qui concerne la mise au point d'un cadre au niveau national et de structures et procédures sur le plan local, pour appuyer ainsi une approche intégrée du développement au niveau local», qui sont évoquées dans les conclusions de la présidence du Conseil européen d'Essen? Ces expériences seraient-elles liées au détachement de travailleurs dans le cadre de la libre prestation de services, objet du projet de directive avorté, qui permet effectivement de réduire les statistiques officielles du chômage au Portugal?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(3 mars 1995)**

Le Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi (¹) identifie un important potentiel de création d'emplois dans des activités appelées à se développer pour

satisfaire des besoins nouveaux liés à l'évolution des modes de vie, au vieillissement de la population et à la protection de l'environnement.

Au Conseil européen d'Essen, la Commission a présenté un rapport, qui fait l'évaluation de ces nouveaux gisements d'emplois, sur base d'une enquête menée auprès des États membres. On a pu, ainsi, identifier 17 domaines spécifiques dans lesquels les initiatives locales se développent de façon croissante. Pour ce qui concerne le Portugal, l'étude a identifié des exemples d'initiatives locales, en particulier dans le renouveau, lié au tourisme, d'activités traditionnelles et dans le domaine culturel.

Le gouvernement portugais a présenté au Conseil d'Essen un memorandum sur la dimension locale du marché intérieur, en vue de promouvoir les actions de développement local, tant au niveau communautaire que national. En particulier, y est envisagée une utilisation plus coordonnée et efficace des politiques et actions communautaires déjà existantes dans ce domaine, ainsi que le lancement d'un programme d'actions pilotes.

Au Portugal, les fonds structurels communautaires, et en particulier le Fonds social européen (FSE), soutiennent déjà un grand nombre d'actions de développement local, à travers le cadre communautaire d'appui (CCA). Ainsi, sur la période 1990-1993, plus de 10 000 personnes ont été appuyées par des initiatives locales d'emploi représentant presque 5% du nombre total d'appuis à la création d'emplois. Le montant dépensé par le secteur public (y compris la contribution du FSE) s'élève à plus de 17,5 millions d'écus.

Dans le CCA, pour la période 1994-1999, le volet du FSE du programme opérationnel «promotion du potentiel de développement régional» ira soutenir les initiatives locales d'emploi, ainsi que l'artisanat, et la création de structures locales d'encadrement et de formation. Les actions de développement local au Portugal dans le domaine des ressources humaines prennent une importance croissante, comme l'indique l'augmentation des ressources publiques affectées qui passent à 108 millions d'écus (sur 6 ans). Environ 30 000 personnes seront ciblées par ces actions, ce qui représente plus de 8% du total d'emplois à créer avec l'appui du CCA.

En ce qui concerne l'impact que pourraient avoir, sur le marché portugais de l'emploi, des initiatives telles que la proposition de directive relative au détachement des travailleurs effectué dans le cadre de la libre prestation des services ⁽²⁾, actuellement en discussion au sein du Conseil, les autorités portugaises n'ont pas fourni à la Commission des estimations statistiques qui seraient pertinentes à cet effet.

(1) Doc. COM(93) 700 final.

(2) Doc. COM(93) 225 final — JO n° C 187 du 9. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2836/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/83)

Objet: Comités de suivi (Fonds)

Les dysfonctionnements d'un certain nombre de comités de suivi, constatés dans le rapport annuel de la Cour des comptes relatifs à l'exercice 1993, sont de nature diverse et ne peuvent être ignorés sans plus.

La Commission n'estime-t-elle pas, malgré sa réponse à ces observations, qu'il y a lieu non seulement d'accroître les compétences de cet important instrument mais aussi d'en évaluer avec précision tout le fonctionnement?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission

(20 février 1995)

La réglementation des fonds structurels précise qu'en application du principe de subsidiarité, la mise en œuvre des interventions doit relever principalement de la responsabilité des États membres au niveau territorial approprié.

La Commission considère que les comités de suivi constituent l'instrument le plus important pour assurer un suivi efficace de cette mise en œuvre des interventions. Au vu de l'expérience vécue lors de la précédente période de programmation, les pouvoirs et les responsabilités des comités de suivi ont été confirmés et en partie mieux précisés pour la nouvelle période de programmation. Il ressort, en premier lieu, de la responsabilité de chaque État membre, de mettre en place le système de suivi le plus approprié en fonction de la nature des actions confiées et de l'organisation administrative et institutionnelle dans les différentes régions bénéficiaires des fonds. La Commission procédera à une analyse et à une appréciation des systèmes de suivi mis en place. Le cas échéant, les mesures nécessaires à une plus grande efficacité de ces systèmes seront proposées aux États membres dans le cadre du partenariat.

QUESTION ÉCRITE E-2837/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/84)

Objet: Concours des Fonds et Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le rapport annuel de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1993, souligne que la taxe récupérable sur la valeur ajoutée n'est évidemment pas éligible aux concours des Fonds.

L'enquête de la Commission montre-t-elle que ces dépenses sont fréquemment subventionnées et, dans l'affirmative, s'agit-il en l'occurrence d'une véritable « ignorance » ou plutôt d'un système délibéré pour obtenir des aides plus importantes, sachant que les contrôles sont de toute façon réduits?

Réponse donnée par M^{me} Gradin
au nom de la Commission
(13 février 1995)

La TVA récupérable ne peut pas être considérée comme dépense éligible pour les opérateurs, et donc ne peut pas être cofinancée par les fonds structurels.

Il appartient aux autorités désignées dans les États membres de vérifier le bien-fondé de l'éligibilité des dépenses déclarées par les opérateurs, et notamment de la TVA éventuellement y incluse.

Lors des missions de contrôle sur place menées forcément en nombre limité par les agents de la Commission, ces derniers vérifient l'éligibilité et la régularité des dépenses déclarées, par échantillonnage des pièces justificatives relatives. Un audit des systèmes mené par la Commission dans tous les États membres pour les fonds structurels n'a pas révélé de lacune importante dans les systèmes nationaux établis pour le contrôle et la certification des dépenses.

La Commission a l'intention d'attirer à nouveau l'attention des États membres sur la nécessité de veiller au respect des règles en matière d'éligibilité des dépenses et, notamment, en ce qui concerne la TVA.

QUESTION ÉCRITE E-2839/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)
à la Commission
(11 janvier 1995)
(95/C 103/85)

Objet: Problèmes concernant le MIDA

La Commission peut-elle donner un aperçu des missions confiées au MIDA et indiquer celles qui ont été accomplies?

Quelles ont été les carences précises et quelles en sont les causes?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(7 mars 1995)

Lorsqu'elle a lancé les initiatives communautaires, la Commission a considéré qu'un recours à une assistance techni-

que extérieure était nécessaire, elle a donc conclu un contrat avec le MIDA (*management initiative development activities*) afin qu'il lui apporte cette assistance technique, selon les procédures habituelles.

La Commission a conclu avec le MIDA un contrat d'un montant de 3,2 millions d'écus, pour la période du 1^{er} septembre 1991 au 31 décembre 1992. Ce contrat n'a pas été renouvelé.

Des audits effectués sur place, réalisés pour la plupart par la Commission en octobre 1992, ont mis en lumière un certain nombre de problèmes. À la suite de ces audits, aucun autre contrat n'a été attribué au MIDA et une demande de remboursement lui a été adressée.

QUESTION ÉCRITE E-2841/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)
à la Commission
(11 janvier 1995)
(95/C 103/86)

Objet: Informations relatives à l'éligibilité au Fonds social européen (FSE)

Le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 1993 souligne le manque d'informations relatives aux activités, aux conditions d'éligibilité et aux critères d'obtention des concours du FSE.

La Commission envisage-t-elle, outre la tenue de séminaires, d'autres actions pour rendre le FSE plus accessible aux bénéficiaires potentiels?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(21 février 1995)

Suite à la réorganisation du Fonds social européen (FSE) en 1993, une unité distincte a été créée pour s'occuper des questions d'information. Elle participe régulièrement à des réunions avec les administrations nationales afin d'améliorer la diffusion d'informations sur le FSE dans les États membres. Dans sa décision 94/342/CE du 31 mai 1994 ⁽¹⁾, la Commission a arrêté de nouvelles dispositions en matière d'information et de publicité relatives aux interventions des fonds structurels. La diffusion d'informations est un sujet qui figure régulièrement à l'ordre du jour des réunions des comités de suivi.

Ces mesures ainsi que l'organisation de séminaires contribuent à sensibiliser l'opinion publique aux interventions de la Communauté par l'intermédiaire du FSE.

⁽¹⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2844/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/87)

Objet: Revenus dans le secteur de l'aquaculture

Dans son rapport relatif à l'exercice 1993, la Cour des Comptes annonce que le secteur de l'aquaculture connaîtra à brève échéance des problèmes en ce qui concerne le soutien des revenus. Cette situation impliquant selon la Commission, une révision de la politique de subventions, quelles initiatives compte-t-elle prendre dans ce sens?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(13 février 1995)

La Commission n'envisage pas la création de systèmes de soutien direct aux revenus des producteurs aquacoles.

Comme par le passé, la Commission entend continuer le soutien au développement de l'aquaculture exclusivement par le cofinancement des investissements structurels, et ceci dans le cadre de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) [règlement (CEE) n° 2080/93 ⁽¹⁾], créé récemment. Son règlement d'application [règlement (CEE) n° 3699/93 ⁽²⁾] précise que les investissements financés par l'IFOP doivent offrir une garantie suffisante de viabilité technique et économique, notamment en évitant le risque de création de capacités de production excédentaires.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.⁽²⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993.**QUESTION ÉCRITE E-2846/94**

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/88)

Objet: Demandes de paiement en faveur de projets dans le domaine de la pêche

Dans son rapport sur l'exercice 1993, la Cour des comptes signale à juste titre la longueur des délais nécessaires à l'examen des demandes de paiement relatives à des projets dans le domaine de la pêche.

Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre à ce propos?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

La Cour a relevé des délais excessivement longs de traitement des demandes de paiement des aides, en ce qui concerne aussi bien les demandes à transmettre à Bruxelles que celles à satisfaire dans l'État membre.

Étant consciente de cette situation, la Commission insiste sans cesse auprès des autorités nationales afin qu'elles améliorent leur gestion administrative.

Dans ce contexte, des fonctionnaires de la Commission ont effectué, en 1994, deux visites en Espagne et en Italie (les deux États membres mentionnés par la Cour), notamment en vue d'un apurement du « poids du passé ».

QUESTION ÉCRITE E-2848/94

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(11 janvier 1995)

(95/C 103/89)

Objet: Observateurs de l'Union dans l'ex-Yougoslavie

La Commission voudrait-elle indiquer si les observateurs de l'Union dans l'ex-Yougoslavie la tiennent régulièrement informée de la situation sur place? Dans l'affirmative, quelles sont leurs constatations?

La distribution de l'aide humanitaire fait-elle l'objet d'une coordination? L'aide officielle fournie par l'Union ou des États membres individuels est-elle intégrée dans un ensemble plus vaste? Quel est le rôle joué à cet égard par les observateurs de l'Union?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(8 février 1995)

La mission européenne de contrôle (ECMM), constituée en 1991 dans le cadre de la coopération politique européenne, relève de la responsabilité de la Présidence. Elle établit des rapports d'observation quotidiens et hebdomadaires, ainsi que des rapports spéciaux, qui sont communiqués par la Présidence aux États membres ainsi qu'à la Commission, et qui portent essentiellement sur des éléments militaires et politiques, et dans une bien moindre mesure, d'une manière générale, sur la situation humanitaire. Pour des informations détaillées et régulières, l'honorable parlementaire est prié de s'adresser à la Présidence.

Le mandat de la coordination internationale de l'aide humanitaire en ex-Yougoslavie a été confié au Haut-Commissariat pour les réfugiés (UNHCR). Pour assister

l'UNHCR dans cette tâche, le Conseil européen de Birmingham du 16 octobre 1992 a décidé la création de l'ECTF (*European Community Task Force*), une structure mixte Commission — États membres. Basée à Zagreb, l'ECTF est, entre autres, chargée d'améliorer la coordination sur le terrain des actions humanitaires financées par la Commission et les États membres.

L'UNHCR tient à Zagreb un réunion d'information mensuelle à laquelle participent l'ECTF, certains États membres ainsi que certaines agences internationales. L'ECTF publie tous les quinze jours un rapport sur l'activité humanitaire en ex-Yougoslavie qui est distribué systématiquement aux États membres. Par ailleurs, la Commission organise à Bruxelles des réunions trimestrielles avec les directeurs des services d'aide humanitaire dans les États membres auxquels elle communique régulièrement les informations concernant les opérations humanitaires en ex-Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE E-2855/94

posée par Glyn Ford (PSE)

au Conseil

(16 janvier 1995)

(95/C 103/90)

Objet: Demande d'asile

Le Conseil a-t-il connaissance du cas de M. Daya Pal Singh, demandeur d'asile sikh, qui a introduit sa première demande d'asile au Royaume-Uni en octobre 1986?

Le Conseil peut-il indiquer la durée moyenne d'examen des demandes d'asile dans les autres États membres et faire état du plus long délai de réponse, s'il est connu, à une demande d'asile, de façon à ce que l'État concerné puisse être proposé pour figurer au livre Guinness des Records?

Réponse

(16 mars 1995)

L'examen des demandes d'asile constitue une tâche qui relève exclusivement de la compétence des autorités des États membres. Le Conseil n'est donc pas au courant des demandes d'asile individuelles déposées auprès des États membres.

Les instances du Conseil ont déjà procédé à des études sur la durée moyenne des procédures d'examen dans les différents États membres. Les valeurs évoquées dans ces études ne sont cependant plus d'actualité, car plusieurs États membres ont modifié leur législation de façon que les autorités nationales

s'acquittent de leur tâche rapidement et dans les meilleures conditions possibles.

QUESTION ÉCRITE E-2863/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 103/91)

Objet: Langues moins utilisées dans l'Union européenne

Vu l'adoption du rapport Killilea par le Parlement européen en février 1994, quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle prises pour renforcer la position des langues moins utilisées dans l'Union européenne?

Réponse donnée par M^{me} Cresson au nom de la Commission

(8 février 1995)

L'étude «Euromosaic» sur la situation des minorités linguistiques dans la Communauté européenne a été achevée à la fin de l'année 1994 et sera publiée au cours de l'année 1995.

En 1994, la Commission a adopté le rapport d'activités 1989-1993 concernant les langues moins répandues ⁽¹⁾.

La Commission gère la ligne budgétaire B3-1006 (promotion et protection des langues et cultures régionales et minoritaires). Son montant est passé de 3,5 millions d'écus en 1994 à 3,75 millions d'écus en 1995.

La Commission continuera à soutenir les initiatives prises en faveur des langues et cultures régionales et minoritaires. Un appel à propositions en vue de promouvoir et de protéger les langues et cultures régionales et minoritaires sera prochainement publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(¹) Doc. COM(94) 602 final.

QUESTION ÉCRITE E-2864/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 103/92)

Objet: Aide de l'Union européenne aux opérations de jumelage entre villes

La Commission pourrait-elle préciser le pourcentage d'opérations de jumelage ayant reçu une aide financière de la Communauté dans chaque État membre?

**Réponse donnée par M. Santer
au nom de la Commission**

(13 février 1995)

En 1994, la Commission a pu accorder une aide financière à plus de 2 500 communes jumelées. Ces communes ont bénéficié d'un soutien dans le cadre des activités de jumelage qu'elles ont organisées avec une, deux, voire plusieurs villes partenaires situées dans d'autres pays de la Communauté ou d'Europe centrale et orientale.

Quand on étudie la nationalité des villes impliquées dans tous ces échanges, force est de constater que les communes de certains pays ont plus sollicité la Commission et sont, par conséquent, plus représentées que d'autres (Tableau 1). En effet, les communes françaises, allemandes et britanniques ont bénéficié d'un nombre de subventions plus important (respectivement 37 %, 22 % et 14 %) par rapport aux communes grecques ou portugaises (environ 1 %). Ceci reflète bien le déséquilibre géographique qui existe encore dans le mouvement des jumelages au niveau européen. La Commission s'efforce d'atténuer ce phénomène en accordant une priorité aux projets impliquant de nouvelles communes situées dans des pays jusqu'ici peu engagés dans les relations internationales. Ainsi, un tiers de toutes les actions soutenues en 1994 concerne la conclusion de nouveaux jumelages et notamment avec des communes de ces pays. Il y a lieu, cependant, de remarquer que, dans de nombreux cas, les initiatives concernant les nouveaux jumelages reposent en fait sur les communes d'États membres tels que la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni. Ces derniers sont donc un élément moteur dans l'extension du réseau des jumelages et restent des partenaires recherchés pour les communes d'autres pays.

Il convient, par ailleurs, d'établir un rapport entre les aides octroyées par pays et le nombre de jumelages existant dans chacun d'eux. Il s'ensuit que les résultats se relativisent quelque peu (Tableau 2). Ainsi, on constate qu'en France, où il existe 2 716 communes jumelées, 935 d'entre elles ont bénéficié d'une aide, soit environ 34 %. En Irlande et en Espagne, par contre, respectivement plus de 65 % et 42 % de tous les jumelages existants ont reçu un soutien financier. En Allemagne, 25 % seulement des 2 341 communes impliquées dans le jumelage ont été bénéficiaires d'une aide. Il en va de même pour l'Italie où seuls 24 % des villes jumelées ont obtenu un soutien communautaire.

TABLEAU 1

**Répartition géographique par pays des aides accordées
en 1994**

	<i>(en %)</i>
Belgique	2,1
Danemark	0,7
Allemagne	22,1
Grèce	0,7
Espagne	6,1
France	37,1
Irlande	2,7
Italie	6,5
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	1,3
Portugal	1,3
Royaume-Uni	14,4
Europe centrale et orientale	4,7

TABLEAU 2

**Pourcentage de communes bénéficiaires par pays
en 1994 par rapport au nombre de villes jumelées
existant dans le pays**

	<i>(en %)</i>
Belgique	14,4
Danemark	6,7
Allemagne	23,8
Grèce	17,4
Espagne	42,7
France	34,4
Irlande	65,1
Italie	24,8
Luxembourg	25,0
Pays-Bas	9,6
Portugal	24,6
Royaume-Uni	33,6
Europe centrale et orientale	non connu

QUESTION ÉCRITE E-2869/94

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 103/93)

Objet: Énergie nucléaire en Ukraine

La Commission pourrait-elle préciser dans quelles actions elle est actuellement engagée pour aider l'Ukraine à déclasser ses réacteurs nucléaires obsolètes et dangereux et pourrait-elle également indiquer quelle est la nature de l'aide apportée en vue de doter ce pays d'une source d'énergie sûre et fiable?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(14 février 1995)

Un projet lancé en 1994 dans le cadre du programme Tacis de sûreté nucléaire permet d'analyser les stratégies de déclassement jusqu'au stade de la mise en attente sûre, d'évaluer tous les paramètres à prendre en considération dans le choix de la stratégie la meilleure (coût prévisible, calendrier, effectifs nécessaires et radioexposition collective) et de préparer les documents à soumettre aux autorités ukrainiennes responsables de la sûreté nucléaire afin d'obtenir les licences de déclassement nécessaires.

Les résultats, qui devraient être disponibles à la mi-1995, seront pris en compte dans le plan de la Communauté et du G-7 pour la réorganisation et la modernisation du secteur ukrainien de l'énergie, un plan qui tend notamment vers l'arrêt rapide et définitif de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Le plan de la Communauté et du G-7 prévoit encore d'autres actions telles que:

- la réhabilitation des centrales thermiques;
- l'achèvement des réacteurs VVER — 1000 en cours de construction à Zaporozhe, Khmlenitsky et Rovno;
- les économies d'énergie;
- l'amélioration du rendement énergétique.

Plusieurs projets mis en œuvre dans le cadre du programme énergétique de Tacis portent déjà sur certaines de ces actions, notamment sur la mise en œuvre d'une stratégie globale d'économie d'énergie et l'établissement de bilans énergétiques dans plusieurs secteurs industriels.

Enfin, Tacis a lancé, depuis 1993, plusieurs projets en vue de résoudre certains problèmes d'exploitation dans des centrales nucléaires, avec l'assistance active des exploitants communautaires de centrales nucléaires présents sur les sites de Rovno, dans le sud de l'Ukraine, et plus récemment à Zaporozhe.

QUESTION ÉCRITE E-2874/94
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/94)

Objet: Retards de paiement de la Commission

La Commission peut-elle s'expliquer sur les allégations selon lesquelles elle accuse souvent un retard considérable dans le paiement des subventions et des honoraires des experts alors qu'elle a émis une recommandation à l'intention de tous les États membres suggérant d'octroyer automatiquement aux créanciers industriels et commerciaux des intérêts calculés aux taux du marché en cas d'impayés?

Réponse donnée par M. Liikanen
au nom de la Commission
(15 février 1995)

La Commission confirme la démarche définie dans la lettre du président Delors, du 3 novembre 1994, répondant à la lettre envoyée par l'honorable parlementaire le 8 septembre 1994.

En ce qui concerne la Commission, le délai entre la réception de la facture et le paiement est enregistré dans la comptabilité centrale; il est actuellement de 40 jours en moyenne.

Comme cela a déjà été rappelé, la Commission s'est fixé pour objectif un délai de 60 jours, qui est respecté dans la grande majorité des cas et qui correspond à l'objectif proposé dans la recommandation sur les délais de paiement que la Commission a l'intention d'adresser aux États membres. Ce délai inclut la préparation de l'ordre de paiement qui fait suite aux contrôles nécessaires quant à la validité du paiement par le service responsable du programme concerné, l'approbation du contrôle financier exigé par le règlement financier, l'enregistrement de la transaction dans la comptabilité centrale de la Commission et, enfin, la préparation et l'envoi de l'ordre de virement à la banque. Les bénéficiaires dans les États membres reçoivent généralement le paiement deux ou trois jours après.

Dans les quelques cas où le délai de 60 jours est dépassé, la question se pose de savoir si la facture était conforme et si elle donnait bien droit à un paiement. Les plaintes concernant les cas particuliers sont examinées soigneusement.

La Commission continuera à surveiller de près l'efficacité de ses opérations en matière de paiement, afin de payer rapidement plutôt que de devoir supporter des intérêts de retard.

QUESTION ÉCRITE E-2878/94
posée par Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/95)

Objet: Prêts Euratom

1. Pour quel montant l'Union européenne a-t-elle à ce jour prévu des crédits pour l'octroi de prêts Euratom?
2. Des prêts Euratom ont-ils été accordés après le 31 décembre 1991? Dans l'affirmative, pour quels projets et respectivement pour quel montant?
3. Pour quel montant des prêts Euratom ont-ils été accordés jusqu'au 31 décembre 1991? De quels projets s'agissait-il respectivement?

Réponse donnée par M. de Silguy
au nom de la Commission
(3 mars 1995)

1. Le plafond des prêts Euratom a été fixé, par décision du Conseil en date du 23 avril 1990 ⁽¹⁾, à 4 000 millions d'écus.
2. Aucun prêt n'a été accordé après le 31 décembre 1991.
3. À ce jour, des prêts Euratom ont été octroyés pour un total de 2 876 millions d'écus. Tous ces prêts portaient sur

des centrales nucléaires et des installations industrielles du cycle du combustible, à l'intérieur d'États membres.

(1) JO n° L 112 du 3. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2881/94

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/96)

Objet: EIE et prêts Euratom

L'examen des demandes éventuelles formulées par les entreprises ou les institutions d'Europe centrale et orientale ou de l'ancienne Union soviétique concernant l'octroi de prêts Euratom prévoit une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

- 1) Sur quelles bases juridiques se fonde cette EIE: la directive 85/337/CEE (1) ou les dispositions nationales en vigueur dans l'État demandeur?
- 2) La participation du public est-elle pour chaque cas garantie?

(1) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(3 mars 1995)

1. Les lignes directrices fixées pour la mise en œuvre de la décision 94/179 Euratom stipulent que l'instruction d'un projet comprend l'examen de son impact sur l'environnement. Le but de cette disposition est de permettre à la Commission de se faire une opinion sur l'impact du projet sur l'environnement de la manière la plus efficace possible, sans être liée à des dispositions nationales ou autres.

2. Les règles de participation du public relèvent du cadre juridique et institutionnel du pays tiers où le projet est développé.

La Commission souhaite attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur la Convention d'Espoo, concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, qui vise à prévenir, réduire et combattre l'impact transfrontière important que des activités pourraient avoir sur l'environnement en les soumettant à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Cette convention a été signée à Espoo en 1991 par la Communauté, les États membres et, entre autres, par les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que les états de la Confédération des états indépendants. La Communauté est

en train de finaliser l'adoption des instruments nécessaires à la ratification.

QUESTION ÉCRITE E-2882/94

posée par **Undine-Uta Bloch von Blottnitz (V)**
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/97)

Objet: Prêts de l'Union européenne (UE) et Banque européenne d'investissement (BEI) en faveur de projets relatifs à l'énergie nucléaire

L'Union européenne et ses États membres disposent de deux instruments pour l'octroi de crédits destinés à des projets d'énergie nucléaire au sein de l'Union: des crédits dans le cadre de l'activité normale de la Banque européenne d'investissement (BEI) ou les prêts Euratom.

Quelle est l'opportunité de créer deux instruments différents pour la même activité?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(3 mars 1995)

Le financement des projets relatifs à l'énergie nucléaire demande des moyens extrêmement importants. Le Parlement et le Conseil ont estimé, à juste titre, que l'existence de l'instrument Euratom à côté de l'instrument Banque européenne d'investissement (BEI) permettait une plus grande flexibilité ainsi qu'une meilleure répartition du risque.

En ce qui concerne plus particulièrement les prêts en faveur de l'amélioration du degré de sûreté dans les pays tiers, il est signalé que le mandat donné par le Conseil à la BEI n'autorise pas le financement d'opérations dans les pays bénéficiaires du programme Tacis.

QUESTION ÉCRITE E-2886/94

posée par **Sir Jack Stewart-Clark (PPE)**
à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/98)

Objet: Professeurs de langue

Dans la réponse qu'il a apportée le 5 avril 1994 à la question que j'ai posée à la Commission le 1^{er} mars 1994 — E-346/94 (1) — sur les professeurs de langue, le Commissaire Ruberti n'a pas répondu à la partie essentielle de ma

question. Celle-ci concerne les professeurs d'un État membre qui devraient être incités à se rendre dans un autre État membre de l'Union européenne pour y enseigner leur langue maternelle à des élèves du pays visité. Il va de soi qu'un ressortissant britannique est mieux à même d'enseigner l'anglais à des étudiants français qu'un enseignant français qui a été formé en Grande-Bretagne, et vice-versa.

La Commission voudrait-elle indiquer si elle envisage d'inciter les enseignants à se rendre dans d'autres pays afin d'y enseigner leur langue maternelle.

(¹) JO n° C 352 du 12. 12. 1994, p. 48.

**Réponse donnée par M^{me} Cresson
au nom de la Commission**

(20 février 1995)

Dans le cadre de la libre circulation des personnes, les enseignants, comme tout autre citoyen, peuvent se rendre dans un autre État membre pour enseigner. Bien entendu, le contenu des études et l'organisation des systèmes éducatifs étant de la compétence des États membres, certains obstacles administratifs peuvent encore subsister à la mobilité professionnelle.

La Commission, quant à elle, œuvre pour rendre la profession d'enseignant plus transparente en contribuant à la connaissance des systèmes éducatifs et en favorisant la reconnaissance des titres de formation à des fins professionnelles. Elle a adopté à ce titre, le 13 décembre 1994, une communication sur la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et à des fins professionnelles (¹).

Par ailleurs, un locuteur natif n'est pas nécessairement un enseignant plus efficace, étant donné qu'il ne maîtrise pas les difficultés d'apprentissage spécifiques du groupe cible. La priorité pour la Commission est l'amélioration de la formation des professeurs de langue étrangère en général.

Dans ce cadre, un séjour dans l'État membre dont ils enseignent la langue est primordial. C'est pourquoi le programme Lingua a octroyé des bourses aux professeurs de langues pour leur permettre de participer à des formations continues dans un État membre où la langue qu'ils enseignent est parlée. Dans cette ligne, le programme Socrates qui devrait être adopté très prochainement et qui intègre le programme Lingua, prévoit au-delà de ces activités des périodes d'assistantat à l'étranger pour les futurs enseignants en langues afin qu'ils puissent améliorer les connaissances des langues qu'ils enseigneront et, dans ce contexte, les assistants devront aussi transmettre leurs langues et cultures dans l'État membre visité.

(¹) Doc. COM(94) 596 final.

QUESTION ÉCRITE E-2887/94

posée par **Concepció Ferrer (PPE)**

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 103/99)

Objet: Répartition de la réserve de crédits destinés à l'adaptation des structures de pêche

La Commission a fixé, le 9 novembre 1994, la répartition d'un total de 81,9 millions d'écus de ressources disponibles pour l'adaptation des structures de pêche, dans le cadre de l'objectif n° 5 b) de la politique structurelle pour la période 1994-1999. Elle avait auparavant décidé une affectation globale qui concernait seulement 90 % des ressources disponibles.

Aux termes de ces deux décisions, la part indicative impartie à l'Espagne est de 119,6 millions. La Commission pourrait-elle dire comment ces fonds vont être distribués?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(10 février 1995)

Conformément au «Code de bonne conduites sur la mise en œuvre par la Commission des politiques structurelles», signé le 13 juillet 1993 par M. Bruce Millan et M. Egon Klepsch, la Commission est sur le point de transmettre au Parlement tous les documents uniques de programmation pour les actions structurelles dans le secteur de la pêche au titre de l'objectif n° 5a, approuvés le 28 décembre 1994.

L'honorable parlementaire peut donc consulter le document relatif à l'Espagne, qui donne toutes les informations voulues sur la distribution des crédits accordés à cet État membre.

QUESTION ÉCRITE E-2894/94

posée par **Maren Günther (PPE)**

à la Commission

(16 janvier 1995)

(95/C 103/100)

Objet: Nécessité d'une décentralisation accrue de l'administration des programmes PHARE et Tacis

L'attention est attirée dans le rapport de la Cour des comptes (¹), point 12.29, sur des mesures visant à renforcer la décentralisation de la gestion des programmes PHARE et Tacis, mesures qui étaient déjà réclamées dans le rapport annuel sur les exercices 91 et 92.

Quelles ont été les mesures prises pour répondre à cette demande?

(¹) JO n° C 327 du 24. 11. 1994.

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

L'effort de décentralisation s'est concrétisé par une participation plus active des bénéficiaires aux processus de planification et de gestion des projets Tacis ainsi que par le transfert de certaines des responsabilités des services centraux de Bruxelles aux délégations de la Commission dans les pays bénéficiaires.

Les institutions de ces pays bénéficiaires étant au départ assez désorientées devant l'assistance occidentale, la plupart des décisions étaient prises au niveau central, par la Commission de Bruxelles. Après trois années, il a été possible d'étoffer le rôle confié aux pays partenaires, notamment dans l'élaboration du programme Tacis ainsi que dans l'identification et la préparation des projets.

Les organisations des pays partenaires (ministères, organisations non gouvernementales, secteur privé, etc.) participent à l'identification et à la préparation des projets et avalisent certains projets spécifiques en approuvant leurs cahiers des charges. Elles participent, depuis la fin 1993, en tant qu'observateurs et, depuis la mi-1994, en tant que membres à part entière au comité d'évaluation des offres, ce qui leur permet de contribuer au choix du meilleur soumissionnaire. Elles reçoivent un exemplaire de tout le dossier technique du projet et peuvent, ainsi, suivre de très près sa mise en œuvre. Elles reçoivent aussi tous les rapports intermédiaires et finals des contractants, de même que les rapports de suivi.

Les unités de coordination donnent aux pays partenaires la faculté de s'exprimer sur l'élaboration des programmes pluriannuels, la préparation des programmes annuels et l'évaluation des fondements des projets ainsi que des bénéficiaires potentiels. Elles reçoivent également tous les rapports de suivi.

En 1994, les délégations de la Commission ont commencé à élaborer des cahiers de charges pour plusieurs projets, à gérer les experts qui coordonnent la mise en œuvre du programme dans les régions et à coordonner les activités de suivi. Cet élargissement des responsabilités des délégations permet de mieux aligner les cahiers des charges sur les possibilités locales et de choisir les organisations partenaires les plus appropriées.

C'est ainsi, à titre d'exemple, que dans le cadre du programme BISTRO (d'après le terme russe qui signifie «rapide») géré par la délégation de la Commission à Moscou, celle-ci évalue, et met en œuvre, un grand nombre de projets relativement modestes (100 000 écus au maximum), les services centraux se bornant à un simple contrôle

rapide de cohérence et de qualité. Bon nombre de ces projets consistent en séminaires et autres actions de formation, mais la gamme en est en fait très vaste. Quoique le programme BISTRO vise, comme au demeurant le reste du programme Tacis, à soutenir un transfert de connaissances de l'Ouest à l'Est, ces projets sont fréquemment conduits et gérés par des organismes russes.

QUESTION ÉCRITE E-2/95

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(5 janvier 1995)

(95/C 103/101)

Objet: Prélèvement par l'IFADAP (Portugal) d'un pourcentage sur certaines des aides aux agriculteurs, fournies au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation

Dans le cadre des financements du FEOGA, section orientation destinés au Portugal, l'IFADAP — organisme gérant dans ce pays les fonds en question — prélève 1,5 % des aides versées au titre de certains règlements, aides dont les destinataires légaux sont en fait les agriculteurs.

La Commission ferme-t-elle les yeux sur cette situation illégale, ou bien a-t-elle déjà pris des mesures pour y remédier?

**Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission**

(1^{er} février 1995)

La Commission était déjà pleinement consciente du problème soulevé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi elle a proposé, lors du réexamen en 1993 du fonctionnement des fonds structurels, de modifier les textes y afférents afin d'enlever toute équivoque à cet égard. À la suite de l'adoption du règlement modifié, elle a écrit, à deux reprises, aux autorités portugaises pour demander que les pratiques soient mises en conformité avec les nouveaux textes. Finalement celles-ci ont confirmé, par lettre du 21 décembre 1994, qu'à l'avenir les contributions communautaires seront intégralement versées aux bénéficiaires.

QUESTION ÉCRITE E-13/95posée par **María Izquierdo Rojo (PSE)**

à la Commission

(19 janvier 1995)

(95/C 103/102)

Objet: Aide financière de l'Union européenne en faveur du programme de lutte contre la culture du kif au Maroc

Au cours d'une visite au Maroc, le président de la Commission a annoncé que l'Union européenne participerait au financement d'un programme de lutte contre la culture du kif (cannabis) dans la région du Rif, au Nord du Maroc. Cette action s'inscrit dans le cadre d'un vaste programme de lutte contre la drogue, qui représente un effort considérable pour ce pays.

Le montant exact de l'aide de l'Union européenne a-t-il été fixé? Quand cette aide deviendra-t-elle effective? De l'avis de la Commission, des retards se sont-ils produits?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

Le Conseil a adopté, le 20 décembre 1993, un programme d'action-pilote sur la coopération entre la Communauté et le Maroc: lutte contre la drogue et le développement des provinces du Nord. Cette coopération devait contribuer simultanément à l'éradication des cultures de cannabis dans le Rif et à l'amélioration socioéconomique de cette région.

On peut déjà noter qu'en application de ces conclusions, et au regard des requêtes formulées par le Maroc, la Commission a mis en œuvre, depuis le mois de décembre 1993, un programme d'actions représentant 22,8 millions d'euros (soit 250 millions de dirhams) pour 1993 et 1994. Ce programme s'articule autour des deux axes suivants:

- incitation à l'investissement productif dans le but de développer des sources de revenus alternatifs à la production et au trafic de cannabis;
- amélioration des conditions de vie des populations rurales par le lancement de deux types de projets: un projet de santé maternelle et de planification familiale et un projet de gestion participative des forêts.

L'évaluation de ce programme d'actions-pilote et de ses premiers résultats est en cours.

QUESTION ÉCRITE E-19/95posée par **Jean Gol (ELDR)**

à la Commission

(19 janvier 1995)

(95/C 103/103)

Objet: Plan global de projets d'assistance humanitaire — Critères et conditions d'accès à l'aide humanitaire

1. La Commission peut-elle préciser quels sont les critères et conditions précis que doivent remplir les Organisations non gouvernementales (ONG) qui souhaitent financer des projets d'aide humanitaire, pour pouvoir bénéficier de contrats-cadre de partenariat avec ECHO?
2. Quels sont à l'heure actuelle les ONG qui sont reconnues comme remplissant ces critères et conditions?
3. Dans quelle mesure la Commission assure-t-elle une parfaite représentativité philosophique et politique de ces ONG?
4. Quelles sont les raisons pour lesquelles l'ONG belge «Delipro» s'est vue refuser la demande d'aide d'urgence formulée au mois de juin 1994 en faveur de l'organisation des Travailleurs unis du Zaïre, alors que cette ONG dispose d'une expérience notable et reconnue en matière d'aide humanitaire?

**Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission**

(9 février 1995)

1. Lors de sa réunion du 5 mai 1993, la Commission a approuvé le modèle de contrat-cadre de partenariat pour le financement des opérations dans le domaine de l'aide humanitaire. Ce contrat-cadre, dont l'objectif est de rationaliser et institutionnaliser les relations de la Commission avec ses partenaires, définit les conditions générales et spécifiques applicables aux opérations humanitaires financées par la Communauté.

Ce contrat-cadre établit également les critères d'éligibilité des organisations non gouvernementales (ONG) afin d'assurer que l'exécution des opérations humanitaires soit confiée à des partenaires professionnels attestant une expérience substantielle dans ce domaine ainsi que les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour garantir l'efficacité et une bonne gestion économique des opérations humanitaires. De même, l'assistance humanitaire doit être apportée par les ONG sans aucune considération de race, de croyance ou de nationalité de bénéficiaires et sans discrimination d'aucune sorte. Répondre aux besoins des victimes en est l'objectif primordial.

2. En ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire sur le nombre d'ONG remplissant ces critères, il est à noter qu'à ce jour, 150 ONG et organisations internationales actives dans le domaine de l'aide humanitaire ont conclu le contrat-cadre de partenariat avec la Commission. La liste par pays est transmise directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

3. La Commission travaille avec toutes les ONG indépendamment de leur idéologie ou confession religieuse. L'efficacité sur le terrain, l'expertise et le professionnalisme sont les seuls critères pris en considération. Pourtant, il faudrait rappeler que la Commission travaille avec un nombre considérable d'ONG représentatives de la diversité et du pluralisme de la communauté des ONG.

4. En ce qui concerne les raisons qui ont motivé le refus d'une demande de financement introduite par l'ONG «Delipro» au mois de juin 1994 en faveur de l'organisation des Travailleurs unis du Zaïre, la Commission souhaite rappeler qu'à la suite d'une mission d'évaluation des besoins humanitaires au Zaïre en mai 1994, elle a préparé un plan d'assistance humanitaire de six mois. Ce plan, orienté principalement sur les populations du Shaba et plus spécifiquement dans les villes de Likasi, de Kolwezi au Shaba, de Mwene Ditu et Mbuji Mayi au Kasai oriental et de Kananga au Kasai occidental, était conçu uniquement comme un programme de soudure entre des actions qui étaient déjà en cours et le plan d'appui aux structures de la santé. Par conséquent, l'enveloppe qui avait été décidée par la Commission était très restrictive et a seulement permis de poursuivre les activités et les programmes qui étaient déjà financés par la Communauté depuis les événements du Shaba en 1992.

QUESTION ÉCRITE E-25/95

posée par Mihail Papayannakis (GUE/NGL)

à la Commission

(19 janvier 1995)

(95/C 103/104)

Objet: Informatisation de l'IKA

Alors que des crédits d'un montant de 12 milliards de drachmes environ ont été approuvés au titre du paquet Delors pour assurer l'informatisation de l'IKA (Établissement de la sécurité sociale), cette dernière ne cesse d'être reportée en raison de différends survenus au sein de son administration. Est-il vrai que la Commission a désigné un expert chargé de résoudre les différends constatés au sein de l'administration de l'IKA quant à l'informatisation précitée? La Commission pourrait-elle en outre indiquer la nature exacte de ces différends?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(6 mars 1995)

Durant le comité préparatoire du programme opérationnel «modernisation de l'administration publique», des questions concernant la gestion des différentes actions visant l'informatisation de l'IKA (établissement de la sécurité sociale) ont été soulevées. Plus concrètement, ces questions se référaient à un point de vue technique quant à la mise en œuvre du master plan adopté par l'IKA.

La Commission a désigné un expert chargé d'examiner le master plan en question et de formuler une proposition concrète en collaboration étroite avec les autorités responsables. En tenant compte des résultats de cette expertise et suite aux informations reçues par les autorités helléniques, les parties concernées se sont mises d'accord afin que l'IKA procède à la mise en œuvre des actions de l'informatisation selon le master plan susmentionné.

QUESTION ÉCRITE E-34/95

posée par André Sainjon (ARE)

à la Commission

(25 janvier 1995)

(95/C 103/105)

Objet: Le relèvement de la protection douanière de la Hongrie en ce qui concerne les automobiles

L'accord d'association entre la Communauté et la Hongrie, signé le 16 décembre 1991 et entré en vigueur, pour la partie commerciale, le 1^{er} janvier 1992, prévoit la mise en place d'une zone de libre-échange entre les deux parties à l'horizon du 1^{er} janvier 2001. À ce titre, la Hongrie doit démanteler progressivement ses droits de douane, la première réduction devant intervenir, pour les voitures particulières, le 1^{er} janvier 1995.

La Hongrie, invoquant une clause «industries naissantes», a décidé de relever le niveau de sa protection douanière en matière de voitures particulières de moins de 1 600 cm³. Le droit de douane, qui devait passer de 13 % à 11,7 % en vertu du calendrier négocié dans le cadre de l'accord, serait relevé à 25 % pour les véhicules importés de la Communauté.

Il est clair que cette mesure constitue une protection pour Suzuki et, dans une certaine mesure, pour OPEL, ces constructeurs représentant à eux deux environ 40 % du marché hongrois des voitures particulières. Comment la Commission compte-t-elle réagir à cette mesure discriminatoire?

**Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(14 février 1995)**

Fin octobre 1994, la Hongrie avait informé la Communauté de son intention d'adopter des mesures exceptionnelles, de durée limitée, sous forme de droits de douane majorés pour plusieurs catégories de voitures particulières au titre de l'article 28 de l'accord européen. La Communauté a manifesté de sérieuses préoccupations à ce sujet mais, avant même la tenue des consultations demandées par la Communauté comme prévu par l'accord, le gouvernement hongrois a décidé de ne pas procéder à la mise en œuvre des mesures envisagées. Il s'ensuit que le calendrier de démantèlement de droits de douane applicables aux voitures particulières reste en vigueur.

**QUESTION ÉCRITE E-35/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
au Conseil
(23 janvier 1995)
(95/C 103/106)**

Objet: Rééquilibrage des investissements au bénéfice des régions de l'Ouest

Les régions Atlantiques s'inquiètent. En effet:

- l'entrée de l'Autriche dans l'Union européenne illustre le déplacement vers l'Est du centre de gravité de l'Europe;
- le dernier sommet européen, à Essen, a exclu la plus grande part de l'Arc Atlantique des 14 grands projets destinés à améliorer les réseaux transeuropéens.

Quelles sont les mesures qu'entend prendre la présidence française pour rééquilibrer les investissements publics et privés au bénéfice des régions de l'Ouest qui luttent contre leur périphéricité aggravée?

**Réponse
(16 mars 1995)**

Le Conseil a déterminé les règles du fonctionnement des Fonds structurels et en a confié la gestion à la Commission. Il ne lui appartient pas d'intervenir pour orienter la gestion dans un sens ou dans un autre.

**QUESTION ÉCRITE E-36/95
posée par Mark Killilea (RDE)
à la Commission
(25 janvier 1995)
(95/C 103/107)**

Objet: Fonds structurels et programmes de soutien maternel en Irlande

Dans la demande qu'elle a présentée à la Commission européenne dans le cadre du cycle des Fonds structurels 1994-1999, l'Irlande a-t-elle proposé des mesures spécifiques pour la mise en œuvre de programmes de soutien maternel?

Dans l'affirmative, la Commission peut-elle fournir des détails à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(16 février 1995)**

Lors des négociations entre la Commission et les autorités irlandaises sur le Cadre communautaire d'appui (CCA) 1994-1999 pour l'Irlande, il a été convenu qu'une aide du Fonds social européen de près de 7 millions d'écus serait consacrée à des actions spécifiques de promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché de l'emploi. Sur ces 7 millions d'écus, environ 2 seront investis, dans le cadre du programme opérationnel de développement des ressources humaines, dans la formation de travailleurs et d'administrateurs de centres de garde d'enfants.

Le programme opérationnel de développement urbain, local et rural vise à favoriser le développement de zones défavorisées déterminées. Les offices de partenariat locaux élaboreront et mettront en œuvre des plans d'action, qui peuvent prévoir une aide aux unités pilotes accueillant des enfants en âge préscolaire. Il n'est pas possible de préciser le montant alloué à cette action, car cela dépendra des plans d'action, qui doivent encore être présentés.

En décembre 1994, la Commission a adopté le programme opérationnel de l'initiative «emploi» pour l'Irlande. Le volet NOW de cette initiative vise à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail en apportant une aide des fonds structurels à des actions novatrices et transnationales. Ce volet de l'initiative «emploi» recevra, jusqu'à la fin de 1999, une aide des fonds structurels de 18,5 millions d'écus, qui englobe notamment l'aide à la création de modèles novateurs de garde d'enfants. Les projets bénéficiant de cette aide n'ayant pas encore été choisis, il n'est pas possible d'indiquer avec précision quelle part du budget alloué à l'emploi sera consacrée à ce domaine prioritaire.

QUESTION ÉCRITE E-47/95
posée par Jürgen Schröder (PPE)

à la Commission
(16 janvier 1995)
(95/C 103/108)

Objet: Initiatives communautaires et État libre de Saxe

L'État libre de Saxe bénéficie d'aides financières de l'Union européenne dans le cadre de diverses initiatives communautaires. La Commission peut-elle:

- 1) indiquer quelles sont les initiatives communautaires au titre desquelles l'État libre de Saxe bénéficie d'une aide financière;
- 2) préciser le montant total de cette aide financière, en en faisant le décompte par année, jusqu'à 1999 inclus, et par initiative communautaire concernée;
- 3) préciser enfin le montant total des aides financières déjà accordées, ou en cours d'octroi, au titre du programme PHARE, en liaison avec l'initiative communautaire Interreg-II pour des projets transfrontaliers entre l'État libre de Saxe et, d'une part, la République tchèque et, d'autre part, la Pologne, en 1994 et 1995?

Réponse donnée par M^{me} Wulf-Mathies
au nom de la Commission
(10 février 1995)

La Commission n'a pas encore arrêté de décision en ce qui concerne les initiatives communautaires en faveur de la Saxe proposées par le gouvernement allemand. Le moment venu, elle ne manquera pas de fournir à l'honorable parlementaire l'information demandée.

QUESTION ÉCRITE E-63/95
posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission
(30 janvier 1995)
(95/C 103/109)

Objet: Étiquetage des produits de consommation courante par des symboles («Labels»)

Dans le domaine des produits alimentaires traditionnels, un logo représentant le soleil a récemment été créé pour caractériser les produits fabriqués dans le respect scrupuleux de l'environnement. Or, une directive européenne prescrit déjà un logo écologique. Pour marquer les produits alimentaires irradiés, le Parlement avait proposé un logo mais celui-ci n'a pas été retenu par la Commission européenne.

En Allemagne, un logo a récemment été créé pour caractériser les cosmétiques fabriqués sans recours à l'expérimentation animale. Ce logo, qui n'existe qu'au plan national, représente un lapin que recouvre une main protectrice.

Pour quels produits ou groupes de produits existe-t-il des symboles propres à l'Union européenne, couvrant à la fois la protection de la santé, de la nature, des animaux et de l'environnement?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(28 février 1995)

Le règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique ⁽¹⁾ définit les conditions d'attribution d'un label visant à promouvoir les produits ayant une incidence moindre sur l'environnement. Selon l'article 2 de ce règlement, le label ne peut être attribué aux denrées alimentaires, boissons et produits pharmaceutiques.

L'attribution de ce label s'effectue par catégorie de produits. La demande d'attribution doit être adressée à un organisme compétent désigné par chaque État membre.

Les critères écologiques pour chaque catégorie de produits sont définis sur la base d'une évaluation, tout au long de la durée de vie des produits, de l'impact de ces derniers sur l'environnement. Les consommateurs ont ainsi l'assurance que les produits bénéficient du label communautaire à la suite d'une étude d'ensemble et non grâce à une simple caractéristique.

Le règlement (CEE) n° 880/92 ne définit pas les critères d'attribution du label écologique dans un but spécifique de protection animale. Toutefois, ce label ne doit pas être attribué à des produits qui ne sont pas conformes à la législation communautaire en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

La directive 94/2/CE de la Commission du 21 janvier 1994 portant application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques ⁽²⁾ prévoit que l'étiquetage desdits appareils, répartis par catégories, doit être conforme à un modèle, prévoyant l'apposition du logo correspondant au label écologique communautaire, si celui-ci a été attribué.

Deux projets sont en cours, visant à établir les détails de l'étiquetage des sècheirs et des lessiveuses, au regard de la consommation énergétique et faisant état du même logo.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 17. 2. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-66/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 103/110)

Objet: Livraisons d'armes de certains États membres de l'Union européenne à des États limitrophes du Soudan

La Commission ne s'accorde-t-elle pas à reconnaître:

- 1) qu'une solution politique doit être recherchée à la guerre civile au Soudan,
- 2) qu'au regard de la question n° 1, des livraisons d'armes aux États limitrophes du Soudan, visant à permettre à ces États d'aider militairement le gouvernement soudanais à lutter contre l'opposition intérieure, ne peuvent qu'avoir des effets pervers,
- 3) que l'embargo sur les armes décrété le 15 mars 1994 par l'Union européenne à l'encontre du Soudan ne doit pas être tourné par des livraisons d'armes de certains États membres aux pays limitrophes du Soudan, dans le but visé à la question n° 2?

Dans la négative, la Commission peut-elle indiquer ses raisons?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour convaincre certains États membres de la justesse de la ligne commune de l'Union européenne?

QUESTION ÉCRITE E-67/95

posée par Jannis Sakellariou (PSE)

à la Commission

(30 janvier 1995)

(95/C 103/111)

Objet: Assistance militaire de certains États membres de l'Union européenne au gouvernement soudanais

La Commission s'accorde-t-elle à reconnaître qu'il convient de rechercher une solution politique à la guerre civile qui sévit au Soudan?

Dans la négative, pourquoi?

Dans l'affirmative, quelles mesures la Commission envisage-t-elle, eu égard au fait que certains États membres accordent une assistance militaire au gouvernement soudanais dans sa lutte contre son opposition intérieure (sous forme, par exemple, de la formation d'officiers de police soudanais, de livraison au gouvernement soudanais d'équipements de sécurité, etc.)?

Réponse commune aux questions écrites

E-66/95 et E-67/95

donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(14 février 1995)

La Commission estime elle aussi que la négociation est seule à pouvoir donner une solution pacifique, et durable, à la guerre civile qui sévit dans le Sud du Soudan. Elle continue donc, avec les États membres, à soutenir l'initiative lancée dans le cadre de l'autorité intergouvernementale pour la sécheresse et le développement parce que la Commission et les États membres voient dans cette tentative de médiation régionale un moyen politique de mettre fin aux souffrances des populations concernées.

L'Union européenne a en conséquence exhorté à de multiples reprises, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, les belligérants à conclure un cessez-le-feu et à rechercher une solution négociée au conflit dans le contexte de l'autorité intergouvernementale pour la sécheresse et le développement. Elle a aussi exprimé son soutien plein et entier aux démarches diplomatiques entreprises par les chefs d'États des quatre pays membres de cette même autorité intergouvernementale.

Quoique la coopération au développement avec le Soudan, et notamment celle qui est menée dans le cadre de la convention de Lomé, ait été réduite au plus strict minimum depuis 1990, l'Union européenne et les autorités soudanaises sont engagées depuis juillet 1994 dans un dialogue franc sur l'assistance humanitaire (en particulier l'accès aux secours et les obstacles à leur distribution), la guerre civile dans le Sud et les droits de l'homme. Il est trop tôt pour en tirer des conclusions finales et le dialogue doit se poursuivre dans le même esprit de franchise.

Dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil a défini le 15 mars 1994, sur la base notamment des dispositions de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, une position commune au sujet d'un embargo sur les exportations d'armes, de munitions et de matériel militaire vers le Soudan. Les États membres veillent, en vertu des dispositions de l'article J.2, à la conformité de leurs politiques nationales avec des positions communes. La mise en œuvre de cet embargo relève donc de la responsabilité exclusive des États membres.

QUESTION ÉCRITE E-75/95

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 103/112)

Objet: Subventions de l'Union européenne en faveur de la Sarre

1. La Commission pourrait-elle dire au titre de quels programmes de l'Union européenne, pour quel montant et en faveur de quels projets des fonds ont été versés au cours de ces dix dernières années, ou sont encore versés à la Sarre (RFA), et ce en faisant la distinction entre les programmes

qui nécessitent un appoint au niveau des budgets du *Land*, du *Bund* ou des communes, et les programmes ou fonds qui ne nécessitent aucune somme complémentaire prélevée sur les budgets publics?

2. De quelle manière les moyens financiers fournis au titre de divers fonds et programmes par l'Union européenne aux différents *Länder* de la république fédérale d'Allemagne ont-ils été répartis au cours de dix dernières années, et qu'en est-il actuellement?

3. Quels programmes se sont, au cours des dix dernières années, avérés particulièrement utiles, quels sont ceux qui le sont moins et quels sont les programmes qui servent à peine, tant au niveau des *Länder* qu'au niveau des différents États de l'Union européenne?

4. Quels fonds et programmes de l'Union européenne nécessitant des moyens complémentaires prélevés sur les budgets publics ont été mis en place au cours des dix dernières années; parmi ceux-ci, quels sont ceux qui ont fourni ou fournissent des fonds à la Sarre, et quels sont ceux qui n'en fournissent pas?

QUESTION ÉCRITE E-76/95

posée par Helwin Peter (PSE) et Doris Pack (PPE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 103/113)

Objet: Subventions accordées à la Sarre au cours des 5 dernières années

1. La Commission pourrait-elle dire au titre de quels programmes de l'Union européenne, pour quel montant et en faveur de quels projets des fonds sont versés à la Sarre (RFA) et, ce, en faisant la distinction entre les programmes qui nécessitent un appoint au niveau des budgets du *Land* du *Bund* ou des communes, et les programmes ou fonds qui ne nécessitent aucune somme complémentaire prélevée sur les budgets publics?

2. De quelle manière les moyens financiers fournis au titre de divers fonds et programmes par l'Union européenne sont-ils répartis entre les différents *Länder* de la république fédérale d'Allemagne?

3. Que sait-on du degré d'utilité des fonds de l'Union européenne au niveau des différents *Länder*, et est-il possible de stipuler quels sont les programmes exploités de manière intensive, moins intensive ou insuffisante, et d'établir une comparaison entre les différents États?

4. Quels fonds et programmes de l'Union européenne nécessitant des moyens complémentaires prélevés sur les budgets publics sont en place actuellement; parmi ceux-ci, quels sont ceux qui fournissent des fonds à la Sarre?

Réponse commune aux questions écrites E-75/95 et E-76/95 donnée par M. Santer au nom de la Commission

(9 mars 1995)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre à la question posée. Elle ne manquera pas de communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-81/95

posée par Ludivina García Arias (PSE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 103/114)

Objet: Directive du Conseil du 20 octobre 1980

La directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 ⁽¹⁾, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, stipule en son article 8 que les États membres doivent veiller à l'exécution des obligations contractées par les employeurs à l'égard des travailleurs en cas d'insolvabilité desdits employeurs.

Où en est la transposition juridique de cette directive et, en particulier de son article 8, dans les différents États membres?

La Commission pourrait-elle faire le point de l'application de cette directive dans chacun des États membres?

Combien de fois et pour quelles raisons des travailleurs salariés victimes de l'insolvabilité de leurs employeurs et/ou de la non-intervention, à titre complémentaire, des États membres, ont-ils dû recourir à la Commission ou à la Cour de justice de l'Union européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 28. 10. 1980, p. 23.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 février 1995)

La Commission présentera prochainement, au Conseil et au Parlement, le rapport sur la transposition de la directive 89/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Toutes les questions que l'honorable parlementaire a bien voulu soumettre à la Commission trouveront des réponses détaillées dans ce rapport.

QUESTION ÉCRITE E-88/95
posée par **Cristiana Muscardini (NI)**
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 103/115)

Objet: Activité des euroguichets de Milan

La réponse à la question E-2091/94 ⁽¹⁾, qui portait sur le même objet, n'étant pas satisfaisante, la Commission peut-elle préciser:

- 1) si, à son avis, le fait que les tarifs sont largement diffusés et connus des usagers justifie une facturation à hauteur de 80 000 liras italiennes pour la fourniture d'un exemplaire du *Journal officiel des Communautés européennes*;
- 2) si elle estime que le montant exigé pour un tel service contribue à la diffusion de l'information;
- 3) enfin, si elle considère comme une prestation de service «actif», à valeur ajoutée, ou comme une consultation, la fourniture d'un texte publié dans le Journal officiel, et estime donc qu'il est justifié d'exiger un montant aussi important?

⁽¹⁾ JO n° C 30 du 6. 2. 1995, p. 57.

Réponse donnée par M. Papoutsis
au nom de la Commission
(10 mars 1995)

En complément à la réponse qu'elle a fournie à la question E-2091/94, la Commission peut apporter les précisions suivantes.

L'abonnement annuel aux *Journaux officiels des Communautés européennes* coûte à une entreprise 1 150 écus par an et un exemplaire individuel est vendu à un prix variant de 6 à 12 écus.

Beaucoup d'entreprises renoncent généralement à souscrire à de tels abonnements et préfèrent s'adresser à un intermédiaire tel un Euro-info Centre (EIC) qui leur fournira un service plus adéquat:

- généralement, l'entreprise ne connaît ni le titre exact du document recherché et encore moins souvent la référence du *Journal officiel des Communautés européennes* correspondant. L'EIC aide l'entreprise à identifier le texte souhaité, souvent à l'issue d'une recherche dans une banque de données;
- le document identifié n'est pas toujours d'une utilité immédiate pour le chef d'entreprise. L'EIC complètera l'information et, le cas échéant, y ajoutera les commentaires nécessaires pour permettre à l'entreprise d'en tirer profit.

La facturation pratiquée par certains EIC pour de tels services ne paraît pas excessive et ne devrait dès lors pas faire

obstacle à une large diffusion de l'information communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-109/95
posée par **Manuel Medina Ortega (PSE)**
à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 103/116)

Objet: Accords de pêche avec le Maroc

La Commission pourrait-elle indiquer si des négociations sont prévues en vue de la conclusion d'un nouvel accord de pêche avec le Maroc destiné à garantir l'activité de la flotte de pêche communautaire dans les eaux territoriales de ce pays, dès lors que l'accord actuel vient à échéance?

Réponse donnée par M^{me} Bonino
au nom de la Commission
(10 mars 1995)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-40/95 de M^{me} Fraga Estévez lors de l'heure des questions de la session de février 1995 ⁽¹⁾ du Parlement.

⁽¹⁾ Débats du Parlement (février 1995).

QUESTION ÉCRITE E-113/95
posée par **Joaquín Sisó Cruellas (PPE)**

à la Commission
(8 février 1995)
(95/C 103/117)

Objet: Taxes écologiques

Considérant que la Belgique et les Pays-Bas ont manifesté l'intention d'instaurer conjointement une taxe sur l'énergie au cas où une telle initiative ne serait pas prise au niveau européen en raison de l'opposition catégorique qu'elle suscite, notamment au Royaume-Uni, quelle est l'attitude de la Commission à cet égard?

Réponse donnée par M. Monti
au nom de la Commission
(24 février 1995)

La Commission considère que les informations évoquées par l'honorable parlementaire ne constituent que de simples déclarations d'intention provenant de diverses sources nationales. Elle n'estime pas opportun de prendre position

aussi longtemps que le dossier faisant l'objet desdites déclarations est sur la table des institutions communautaires compétentes et en cours de discussion avec les États membres.

QUESTION ÉCRITE E-116/95

posée par Joaquín Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission

(8 février 1995)

(95/C 103/118)

Objet: Réseau pour l'emploi EURES

Le 17 novembre 1994 a été inauguré le nouveau réseau européen pour l'emploi EURES. Ce réseau a pour objet de promouvoir la mobilité à l'échelle européenne en matière de publicité des offres et demandes d'emplois, par le biais de conseillers européens.

D'après les précisions dont dispose l'auteur de la question, ce réseau est destiné aux travailleurs et aux employeurs. Compte tenu du taux de chômage élevé au sein de l'Union, la Commission pourrait-elle indiquer si ce réseau est accessible à tous les citoyens communautaires qui sont privés d'emploi ou qui sont à la recherche d'un premier emploi?

Considérant qu'à l'heure actuelle il existe, au sein de l'Union 350 conseillers européens, la Commission pourrait-elle établir la liste des différents organismes européens qui font appel à leurs services et le lieu où ils sont situés?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(21 février 1995)

EURES est chargé d'informer, de conseiller et de placer tous les demandeurs d'emploi, qu'ils travaillent, qu'ils soient au chômage ou qu'il s'agisse de jeunes à la recherche de leur premier emploi.

EURES fonctionne grâce à un partenariat entre la Commission, les services nationaux de l'emploi et d'autres organismes intéressés par la mobilité de la main-d'œuvre (par exemple, les syndicats et les associations d'employeurs, en particulier dans les zones frontalières) dans les États membres et les pays de l'Espace économique européen. Les partenaires sont reliés par deux bases de données européennes, l'une contenant les offres et les demandes d'emploi, l'autre donnant des informations sur les conditions de vie et de travail.

Une des priorités pour l'avenir d'EURES, sur laquelle les partenaires se sont mis d'accord en décembre, est de développer ses services et de consolider le réseau, de telle sorte que tout particulier puisse y avoir accès et qu'il réponde aux besoins des travailleurs et des employeurs. La Commission examine actuellement avec les membres d'EU-

RES la meilleure manière d'y parvenir. Dans les limites du budget disponible, la Commission jouera un rôle à part entière dans l'extension du réseau, en n'oubliant pas que les services publics de l'emploi doivent également jouer un rôle actif.

Un exemplaire du répertoire des Euroconseillers sera adressé directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-318/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 103/119)

Objet: Utilisation du piège à mâchoires

Relativement au règlement (CEE) n° 3254/91 ⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle dire si elle serait prête à interdire les importations en provenance des pays qui ont interdit l'utilisation du piège à mâchoires mais n'ont pas adopté des normes de piégeage sans cruauté convenues au niveau international?

⁽¹⁾ JO n° L 308 du 9. 11. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-319/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 103/120)

Objet: Utilisation des pièges à mâchoires

La Commission a-t-elle l'intention, en vertu du règlement (CEE) n° 3254/91, d'interdire les importations en provenance de pays ayant adopté une norme de piégeage sans cruauté convenue au niveau international qui permettrait néanmoins l'utilisation des pièges à mâchoires?

QUESTION ÉCRITE E-320/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 103/121)

Objet: Règlement (CEE) n° 3254/91

La Commission peut-elle confirmer que le but du règlement (CEE) n° 3254/91 visant à interdire l'importation de certaines fourrures était de faire diminuer ou faire cesser l'utilisation du piège à mâchoires?

QUESTION ÉCRITE E-321/95

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(13 février 1995)

(95/C 103/122)

Objet: Méthodes non cruelles d'abattage des animaux

La Commission considère-t-elle la noyade comme une méthode non cruelle d'abattage des animaux en captivité ou sauvages dans la Communauté européenne?

**Réponse commune aux questions écrites
E-318/95, E-319/95, E-320/95 et E-321/95
donnée par M. Bjerregaard
au nom de la Commission**

(21 mars 1995)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter à ses réponses aux questions écrites E-674/94 à E-682/94 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1995.

QUESTION ÉCRITE E-369/95

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(15 février 1995)

(95/C 103/123)

Objet: Situation des ressortissants britanniques en Italie

La Commission n'ignore pas que les ressortissants britanniques résidant en Italie sont tenus de posséder un *permesso di soggiorno* (permis de séjour). Dans le prolongement de sa réponse à une précédente question sur le même sujet [E-786/94 ⁽¹⁾], peut-elle indiquer les mesures qu'elle a prises pour garantir la libre circulation et la libre installation de citoyens communautaires sur le territoire de l'Italie? Peut-elle également faire part des réactions du gouvernement de ce pays et préciser à quelle date sera supprimée l'obligation de détention d'un *permesso di soggiorno*?

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1995, p. 45.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(3 mars 1995)

La carte de séjour (*carta di soggiorno*) est prévue par le droit communautaire (directive 68/360/CEE, article 4, paragra-

phe 2) comme une attestation du droit de séjour reconnu par les États membres, entre autres, aux travailleurs communautaires exerçant la libre circulation dans un autre État membre. Cette carte est délivrée par les États membres.

À la suite de l'intervention de la Commission auprès des autorités italiennes, celles-ci ont communiqué aux autorités régionales et locales une circulaire insistant sur l'obligation de respecter le droit communautaire en matière de délivrance des documents de séjour. Une note a été également transmise à ces dernières, leur demandant de rapporter les cas où une pratique irrégulière aurait été repérée.

La Commission, qui a été destinataire d'un certain nombre de plaintes concernant ce problème au cours des derniers mois, s'est adressée de nouveau récemment aux autorités italiennes afin de connaître quels sont les renseignements qu'elles ont pu obtenir sur la pratique dénoncée et de leur enjoindre de prendre les mesures nécessaires pour résoudre les cas ponctuels rapportés à la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-398/95

posée par Glenys Kinnock (PSE)

à la Commission

(6 février 1995)

(95/C 103/124)

Objet: Conditionnalité de l'aide et contrôle dans le domaine des drogues

Eu égard à la suggestion contenue dans le plan d'action européen en matière de lutte contre la drogue qui a été proposé, suggestion tendant à ce que l'aide de l'Union européenne aux pays en voie de développement soit subordonnée aux progrès accomplis par ces derniers en matière de contrôle des drogues, la Commission voudrait-elle préciser les critères qu'elle propose d'utiliser pour évaluer les progrès réalisés?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(24 février 1995)

Dans sa communication au Conseil et au Parlement concernant un plan d'action en matière de lutte contre la drogue (1995-1999) ⁽¹⁾, la Commission a proposé que l'Union européenne, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, non seulement intègre le problème

de la drogue dans le dialogue politique entre l'Union européenne et les pays tiers mais également envisage des actions communes afin d'améliorer la capacité et la volonté de certains pays ou régions de s'engager pleinement dans la lutte contre la drogue. Il est également proposé que dans l'hypothèse où des pays partenaires devaient maintenir une attitude résolument négative à l'égard des démarches ou des sollicitations politiques, il pourrait y avoir une réévaluation des politiques d'assistance de la Communauté et des États membres, tout en tenant pleinement compte de la nature juridique des obligations extérieures existantes, et notamment du caractère contractuel de la convention de Lomé.

Le Conseil ne s'étant pas encore prononcé sur la proposition de la Commission, aucune action n'a été engagée dans le sens précité et, en conséquence, aucun critère n'a encore été établi en vue de lier la conduite de l'assistance au développement à la lutte contre la drogue.

Il convient, cependant, de signaler que, dans le règlement (CEE) n° 3281/94 établissant un schéma de préférences tarifaires généralisées de quatre ans en faveur de certains produits industriels originaires de pays en développement ⁽²⁾, adopté par le Conseil le 19 décembre 1994, la préférence spécifique accordée en faveur des pays du Pacte andin pour les aider dans leur lutte contre la drogue était également assortie d'un article invitant la Commission à analyser annuellement l'état d'avancement de la lutte menée par ces pays contre la drogue, examen pouvant entraîner le retrait partiel ou total de la préférence spécifique accordée. Il s'agit là d'un premier exemple de lien formel établi entre une mesure d'assistance commerciale économique de la Communauté et les résultats obtenus par les bénéficiaires en matière de lutte contre la drogue. Il reste maintenant à arrêter les critères et les procédures, en consultation avec les pays bénéficiaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(94) 234 final.

⁽²⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-404/95
posée par Jean-Pierre Raffarin (PPE)
à la Commission
(15 février 1995)
(95/C 103/125)

Objet: Financement de la coupe d'Europe des saveurs régionales

Le Parlement européen a voté, dans le cadre du budget 1995, un financement de 1 million d'écus pour la coupe d'Europe des saveurs régionales.

Cette manifestation a pour objectif de promouvoir les produits régionaux de qualité d'Europe.

Ce financement est prévu au titre du poste B1 383 «promotion des produits de qualité».

La Commission peut-elle préciser quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour que cette manifestation soit effectivement organisée avec son soutien?

Réponse donnée par M. Fischler
au nom de la Commission
(22 mars 1995)

La Commission procède, actuellement, à un examen approfondi du problème évoqué par l'honorable parlementaire et ne manquera pas de le tenir informé aussitôt que possible.